

7.3

Réglementation des bourses, des
chambres de compensation, des OAR et
d'autres entités réglementées

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Aucune information

7.3.2 Publication

Organisme canadien de réglementation des investissements (l'« OCRI ») – Modèle de tarification intégré

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie la décision n° 2025-DPEMD-0001 approuvant le modèle de tarification intégré (le « modèle de tarification ») et les modifications connexes des règles de l'OCRI visant les courtiers en épargne collective (les « règles CEC ») qui ont initialement été publiés aux fins d'appel à commentaires dans le Bulletin de l'OCRI n° 24-0154. Le modèle de tarification entrera en vigueur le 1^{er} avril 2025.

Le Bulletin de l'OCRI n° 25-0017 sur la mise en œuvre du modèle de tarification et les modifications connexes des règles CEC est publié avec la décision n° 2025-DPEMD-0001. L'avis d'appel à commentaires n° 24-0154 de l'OCRI a été publié au [Bulletin de l'Autorité](#), le 25 avril 2024, Volume 21, n° 16.

(Les textes sont reproduits ci-après).

**Organisme canadien de réglementation des investissements
Approbation**

Vu la demande complétée le 30 septembre 2024 par l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l' « OCRI »), afin d'obtenir l'approbation par l'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité ») du modèle tarification intégré visant à la fois ses membres inscrits à titre de courtiers en placement et à titre de courtiers en épargne collective ainsi que les modifications à ses règles connexes, lesquels entreront en vigueur le 1^{er} avril 2025

(les « modifications proposées »);

Vu la démarche consultative suivie par l'OCRI eu égard aux modifications proposées;

Vu l'objectif principal des modifications proposées visant à remplacer le modèle de tarification provisoire en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023,

Vu la résolution du conseil d'administration de l'OCRI selon laquelle les modifications proposées ont été dûment approuvées le 20 mars 2024;

Vu l'article 74 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « Loi »);

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la Loi et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même Loi;

Vu l'analyse effectuée par la Direction de l'encadrement des activités de négociation et sa recommandation d'approuver les modifications proposées du fait qu'elles ne sont pas contraires à l'intérêt public.

En conséquence, l'Autorité approuve les modifications proposées.

Fait le 14 janvier 2025.

Dominique Martin
Directeur principal de l'encadrement des activités de marché et des dérivés

Décision n° 2025-DPEMD-0001



Le 30 janvier 2025

N° du bulletin :	25-0017	Groupe-ressource :	Services aux membres MembershipServices@ciro.ca
	Bulletin sur les règles > Bulletin sur la mise en œuvre		
Renvoi aux règles :	Règles CEC / Modèle de tarification provisoire		
Destinataires à l'interne :	Affaires juridiques et conformité, Comptabilité réglementaire, Finances, Haute direction		
Division :	Courtiers membres en placement / Courtiers membres en épargne collective / Marchés membres		

Modèle de tarification intégré

Sommaire

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (**ACVM**) ont approuvé le modèle de tarification intégré proposé (le **modèle de tarification**) et les modifications connexes des Règles visant les courtiers en épargne collective (les **Règles CEC**), qui ont initialement été publiés aux fins d'appel à commentaires dans le Bulletin de l'OCRI 24-0154. Le nouveau modèle de tarification entrera en vigueur le 1^{er} avril 2025.

Contexte

À l'heure actuelle, pour recouvrer les coûts auprès des courtiers membres en épargne collective et auprès des courtiers membres en placement et des marchés membres, l'Organisme canadien de réglementation des investissements (**OCRI**) utilise deux modèles de tarification distincts (les **modèles de tarification provisoires**) qui sont fondés sur ceux qui étaient en vigueur aux deux anciens organismes¹ et qui comportent des modifications nécessaires pour harmoniser l'administration de la tarification. Les courtiers membres qui sont inscrits à la fois comme courtier en placement et courtier en épargne collective sont assujettis aux deux modèles de tarification provisoires. Ceux-ci devaient être maintenus et administrés jusqu'à ce qu'un modèle de tarification intégré soit établi.

Le 25 avril 2024, l'OCRI a publié pour commentaires le modèle de tarification, qui comportait des modifications touchant les éléments suivants :

- les cotisations annuelles des courtiers membres;
- les droits d'adhésion et les frais relatifs aux changements dans l'entreprise du courtier membre;

¹ L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM).

- la réduction accordée aux teneurs de marché admissibles dans le modèle de tarification applicable à la réglementation des marchés de titres de capitaux propres.

Commentaires reçus

Nous avons reçu les commentaires de 15 parties prenantes en réponse au Bulletin de l'OCRI 24-0154. Nous présentons à l'annexe F du présent avis un résumé des commentaires ainsi que nos réponses.

Description des changements de forme

À la suite de l'examen des commentaires reçus, l'OCRI a apporté les modifications de forme suivantes au modèle de tarification et aux Règles CEC, modifications qui ont été approuvées par le président et chef de la direction de l'OCRI :

- réduction de certains droits et révisions mineures de la terminologie aux fins de clarté dans la section 1, sous la rubrique Droits d'adhésion, et dans le tableau correspondant de la section 7, Cotisation annuelle pour nouveau membre;
- mise à jour de la section 6, Composante Cotisation minimale liée à la réglementation des courtiers membres, aux fins de clarification;
- réduction de certains frais et simplification de la structure de tarification concernant les changements dans l'entreprise dans les sections 10 à 12;
- révisions mineures de la terminologie aux fins de clarté à l'alinéa 7.4.8 e) et aux Règles 8.1.5 et 8.6 des Règles CEC.

Les versions soulignant ces changements de forme par rapport au modèle de tarification publié en avril 2024 figurent à l'annexe B.

Clarifications sur la transition

Les mises à jour qui s'imposent dans la foire aux questions seront fournies².

Les clarifications énoncées ci-après sont fournies à l'égard des demandes et des changements dans l'entreprise acceptés avant le 1^{er} avril 2025 en vertu des modèles de tarification provisoires et approuvés après le 31 mars 2025 en vertu du nouveau modèle de tarification.

Demandes d'adhésion

Nous communiquerons avec les sociétés candidates qui auront une demande d'adhésion en cours le 1^{er} avril 2025 afin de leur expliquer de quelle manière le nouveau modèle de tarification s'appliquera à leur situation.

Changements dans l'entreprise

Les frais liés aux changements dans l'entreprise s'appliqueront aux demandes acceptées après le 1^{er} avril 2025.

Les frais extraordinaires, facturés après le 31 mars 2025, le cas échéant, seront calculés en fonction de la section 19 du nouveau modèle de tarification et des droits et taux indiqués aux sections 1, 10, 11 et 12.

² [Modèles de tarification](#)

Mise en œuvre

Le modèle de tarification entrera en vigueur le **1^{er} avril 2025**.

Annexes

Annexe A – Modèle de tarification (version soulignant les modifications par rapport au modèle de tarification provisoire actuel)

Annexe B – Modèle de tarification (version soulignant les modifications par rapport au projet publié le 25 avril 2024)

Annexe C – Modèle de tarification (version nette)

Annexe D – Règles 1, 3, 7 et 8 des Règles visant les courtiers en épargne collective (version nette et version soulignant les modifications par rapport à la version actuelle)

Annexe E – Règles 7 et 8 des Règles visant les courtiers en épargne collective (version nette et version soulignant les modifications par rapport au projet publié le 25 avril 2024)

Annexe F – Résumé des commentaires reçus et des réponses de l'OCRI

LIGNES DIRECTRICES SUR LE MODÈLE DE TARIFICATION PROVISOIRE
APPLICABLE AUX COURTIER EN PLACEMENT ET MARCHÉS MEMBRES
EN VIGUEUR LE 1^{ER} JANVIER 2023 1^{ER} AVRIL 2025

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
MODÈLE DE TARIFICATION DES COURTIER MEMBRES	1
Droits d'adhésion	1
Cotisation annuelle	1
4. Composante Produits	2
5. Composante Cotisations pour personnes autorisées	2
6. Cotisation minimale liée à la réglementation des courtiers membres	2
7. Cotisation annuelle pour nouveaux membres	3
Paiement de la cotisation annuelle	3
8. Versements trimestriels	3
9. Paiement de la cotisation annuelle à l'acquisition d'un courtier membre	3
Prélèvements sur prises fermes	4
10. Interprétation	4
11. Prélèvement	6
12. Courtier responsable	6
13. Pouvoir discrétionnaire du Conseil	7
Généralités	7
14. Imposition de droits	7
15. Effet du non-paiement de la cotisation	8
16. Frais extraordinaires	8
17. Cotisations supplémentaires payables par les courtiers membres	9
MODÈLE DE TARIFICATION APPLICABLE À LA RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS DE TITRES DE CAPITAUX PROPRES	9
Droits d'adhésion et de configuration	9
18. Droits d'adhésion en qualité de courtier membre	9
19. Droit sur l'entente de services de réglementation	9
20. Droit sur la technologie de l'information	10
21. Coûts propres au marché	10
Cotisations mensuelles liées à la réglementation des marchés de titres de capitaux propres	10
22. Droit sur les messages traités	11
23. Droit sur les opérations	11
24. Cotisation minimale liée à la réglementation des marchés de titres de capitaux propres	12
25. Frais d'administration	12
Paiement des cotisations mensuelles liées à la réglementation des marchés de titres de capitaux propres	13

26.	Factures mensuelles	13
MODÈLE DE TARIFICATION APPLICABLE À LA RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS DE TITRES DE CRÉANCE — 13		
Cotisations mensuelles liées à la réglementation des marchés de titres de créance — 13		
27.	Droit sur les opérations autres que de pension sur titres	13
28.	Droit sur les opérations de pension sur titres	14
Paiement des cotisations mensuelles liées à la réglementation des marchés de titres de créance — 14		
29.	Factures mensuelles	14
Frais pour dépôt tardif — 14		
30.	Frais pour dépôt tardif.	14
MODÈLE DE TARIFICATION RELATIF AU TRAITEMENT DE L'INFORMATION SUR LES TITRES DE CRÉANCE — 14		
Cotisations mensuelles liées au traitement de l'information sur les titres de créance — 14		
31.	Droit sur les opérations sur titres de créance	14
Paiement des cotisations mensuelles liées au traitement de l'information sur les titres de créance — 15		
32.	Factures mensuelles	15
DISPOSITIONS GÉNÉRALES — 15		
33.	Intérêts.	15
34.	Modification des cotisations.	15
35.	Taxes applicables.	15
INTERPRÉTATION — 15		
ANNEXE A — NIVEAUX DE TARIFICATION POUR LA COMPOSANTE PRODUITS — 19		
ANNEXE B — FRAIS SUPPLÉMENTAIRES À PAYER PAR LES COURTIERS MEMBRES — 20		

INTRODUCTION	1
MODÈLE DE TARIFICATION DES COURTIER MEMBRES	1
Droits d'adhésion.....	1
Cotisation annuelle.....	2
4. Composante Produits.....	3
5. Composante Cotisations pour personnes autorisées.....	3
6. Composante Cotisation minimale liée à la réglementation des courtiers membres....	4
7. Cotisation annuelle pour nouveau membre.....	4
Paiement de la cotisation annuelle	5
8. Versements trimestriels.....	5
9. Paiement de la cotisation annuelle à l'acquisition d'un courtier membre.....	6
Réorganisation ou autre changement important dans l'entreprise d'un courtier membre	6
10. Réorganisation, transfert, fusion ou autre regroupement qui touche un courtier membre ⁶	6
11. Changements importants apportés aux activités commerciales	7
12. Changement de type de courtier membre	7
Prélèvements sur prises fermes	7
13. Interprétation.....	7
14. Prélèvement.....	10
15. Courtier responsable.....	11
16. Pouvoir discrétionnaire du Conseil.....	11
Généralités	11
17. Imposition de droits.....	11
18. Effet du non-paiement de la cotisation	12
19. Frais extraordinaires.....	12
20. Cotisations et frais supplémentaires.....	13
MODÈLE DE TARIFICATION APPLICABLE À LA RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS DE TITRES DE CAPITAUX PROPRES	14
Droits d'adhésion et de configuration	14
21. Droits d'adhésion en qualité de courtier membre.....	14
22. Droit sur l'entente de services de réglementation.....	14
23. Droit sur la technologie de l'information.....	14
24. Coûts propres au marché.....	15
Cotisations mensuelles liées à la réglementation des marchés de titres de capitaux propres....	15
25. Droit sur les messages traités	15
26. Droit sur les opérations.....	16
27. Cotisation minimale liée à la réglementation des marchés de titres de capitaux propres ¹⁷	17
28. Frais d'administration	17
Paiement des cotisations mensuelles liées à la réglementation des marchés de titres de capitaux propres.....	18
29. Factures mensuelles.....	18

<u>MODÈLE DE TARIFICATION APPLICABLE À LA RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS DE TITRES</u>	
<u>DE CRÉANCE</u>	18
<u>Cotisations mensuelles liées à la réglementation des marchés de titres de créance</u>	18
<u>30. Droit sur les opérations autres que de pension sur titres</u>	18
<u>31. Droit sur les opérations de pension sur titres</u>	19
<u>Paiement des cotisations mensuelles liées à la réglementation des marchés de titres de créance</u>	19
<u>32. Factures mensuelles</u>	19
<u>Frais pour dépôt tardif</u>	19
<u>33. Frais pour dépôt tardif</u>	19
<u>MODÈLE DE TARIFICATION RELATIF AU TRAITEMENT DE L'INFORMATION SUR LES TITRES DE</u>	
<u>CRÉANCE</u>	19
<u>Cotisations mensuelles liées au traitement de l'information sur les titres de créance</u>	19
<u>34. Droit sur les opérations sur titres de créance</u>	19
<u>Paiement des cotisations mensuelles liées au traitement de l'information sur les titres de</u> <u>créance</u>	20
<u>35. Factures mensuelles</u>	20
<u>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>	20
<u>36. Intérêts</u>	20
<u>37. Modification des cotisations</u>	20
<u>38. Taxes applicables</u>	20
<u>INTERPRÉTATION</u>	20
<u>ANNEXE A NIVEAUX DE TARIFICATION POUR LA COMPOSANTE PRODUITS</u>	25
<u>ANNEXE B COTISATION ET FRAIS SUPPLÉMENTAIRES</u>	26
<u>ANNEXE C – CALCUL DES PRODUITS PENDANT LA PÉRIODE DE TRANSITION</u>	34

INTRODUCTION

Le présent modèle de tarification s'applique aux courtiers ~~en placement~~ et marchés membres de l'Organisation. ~~L'Organisation est l'organisation issue de la fusion, en date du 1^{er} janvier 2023, de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM).~~

MODÈLE DE TARIFICATION DES COURTIER MEMBRES

Les demandeurs d'adhésion en qualité de courtier membre de l'Organisation sont tenus de payer des droits d'adhésion dans le cadre de leur démarche d'adhésion. ~~Dès qu'ils deviennent À compter de leur adhésion, les~~ courtiers membres, ~~les demandeurs~~ paient une cotisation annuelle pour chaque exercice. Le présent modèle de tarification ~~pour des~~ courtiers membres ~~donne~~ contient certaines précisions sur l'administration par l'Organisation des cotisations exigibles lorsque ~~le Règlement~~ ~~les Règlements~~, les Règles ou d'autres dispositions ne les mentionnent pas (y compris les dispositions présentées à l'Annexe-B). ~~L'Organisation travaille à un projet de consolidation des règles qui a pour but de réunir les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (Règles CPPC) et les Règles visant les courtiers en épargne collective (Règles CEC) au sein d'un seul ensemble de règles, les Règles visant les courtiers et règles consolidées (Règles CC). Les renvois aux règles qui figurent dans le modèle de tarification seront révisés une fois que les Règles CC auront été approuvées et seront en vigueur.~~

Droits d'adhésion

1. Les droits d'adhésion imputés au nouveau courtier membre ~~s'élèvent à 25 000 \$,~~ sont payables comme suit :
 - (a) ~~10 000 \$, somme des droits d'adhésion non remboursable~~ ~~remboursables dont le montant dépend du type de qualité de courtier membre visé selon le tableau ci-après,~~ payable à l'acceptation de la demande d'adhésion en qualité de courtier membre ~~en vue de son examen~~ ~~pour qu'elle soit examinée~~ par l'Organisation;

~~(b)(a) 15 000 \$, somme payable à l'approbation de l'adhésion en qualité. Une partie de courtier membre par ces droits, soit un dépôt pour l'examen de la demande qui correspond à 25 % de la cotisation minimale liée à la réglementation des courtiers, est appliquée au paiement de la cotisation annuelle si le Conseil approuve la demande.~~

Type de demande d'adhésion en qualité de courtier membre	Droits d'adhésion	Dépôt pour l'examen de la demande
Courtier en épargne collective de niveau 1 à 3	10 000 \$	1 250 \$
Courtier en épargne collective de niveau 4	10 000 \$	3 750 \$
Courtier en placement ou courtier à double inscription	30 000 \$	6 250 \$
Courtier en placement – plateforme de négociation de cryptoactifs	40 000 \$	6 250 \$

Conformément au paragraphe 3.5(3) du Règlement n° 1, si la demande d'adhésion en qualité de courtier membre n'est pas approuvée par le Conseil dans les six mois suivant la date à laquelle la demande a été acceptée en vue de son examen par l'Organisation pour une raison qui ne peut raisonnablement être imputée à l'Organisation ou à son personnel, ~~la somme payée conformément au paragraphe 1(a) est acquise à l'Organisation. le dépôt est acquis à l'Organisation.~~ Cela peut se produire si le demandeur retire sa demande ou si le personnel de l'OCRI considère une demande comme étant abandonnée si le demandeur ne prend pas les mesures adéquates pour la faire avancer. Il peut s'agir de délais importants avant que le demandeur réponde aux demandes de renseignements du personnel de l'OCRI;

~~(b) tous frais supplémentaires en vertu de l'article 19 pour un surcroît d'attention, de temps et de ressources qu'exige une demande dont l'examen par l'Organisation n'est pas terminé après six mois.~~

2. Lorsque la demande d'adhésion en qualité de courtier membre est approuvée par le Conseil, une somme égale à 0,5 % du capital initial prévu du demandeur, calculé conformément au Formulaire 1 de l'Organisation, est versée au fonds grevé d'affectations. Ce paiement est effectué avec le paiement prévu ~~au paragraphe 1(b).~~ à l'article 7.

Cotisation annuelle

Lorsqu'elle établit les cotisations annuelles payables par les courtiers membres pour une année en particulier, l'Organisation détermine les coûts annuels nets attribuables à la réglementation des courtiers membres qu'elle prévoit engager pour cette année-là. Ces coûts annuels nets correspondent aux coûts prévus au budget de l'Organisation pour l'année, déduction faite des prélèvements sur prises fermes, du produit tiré des ententes de partage des droits d'inscription avec les diverses autorités en valeurs mobilières, des produits liés à l'accréditation de la formation continue, du produit d'intérêts et d'autres produits prévus. La cotisation annuelle payable par le courtier membre sera fondée sur sa quote-part de tels coûts, calculée conformément aux dispositions présentées ci-après.

3. La cotisation annuelle du courtier membre est établie d'après les composantes suivantes :

- (a) une composante Produits;
- (b) une composante Cotisations pour personnes autorisées;
- (c) une composante Cotisation minimale liée à la réglementation des courtiers membres.

La cotisation annuelle représente la somme de la composante Produits (calculée conformément à l'article 4) et de la composante Cotisations pour personnes autorisées (calculée conformément à l'article 5), sauf si une telle somme est inférieure à la composante Cotisation minimale liée à la réglementation des courtiers membres décrite à l'article 6. Le cas échéant, la cotisation annuelle correspond à la cotisation minimale liée à la réglementation des courtiers membres applicable.-

La cotisation annuelle calculée conformément au paragraphe précédent est réduite conformément à l'article 7 si l'adhésion du demandeur est approuvée par le Conseil après le 1^{er} avril d'un exercice donné.-

4. Composante Produits. La composante Produits de la cotisation annuelle correspond au montant obtenu lorsque ~~l'on multiplie~~ le total des produits ~~réalisés par~~ générés que le courtier membre ~~l'année civile précédente qu'il a~~ déclaré à l'Organisation ~~est multiplié pour l'année civile précédente, ou les produits rajustés dans le cas de certains courtiers membres en épargne collective,~~ par le taux que le Conseil prescrit à son appréciation pour la composante Produits, en fonction des différents niveaux de tarification. Ces niveaux de tarification sont présentés à l'Annexe-A.- Chaque année, le Conseil révisé et ajuste, à son appréciation, les taux applicables pour la composante Produits.

Les produits rajustés représentent un montant minimal de produits à reconnaître pour les courtiers membres en épargne collective ayant plus d'un milliard de dollars en actifs administrés (appelés « actifs sous gestion » dans les Règles CEC et le Formulaire 1 fondé sur les Règles CEC), montant obtenu lorsque l'on multiplie la valeur de ces actifs par le coefficient de normalisation. On détermine la valeur des actifs administrés selon la moyenne des soldes déclarés à l'Organisation à la fin des deux plus récentes années civiles. Le « coefficient de normalisation » désigne un taux établi à 10 points de base en dessous de la valeur médiane de la proportion des produits déclarés sur le Formulaire 1 par rapport aux actifs administrés pour l'ensemble des courtiers membres en épargne collective.

Pour le calcul de la composante Produits pendant la période de transition, se reporter à l'Annexe C.

5. Composante Cotisations pour personnes autorisées. La composante Cotisations pour personnes autorisées de la cotisation annuelle correspond au montant obtenu lorsque le nombre moyen de personnes autorisées du courtier membre ~~déterminé au dernier jour~~ calculé sur les 12 mois de l'exercice précédent l'année civile précédente est multiplié par 250 \$.

6. **Composante Cotisation minimale liée à la réglementation des courtiers membres.** Si la somme de la composante Produits et de la composante Cotisations pour personnes autorisées du courtier membre est inférieure à ~~16 000 \$~~, la cotisation minimale liée à la réglementation des courtiers membres ~~qu'il~~ indiquée ci-après, le courtier membre doit payer ~~est de 16 000 \$.~~ celle-ci.

<u>Type de courtier membre</u>	<u>Cotisation minimale liée à la réglementation des courtiers membres</u>
<u>Courtier en épargne collective de niveau 1 à 3</u>	<u>5 000 \$</u>
<u>Courtier en épargne collective de niveau 4</u>	<u>15 000 \$</u>
<u>Courtier en placement ou courtier à double inscription</u>	<u>25 000 \$</u>
<u>Courtier en placement – plateforme de négociation de cryptoactifs</u>	

7. **Cotisation annuelle pour ~~nouveaux membres.~~ nouveau membre.** Si l'adhésion d'un demandeur est approuvée par le Conseil :

- ~~(a)~~ entre le au premier trimestre, du 1^{er} avril et le 29 au 30 juin inclusivement, la cotisation annuelle pour le restant de l'exercice correspond à 75 % de la cotisation minimale liée à la réglementation des courtiers membres;
- ~~(a)~~ (b) au deuxième trimestre, du 1^{er} juillet au 30 septembre inclusivement, la cotisation annuelle pour le restant de l'exercice est de 15 000 \$; correspond à 50 % de la cotisation minimale liée à la réglementation des courtiers membres;
- ~~(b)~~ entre le 30 septembre et le 31 décembre inclusivement, la cotisation annuelle pour le restant de l'exercice est de 7 500 \$;

- (c) ~~entre le 1^{er} janvier et le~~ au cours de la période du 1^{er} octobre au 31 mars inclusivement, la cotisation annuelle pour le restant de l'exercice ~~est de 3 750 \$.~~ correspond à 25 % de la cotisation minimale liée à la réglementation des courtiers membres.

Le tableau ci-après indique la cotisation annuelle calculée et le solde à payer à l'approbation du Conseil après l'application du dépôt pour l'examen de la demande conformément au paragraphe 1(b).

Type de courtier membre	Approbation au T1		Approbation au T2		Approbation au T3 ou au T4	
	Cotisation annuelle	Solde à payer	Cotisation annuelle	Solde à payer	Cotisation annuelle	Solde à payer
<u>Courtier en épargne collective de niveau 1 à 3</u>	3 750 \$	2 500 \$	2 500 \$	1 250 \$	1 250 \$	-
<u>Courtier en épargne collective de niveau 4</u>	11 250 \$	7 500 \$	7 500 \$	3 750 \$	3 750 \$	-
<u>Courtier en placement ou courtier à double inscription</u>						
<u>Courtier en placement – plateforme de négociation de cryptoactifs</u>	18 750 \$	12 500 \$	12 500 \$	6 250 \$	6 250 \$	-

Paiement de la cotisation annuelle

8. Versements trimestriels. Le courtier membre paie la cotisation annuelle en versements trimestriels. L'avis relatif à la cotisation annuelle et aux versements trimestriels est transmis au courtier membre durant la première semaine d'avril ou aux alentours de celle-ci. Le courtier membre doit effectuer le premier versement trimestriel au plus tard le premier jour ouvrable de mai. L'avis relatif à chaque versement trimestriel subséquent est transmis au début du trimestre, et le versement doit être effectué au plus tard le premier jour ouvrable du mois suivant.

9. Paiement de la cotisation annuelle à l'acquisition d'un courtier membre. Malgré ce qui précède :

- (a) si un demandeur a acquis la totalité ou une partie importante de l'activité ou des actifs d'un courtier membre ou de membres en règle dont la cotisation annuelle pour l'exercice en cours a été payée en entier et qui renoncent à leur qualité de membre dès l'admission du demandeur en qualité de membre;
- (b) et que, dans le cas d'une société de personnes, au moins la majorité des associés du demandeur ou, dans le cas d'une société par actions, au moins la majorité des administrateurs et des dirigeants du demandeur sont des associés ou des administrateurs et dirigeants, selon le cas, du courtier membre ou des membres qui renoncent à leur qualité de membre;

alors, si le Conseil l'approuve, le demandeur est dispensé du paiement des droits **d'admission** **d'adhésion** et de la cotisation annuelle pour l'exercice en cours. En aucun cas, y compris la situation présentée précédemment, la cotisation annuelle déjà payée ne sera créditée ou remboursée lorsqu'un courtier membre fait l'acquisition de la totalité ou d'une partie des actions, **de l'activité** **des activités** ou des actifs d'un autre courtier membre.

Réorganisation ou autre changement important dans l'entreprise d'un courtier membre

Les différents types de changements importants dans l'entreprise d'un courtier membre, et les droits et frais correspondants, sont décrits ci-après. Si une opération donne lieu à plus d'un type de changements importants dans son entreprise, le courtier membre ne se verra facturer que les droits ou frais les plus élevés parmi ceux qui s'appliquent (résumés dans les tableaux ci-après) plutôt que la somme de tous ces droits ou frais.

10. Réorganisation, transfert, fusion ou autre regroupement qui touche un courtier membre

Les frais pour l'examen ou l'approbation d'un changement important dans l'entreprise, comme il est décrit à l'article 3.10 du Règlement n° 1, où l'on propose que les activités ou la propriété d'un membre fassent l'objet d'une réorganisation, d'un transfert, d'une fusion ou d'un autre regroupement, en totalité ou en partie, avec une autre personne (y compris un autre membre) de manière à ce que le membre ou son activité cesse d'exister sous sa forme actuelle ou de manière à modifier de façon importante sa forme actuelle, ou si un changement dans le contrôle du membre peut en résulter, sont indiqués ci-après.

Type de courtier membre	Frais
Tous les types de courtiers	5 000 \$

11. Changements importants apportés aux activités commerciales

Les frais pour tout changement important touchant les activités commerciales d'un courtier membre qui est mentionné au paragraphe 2246(2) des Règles CPPC et qui est décrit dans la Note d'orientation de l'Organisation GN-2200-21-001, Déclaration des changements importants apportés aux activités, sont indiqués ci-après.

Type de courtier membre ou de changement apporté aux activités	Frais
Courtier en placement ou courtier à double inscription	5 000 \$
Ajout d'une plateforme de négociation de cryptoactifs	10 000 \$

Un changement important touchant une plateforme de négociation de cryptoactifs que possède déjà un courtier membre sera considéré comme un changement important apporté aux activités d'un courtier en placement et les frais applicables facturés seront de 5 000 \$.

12. Changement de type de courtier membre

Lorsqu'un courtier membre en épargne collective propose de changer de type de courtier membre, il se voit facturer la différence entre les droits d'adhésion des types de courtiers membres pertinents, droits qui sont indiqués au paragraphe 1(a). Les projets de courtiers membres en placement portant sur l'ajout d'une inscription en qualité de courtier en épargne collective en parallèle de leur inscription existante (c'est-à-dire les projets de double inscription) seront traités comme des changements importants apportés aux activités commerciales et entraîneront des frais conformément à l'article 11.

Le tableau ci-après résume les frais pour un changement de type de courtier membre.

Changement de type de courtier membre CP : Courtier en placement CEC : Courtier en épargne collective Courtier à double inscription : CP et CEC	Frais pour changement de type de courtier
Passage de CEC (de niveau 1 à 4) à CP ou courtier à double inscription	20 000 \$

Prélèvements sur prises fermes

13. Interprétation. Les expressions suivantes employées aux articles ~~10~~, ~~11~~, ~~13~~, ~~14~~ et ~~12~~ ~~15~~ ont le sens qui leur est donné ci-après :-

- (a) « **appel public à l'épargne canadien** » désigne le placement de titres d'une société par actions, d'une société de personnes ou d'une fiducie qui est visé par un prospectus ou un autre document de placement analogue devant être déposé auprès d'une autorité canadienne en valeurs mobilières, sauf :
- (i) un placement privé;-
 - (ii) le placement de titres du gouvernement du Canada, de gouvernements provinciaux, de municipalités ou d'organismes sans but lucratif;
- (b) « **placement** » désigne le placement de titres au Canada par appel public à l'épargne canadien ou placement privé, ou le placement de titres du gouvernement du Canada, de gouvernements provinciaux, de municipalités ou d'organismes sans but lucratif, que ce soit par prise ferme (y compris l'acquisition ferme) ou par placement pour compte, effectué par le courtier membre, à titre de contrepartiste ou de mandataire ou comme membre d'un syndicat de prise ferme ou de placement; étant entendu que le placement au sens de cette définition exclut tout placement des titres suivants :
- (i) les obligations du marché monétaire ayant une durée jusqu'à l'échéance de un an ou moins, ou de plus de un an du simple fait que l'échéance tombe un jour autre qu'un jour ouvrable;
 - (ii) les titres du gouvernement du Canada, d'un gouvernement provincial ou d'une municipalité placés par mise aux enchères par le gouvernement du Canada, un gouvernement provincial ou une municipalité, ou en leur nom;
 - (iii) les droits de souscription de titres émis aux porteurs de titres déjà placés;
 - (iv) les titres, sauf ceux décrits aux paragraphes ~~1013~~(c) à ~~1013~~(g), inclusivement, à l'égard desquels le total des produits que touchent les preneurs fermes pour leur placement ne dépasse pas 1 % du capital total du placement dans le cas de titres de créance, ou du prix d'offre total maximal dans le cas des autres titres;
 - (v) les titres de créance dont le capital total est inférieur à 1 000 000 \$;
 - (vi) tous les titres (sauf les titres de créance) dont le prix d'offre total maximal est inférieur à 1 000 000 \$;
 - (vii) les titres placés dans le cadre d'une opération sur bloc de titres effectuée sur un marché, si aucun prospectus ou document de placement semblable n'est déposé auprès d'une autorité de réglementation des valeurs mobilières relativement à l'opération visée;
- (c) « **titres du gouvernement du Canada** » désigne les titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada;

- (d) « **titres de municipalités** » désigne les titres émis ou garantis par une municipalité du Canada;
- (e) « **titres d'organismes sans but lucratif** » désigne les titres d'une école, d'une commission scolaire, d'un hôpital ou d'un autre organisme sans but lucratif;
- (f) « **placement privé** » désigne le placement de titres d'une société par actions, d'une société de personnes ou d'une fiducie, lorsqu'il n'est pas nécessaire de déposer un prospectus ou un autre document de placement auprès d'une autorité canadienne en valeurs mobilières, étant entendu que le placement privé au sens de cette définition exclut tout placement de titres du gouvernement du Canada, de titres de gouvernements provinciaux, de titres de municipalités et de titres d'organismes sans but lucratif;
- (g) « **titres de gouvernements provinciaux** » désigne les titres émis ou garantis par le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada;
- (h) « **plafond de prélèvement** » désigne, relativement à tout placement, un montant équivalant à 2,5 % du total des produits que touche le courtier membre pour sa participation à ce placement;
- (i) « **courtier responsable** » désigne le courtier membre, le cas échéant, qui est chargé de la tenue de livres et de la comptabilité au nom d'un ou de plusieurs courtiers membres dans le cadre d'un placement;
- (j) « **titre** » désigne tout bien qui est un « titre » ou une « valeur mobilière » aux fins de la législation en valeurs mobilières du Canada, et comprend notamment les bons de souscription, les dérivés assimilables à des titres de créance, les billets structurés et les effets adossés à des actifs, étant entendu que le Conseil peut à l'occasion décider d'inclure ou d'exclure un bien particulier de cette définition, et que cette décision est définitive et irrévocable;-
- (k) « **total des produits** » désigne, relativement à un placement, la somme de :
 - (i) toute commission versée au courtier membre;-
 - (ii) toute autre rémunération versée au courtier membre.

14. **Prélèvement.** Chaque courtier membre paie à l'Organisation la contribution suivante sur sa participation proportionnelle à un placement :

- (a) dans le cas d'un appel public à l'épargne canadien, s'il s'agit de titres de créance, 1/100^e de 1 % du capital total du placement ou, pour tous les autres titres, 1/100^e de 1 % de leur prix d'offre total maximal;
- (b) dans le cas d'un placement privé, s'il s'agit de titres de créance, 1/200^e de 1 % du capital total du placement ou, pour tous les autres titres, 1/200^e de 1 % de leur prix d'offre total maximal;
- (c) dans le cas d'un placement de titres du gouvernement du Canada, 1/300^e de 1 % du capital total du placement;
- (d) dans le cas d'un placement de titres de gouvernements provinciaux, s'il s'agit de titres de créance, 1/200^e de 1 % du capital total du placement ou, pour tous les autres titres, 1/200^e de 1 % de leur prix d'offre total maximal;
- (e) dans le cas d'un placement de titres de municipalités, s'il s'agit de titres de créance, 1/300^e de 1 % du capital total du placement ou, pour tous les autres titres, 1/300^e de 1 % de leur prix d'offre total;
- (f) dans le cas d'un placement de titres d'organismes sans but lucratif, s'il s'agit de titres de créance, 1/200^e de 1 % du capital total du placement ou, pour tous les autres titres, 1/200^e de 1 % de leur prix d'offre total maximal,

pourvu que le montant du prélèvement à payer par un courtier membre à l'égard du placement ne dépasse pas un montant équivalant au plafond de prélèvement qui s'applique à ce courtier membre relativement à ce placement.

Le prélèvement est calculé en dollars canadiens ou selon l'équivalent en dollars canadiens de la monnaie du placement à la première date de clôture de l'opération. S'il est possible de le calculer selon plusieurs des paragraphes (a) à (f), qui précèdent, le prélèvement est calculé selon le paragraphe qui prévoit le prélèvement le plus élevé.

Tous les placements sont réputés être effectués entièrement au Canada, à moins que le courtier membre ne fournisse une preuve, que l'Organisation juge acceptable à sa seule appréciation, du nombre de titres placés ailleurs qu'au Canada, auquel cas le prélèvement sera calculé en fonction des titres placés au Canada.

15. Courtier responsable. Le courtier membre ou, si un courtier responsable a été désigné dans le cas d'un placement auquel participent plusieurs courtiers membres, le courtier responsable :

- (a) remplit un formulaire de nouveau prélèvement à soumettre avec le paiement;
- (b) fournit le détail du total des produits touché par chaque courtier membre, étayé par des sources tierces, comme la convention de prise ferme/placement pour compte, le Financial Post ou SEDAR; si ce détail n'est pas fourni, le plafond de prélèvement ne sera pas appliqué;
- (c) calcule le montant du prélèvement à payer par chaque courtier membre à l'égard du placement;
- (d) verse à l'Organisation le montant du prélèvement et, s'il agit comme courtier responsable, perçoit des autres courtiers membres leur quote-part de ce montant, dans les soixante-(60)-jours suivant la première date de clôture de l'opération;
- (e) transmet à l'Organisation, au plus tard au moment du paiement du prélèvement prévu au paragraphe-(d), des copies des formulaires, avis et calculs visant la taille ou le montant du placement qui doivent être déposés auprès d'une autorité canadienne en valeurs mobilières ou d'une bourse de valeurs au Canada dans le cadre du placement.

Si au moins deux courtiers responsables ont essentiellement les mêmes obligations relativement à un placement, chacun d'eux est proportionnellement tenu de percevoir et de verser le prélèvement qui s'applique. Toutefois, si l'un de ces courtiers responsables n'est pas un courtier membre, le ou les courtiers responsables qui sont des courtiers membres perçoivent et versent le prélèvement au nom de tous les courtiers membres.

En l'absence de courtier responsable dans le cadre d'un placement, ou si le courtier responsable n'est pas un courtier membre, chaque courtier membre remplit un formulaire de nouveau prélèvement et verse sa quote-part du prélèvement.

16. Pouvoir discrétionnaire du Conseil. Le Conseil peut à son appréciation imposer un prélèvement sur un montant inférieur au capital total du placement, dans le cas de titres de créance, ou du prix d'offre total maximal, dans les autres cas, et apporter toute autre modification concernant l'imposition du prélèvement qu'il juge nécessaire ou souhaitable.

Généralités

17. Imposition de droits. Malgré les articles 3 à 6 inclusivement, le Conseil a le pouvoir au cours d'un exercice donné d'imposer au courtier membre des droits ne pouvant dépasser 50 % de la cotisation annuelle payable par celui-ci au cours de cet exercice. Chaque courtier membre est tenu de payer les droits ainsi imposés dans les trente-(30)-jours suivant la réception de l'avis écrit du ~~secrétaire~~Secrétaire l'informant de cette imposition.

15.18. Effet du non-paiement de la cotisation

(a) Si la cotisation annuelle payable par le courtier membre n'est toujours pas réglée :

- (i) dans le cas du premier versement trimestriel, le premier jour ouvrable de juin;
- (ii) dans le cas du deuxième versement trimestriel, le premier jour ouvrable de septembre;
- (iii) dans le cas du troisième versement trimestriel, le premier jour ouvrable de décembre;
- (iv) dans le cas du quatrième versement trimestriel, le premier jour ouvrable de mars d'une année donnée,

(b) si le montant imposé à un courtier membre conformément à l'article [1417](#) ou à l'article [1619](#) n'a pas été payé dans les trente (30) jours suivant la date indiquée dans l'avis écrit du Secrétaire à cet égard,-

le Secrétaire, par courrier recommandé, demande au courtier membre de payer le montant dû et rappelle au courtier membre les dispositions du présent article [1518](#). Si le montant global dû par le courtier membre n'a toujours pas été payé dans les trente (30) jours suivant la date de mise à la poste de la demande du Secrétaire, celui-ci en avise le Conseil qui, à son appréciation, peut révoquer la qualité de membre du courtier membre en défaut. Si le Conseil décide de révoquer la qualité de membre d'un courtier membre conformément aux dispositions du présent article [1518](#), le Secrétaire devra aviser le courtier membre, par courrier recommandé, de la décision du Conseil **d'administration**. Un ancien courtier membre dont la qualité de membre a été révoquée conformément aux dispositions du présent article [1518](#) perd tous les droits et privilèges qui se rattachent à cette qualité de membre, mais demeure redevable à l'Organisation de tous les montants qu'il lui doit.

19. Frais extraordinaires. Les frais extraordinaires engagés par l'Organisation dans le cadre notamment (i) de l'examen ou de l'approbation d'une demande d'adhésion en qualité de courtier membre inédite ou inhabituelle, (ii) de l'examen ou de l'approbation d'une réorganisation, d'une prise de contrôle ou de tout autre changement important de l'activité, de la structure ou des affaires d'un courtier membre, (iii) du déplacement et de l'hébergement à l'extérieur du Canada du personnel pour examiner la conformité de la conduite d'un courtier membre ou (iv) des coûts associés aux inspections de la conformité effectuées par le personnel sur les lieux des demandeurs d'adhésion en qualité de courtiers membres peuvent être imputés au courtier membre à l'appréciation du Conseil.

a) Si l'examen de la conformité d'une demande visée par l'article 1, 10, 11 ou 12 est toujours en cours au-delà de six mois, le remboursement des frais extraordinaires s'appliquera à un taux d'un sixième (1/6) des droits d'adhésion ou des frais pour changement dans l'entreprise chaque mois complet ou partiel jusqu'à la conclusion de l'examen de la conformité, au retrait de la demande par la société ou à la suspension par le personnel de l'Organisation de son examen de la demande.

Se reporter aux tableaux ci-après pour un résumé du taux de remboursement mensuel selon chaque type de demande d'adhésion en qualité de courtier membre et chaque type de changement dans l'entreprise.

Type de demande d'adhésion en qualité de courtier membre ou de changement dans l'entreprise	Frais extraordinaires mensuels
Demande d'adhésion en qualité de courtier membre	1/6 des droits d'adhésion indiqués à l'article 1
Réorganisation, transfert, fusion ou autre regroupement qui touche un courtier membre	1/6 des frais indiqués à l'article 10
Changements importants apportés aux activités commerciales	1/6 des frais indiqués à l'article 11
Changement de type de courtier membre	1/6 des droits d'adhésion indiqués à l'article 12

~~17.~~ **20. Cotisations et frais supplémentaires payables par les courtiers membres.** Le modèle de tarification pour les courtiers membres qui précède ne constitue pas une liste exhaustive des cotisations payables par les courtiers membres. Les cotisations supplémentaires que les courtiers membres doivent payer dans certains cas figurent dans le Règlement les Règlements et les Règles de l'Organisation. L'Annexe B présente un sommaire de ces cotisations supplémentaires et leur nature. Le sommaire est censé servir de guide et ne reproduit pas dans leur intégralité les dispositions du Règlement des Règlements ou des Règles de l'Organisation applicables. Il y aurait lieu de se reporter au libellé intégral du Règlement des Règlements ou des Règles de l'Organisation.

MODÈLE DE TARIFICATION APPLICABLE À LA RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS DE TITRES DE CAPITAUX PROPRES

Le modèle de tarification applicable à la réglementation des marchés de titres de capitaux propres s'applique aux marchés où se négocient des titres de capitaux propres. Les demandeurs d'adhésion à titre de marchés membres qui sont des systèmes de négociation parallèle sont tenus de payer des droits d'adhésion à l'égard de leur demande d'adhésion en qualité de courtier membre en sus du droit sur l'entente de services de réglementation et du droit sur la technologie de l'information que tous les demandeurs d'adhésion en qualité de marchés membres sont tenus de payer. Dans certains cas, lorsqu'ils sont admis comme marchés membres, ils peuvent être tenus de payer des coûts propres au marché. Des cotisations mensuelles liées à la réglementation des marchés de titres de capitaux propres qui consistent en un droit sur les messages traités et en un droit sur les opérations (sous réserve de la cotisation minimale liée à la réglementation des marchés) sont imputées aux marchés et sont payables par les courtiers membres qui participent à ces marchés. Des frais d'administration sont imputés aux marchés membres et aux courtiers membres.—

Droits d'adhésion et de configuration

21. **Droits d'adhésion en qualité de courtier membre.** Dans le cas de demandeurs qui sont des systèmes de négociation parallèles, le processus d'adhésion en tant que marché membre se déroule en même temps que celui de la demande d'adhésion en qualité de courtier membre ~~en placement~~. Ces demandeurs doivent payer les droits d'adhésion décrits à l'article 1 lorsqu'ils déposent leur demande.—

~~19.~~22. **Droit sur l'entente de services de réglementation**

- (a) Le droit minimum pour la rédaction et la négociation de l'entente de services de réglementation entre l'Organisation et un demandeur d'adhésion en qualité de marché membre est de 25 000 \$ payable au dépôt de la demande.
- (b) Si les coûts du temps consacré par le personnel de l'Organisation à la rédaction et à la négociation de l'entente de services de réglementation dépassent 25 000 \$, l'Organisation facturera le solde au marché membre qui doit payer avant le début de son activité à ce titre.
- (c) L'Organisation peut, à son gré, imputer les droits indiqués aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus relativement à la rédaction et à la négociation d'une entente de services de réglementation révisée ou modifiée en cas de changement important dans les activités d'un marché membre.

23. **Droit sur la technologie de l'information.** Le droit sur la technologie de l'information imputé au demandeur d'adhésion en qualité de marché membre est de 66 500 \$ payable comme suit :

(a) un dépôt non remboursable de 10 000 \$ payable au dépôt de la demande d'adhésion en qualité de marché membre;

(b) le solde de 56 500 \$ payable dès que le demandeur est autorisé à procéder aux mises à l'essai et au développement de la fonctionnalité du système de surveillance du marché.

Si les coûts du temps consacré par le personnel de l'Organisation au processus de connectivité et de mise à l'essai du marché dépassent 66 500 \$, l'Organisation facturera le solde au marché membre qui doit le payer au lancement du marché.

Tous les coûts liés au développement de la technologie de l'information, y compris les coûts payés à des tiers, sont pris en charge par le marché membre.

24. **Coûts propres au marché.** Le marché membre paie à l'Organisation (i) les coûts supplémentaires que l'Organisation engage pour exécuter des fonctions supplémentaires pour le surveiller en raison de caractéristiques qui lui sont propres, et (ii) les coûts supplémentaires que l'Organisation engage parce que le marché membre n'a pas respecté une norme liée à la liste de données réglementaires de l'Organisation, une période d'essai ou l'échéance d'un projet, y compris les modifications apportées aux systèmes de l'Organisation, l'affectation de personnel supplémentaire ou les travaux d'appoint. Les coûts propres au marché sont établis mensuellement pour le marché membre en question et lui sont facturés conformément au paragraphe ~~26~~29(b).

Cotisations mensuelles liées à la réglementation des marchés de titres de capitaux propres

Lorsqu'elle établit la cotisation mensuelle liée à la réglementation des marchés de titres de capitaux propres imputée au marché membre au cours d'un mois donné, l'Organisation calcule d'abord le total de ses coûts liés à la réglementation des marchés et déduit ensuite les droits perçus au titre de la présentation de l'information en temps opportun, le produit d'intérêts et d'autres sources de revenus qu'elle reçoit. Les coûts nets sont ensuite répartis au prorata entre les marchés membres. La quote-part de chaque marché membre est payée, selon le cas, par les organisations participantes, les membres ou les adhérents que le marché aura désignés comme courtiers membres. Elle est payée en fonction du nombre de messages transmis et du nombre d'opérations exécutées par chaque courtier membre sur ce marché, le tout conformément aux dispositions présentées ci-après.

~~22.25.~~ Droit sur les messages traités

(a) Un droit est imputé à chaque marché en fonction de sa quote-part du nombre total de messages traités par le système de surveillance de l'Organisation au cours d'un mois donné. Le droit sur les messages traités est déterminé d'après le total des coûts liés à la technologie de l'information du système de surveillance.

(b) Le droit sur les messages traités est payé par les courtiers membres en fonction de la quote-part du nombre de messages transmis sur chaque marché attribuée proportionnellement à chaque courtier membre. Le droit sur le total des messages traités et le coût unitaire correspondant par message sont communiqués dans la facture mensuelle transmise aux courtiers membres conformément au paragraphe 2629(a).

(b)

~~23-26.~~ Droit sur les opérations

(a) Un droit est imputé à chaque marché en fonction de sa quote-part du nombre total d'opérations exécutées au cours d'un mois donné. Le droit sur les opérations est déterminé d'après les coûts nets liés à la réglementation des marchés, déduction faite des coûts liés à la technologie de l'information du système de surveillance.

(b) Le droit sur les opérations est payé par les courtiers membres en fonction de la quote-part des opérations exécutées sur chaque marché attribuée proportionnellement à chaque courtier membre. Le droit total sur les opérations est précisé dans la facture mensuelle transmise aux courtiers membres conformément au paragraphe 2629(a).

~~(c) — Le nombre d'opérations exécutées par un teneur de marché admissible dans le cadre de ses obligations de négociation établies par un marché à la bourse à laquelle sont cotés les titres fait l'objet d'une remise de 70 % aux fins du calcul du droit sur les opérations pour ce marché. Le nombre d'opérations de la contrepartie d'une opération sur les unités de la charge d'un teneur de marché est compris dans le calcul du nombre total d'opérations. Il est entendu que la remise ne s'applique pas aux opérations sur les titres qui ne sont pas cotés à la bourse qui a conclu l'entente portant sur les obligations de négociation avec le teneur de marché admissible.~~

24.27. Cotisation minimale liée à la réglementation des marchés de titres de capitaux propres

- (a) Si la somme du droit sur les messages traités et du droit sur les opérations imputés à un marché membre est inférieure à 4 800 \$ au cours d'un mois donné, la cotisation minimale liée à la réglementation des marchés de titres de capitaux propres de 4 800 \$ est imputée au marché membre, à raison de 1 200 \$ au titre des messages et de 3 600 \$ au titre des opérations.
- (b) Le cas échéant, la cotisation minimale liée à la réglementation des marchés de titres de capitaux propres est payée par les courtiers membres en fonction de leur quote-part respective des messages transmis et des opérations effectuées sur le marché visé, sous réserve de la cotisation minimale liée à la réglementation des marchés de titres de capitaux propres. La partie de la cotisation minimale liée à la réglementation des marchés de titres de capitaux propres, le cas échéant, payable par le courtier membre est précisée dans la facture mensuelle qui lui est transmise conformément au paragraphe 2629(a). Si un marché membre choisit de payer la différence entre la cotisation minimale liée à la réglementation des marchés de titres de capitaux propres et la somme du droit sur les messages traités et du droit sur les opérations imputés au marché membre, le courtier membre est uniquement tenu responsable du paiement de cette dernière.-
- (c) Si aucun message n'a été traité ou si aucune opération n'a été effectuée au cours d'un mois donné, le marché membre est tenu de payer directement la cotisation minimale liée à la réglementation des marchés de titres de capitaux propres.

25.28. Frais d'administration

- (a) Des frais de 400 \$ sont imputés à chaque courtier membre et facturés chaque mois conformément au paragraphe 2629(a) pour la transmission de renseignements détaillés sur la facturation ou d'autres renseignements que demande le courtier membre sur la cotisation liée à la réglementation des marchés.
- (b) Des frais d'administration mensuels de 500 \$ sont imputés au marché membre et facturés aux courtiers membres au nom du marché membre conformément au paragraphe 2629(b) pour l'administration de la facturation des cotisations décrites dans le présent modèle de tarification applicable à la réglementation des marchés de titres de capitaux propres.-

Paiement des cotisations mensuelles liées à la réglementation des marchés de titres de capitaux propres

26-29. Factures mensuelles

- (a) Courtiers membres : La somme du droit sur les messages traités et du droit sur les opérations ou la cotisation minimale liée à la réglementation des marchés des titres de capitaux propres, selon le cas, ainsi que les frais d'administration imputés aux courtiers membres, sont facturés aux courtiers membres mensuellement à terme échu dans les dix-(10)-premiers jours de chaque mois. Le paiement de ces factures est exigible dès leur réception.
- (b) Marchés membres : La somme des coûts propres au marché engagés au cours d'un mois comme le prévoit l'article 2124, des frais d'administration imputés aux marchés membres et de tout montant facturé à un marché membre conformément au paragraphe 2427(b) est facturée aux marchés membres mensuellement à terme échu dans les dix-(10)-premiers jours de chaque mois.-

MODÈLE DE TARIFICATION APPLICABLE À LA RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS DE TITRES DE CRÉANCE

Cotisations mensuelles liées à la réglementation des marchés de titres de créance

Lorsqu'elle établit la cotisation mensuelle liée à la réglementation des marchés de titres de créance imputée au courtier membre au cours d'un mois donné, l'Organisation calcule d'abord le total de ses coûts liés à la réglementation des marchés de titres de créance. Ces coûts sont ensuite répartis au prorata entre les courtiers membres et payés par les courtiers membres identifiés comme tels en fonction du nombre d'opérations autres que de pension sur titres et d'opérations de pension sur titres soumises par chaque courtier membre, le tout conformément aux dispositions présentées ci-après.

27-30. Droit sur les opérations autres que de pension sur titres

- (a)(c) Un droit est imputé à chaque courtier membre en fonction de sa quote-part du nombre total d'opérations autres que de pension sur titres reçues et traitées par le système de surveillance des opérations sur titres de créance de l'Organisation au cours d'un mois donné. Le droit total sur les opérations autres que de pension sur titres et le coût unitaire correspondant par opération sont communiqués dans la facture mensuelle transmise aux courtiers membres conformément à l'article 29-32.

28-31. Droit sur les opérations de pension sur titres

~~(a)~~(d) Un droit est imputé à chaque courtier membre en fonction de sa quote-part du nombre total d'opérations de pension sur titres reçues et traitées par le système de surveillance des opérations sur titres de créance de l'Organisation au cours d'un mois donné. Le droit total sur les opérations de pension sur titres et le coût unitaire correspondant par opération sont communiqués dans la facture mensuelle transmise aux courtiers membres conformément à l'article ~~29-32~~.

~~(b)~~(e) Le droit sur les opérations de pension sur titres sera réduit des recouvrements de coûts reçus de la Banque du Canada.

Paiement des cotisations mensuelles liées à la réglementation des marchés de titres de créance

32. Factures mensuelles. La somme du droit sur les opérations autres que de pension sur titres et du droit sur les opérations de pension sur titres, selon le cas, est facturée aux courtiers membres mensuellement à terme échu dans les dix-~~(10)~~-premiers jours de chaque mois. Le paiement de ces factures est exigible dès leur réception.

Frais pour dépôt tardif

33. Frais pour dépôt tardif. Des pénalités de retard peuvent être facturées aux courtiers membres en fonction des efforts supplémentaires exigés de l'Organisation pour entrer les données déclarées tardivement, effectuer des corrections et assurer la surveillance du processus.

MODÈLE DE TARIFICATION RELATIF AU TRAITEMENT DE L'INFORMATION SUR LES TITRES DE CRÉANCE**Cotisations mensuelles liées au traitement de l'information sur les titres de créance**

Lorsqu'elle établit la cotisation mensuelle liée au traitement de l'information sur les titres de créance imputée au courtier membre au cours d'un mois donné, l'Organisation calcule d'abord le total de ses coûts liés au traitement de l'information sur les titres de créance. Ces coûts sont ensuite répartis au prorata entre les courtiers membres et payés par les courtiers membres désignés comme tels en fonction du nombre d'opérations sur titres de créance soumises par chaque courtier membre, conformément aux dispositions présentées ci-après.

34. Droit sur les opérations sur titres de créance. Un droit est imputé à chaque courtier membre en fonction de sa quote-part du nombre total d'opérations reçues et traitées par le système de traitement de l'information sur les titres de créance de l'Organisation au cours d'un mois donné. Le droit total sur les opérations sur titres de créance et le coût unitaire correspondant par opération sont communiqués dans la facture mensuelle transmise aux courtiers membres conformément à l'article ~~32~~35.

Paiement des cotisations mensuelles liées au traitement de l'information sur les titres de créance

35. Factures mensuelles. Les cotisations liées au traitement de l'information sur les titres de créance sont facturées aux courtiers membres mensuellement à terme échu dans les dix (10) premiers jours de chaque mois. Le paiement de ces factures est exigible dès leur réception.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions ci-dessous après s'appliquent de façon générale aux présentes Lignes directrices sur le modèle de tarification.

36. Intérêts. Tout montant dû à l'Organisation selon les présentes Lignes directrices sur le modèle de tarification par le courtier membre porte intérêt à un taux annuel égal, au cours d'un mois donné, au taux préférentiel des banques à charte canadiennes en vigueur à la fin du mois précédent majoré de un pour cent (calculé quotidiennement en fonction d'une année de 365 jours, payable et composé mensuellement) à compter de la date à laquelle le montant devient exigible jusqu'à son paiement, majoré des arriérés d'intérêts calculés et payables de la même manière.

37. Modification des cotisations. Sous réserve d'un avis d'au moins soixante (60) jours, l'Organisation peut modifier toute cotisation, qu'elle soit sous forme de cotisation, de prélèvement, de droit ou de frais, précisée dans les présentes Lignes directrices sur le modèle de tarification.

38. Taxes applicables. Toute cotisation, qu'elle soit sous forme de cotisation, de prélèvement, de droit ou de frais, précisée dans les présentes Lignes directrices sur le modèle de tarification, est assujettie aux taxes applicables.

~~35.~~

INTERPRÉTATION

À moins qu'elles ne soient expressément définies différemment, les expressions importantes utilisées dans les présentes Lignes directrices sur le modèle de tarification ont le sens qui leur est attribué dans les Règles et les Règlements de l'Organisation et le Règlement. L'Organisation travaille à un projet de consolidation des règles qui a pour but de réunir les Règles CPPC et les Règles CEC au sein d'un seul ensemble de règles, les Règles CC. Les expressions suivantes ont le sens qui leur est donné ci-après : renvois aux règles qui figurent dans le modèle de tarification seront révisés une fois que les Règles CC auront été approuvées et seront en vigueur.

« CCA », le Service de la conformité de la conduite des affaires de l'Organisation;

« **CFO** », le Service de la conformité des finances et des opérations de l'Organisation;

Les expressions suivantes ont le sens qui leur est donné ci-après :

« **composante Cotisation minimale liée à la réglementation des courtiers membres** », la cotisation minimale payable par le courtier membre à chaque exercice, établie conformément à l'article ~~6~~6;

« **composante Cotisations pour personnes autorisées** », le droit payable par le courtier membre établi conformément à l'article 5;

« **composante Produits** », la partie de la cotisation annuelle établie conformément à l'article ~~4~~4;

« **cotisation annuelle** », la cotisation annuelle payable par les courtiers membres établie en fonction des composantes énoncées à l'article 3 et calculée conformément aux dispositions ~~des présentes Lignes directrices sur le~~du modèle de tarification;

« **cotisation mensuelle liée à la réglementation des marchés de titres de créance** », la cotisation imputée mensuellement au courtier membre, établie conformément aux articles ~~27 à 28~~inclusivement 30 et 31;

« **cotisation mensuelle liée à la réglementation des marchés de titres de capitaux propres** », la cotisation imputée mensuellement au marché membre, établie conformément aux articles ~~22 à 25~~25 à 28 inclusivement;

« **cotisation mensuelle liée au traitement de l'information sur les titres de créance** », la cotisation imputée mensuellement au courtier membre conformément à l'article ~~31~~34;

« **cotisation minimale liée à la réglementation des marchés de titres de capitaux propres** », la cotisation minimale imputée mensuellement au marché membre, établie conformément à l'article ~~24~~27;

« **courtier à double inscription** », société qui est inscrite à la fois comme courtier en placement et comme courtier en épargne collective. Un courtier membre à double inscription est considéré comme un courtier membre en placement aux fins du calcul des cotisations;

« **courtier membre en épargne collective** », a le sens qui lui est attribué à la Règle 1A des Règles CEC;

« **courtier membre en placement** », a le sens qui lui est attribué à l'article 1201 des Règles CPPC. Il est entendu que le terme s'étend aux courtiers membres à double inscription, sauf indication contraire;

« **courtier membre** », a le sens qui lui est attribué à l'article 1.1 du Règlement ~~n° 1 mais exclut, aux fins du présent modèle de tarification provisoire, les courtiers membres en épargne collective;~~

« **coûts propres au marché** », les coûts supplémentaires payables par un marché membre conformément à l'article ~~21~~24;

« **droits d'adhésion** », les droits initiaux payables par un demandeur d'adhésion à l'Organisation

| en qualité de courtier membre, précisés à l'article 1;

« **droit sur l'entente de services de réglementation** », le droit payable par le marché membre pour la négociation d'une entente de services de réglementation conformément à l'article [1922](#);

« **droit sur la technologie de l'information** », le droit payable par un demandeur en qualité de marché membre conformément à l'article [2023](#);

« **droit sur les messages traités** », le droit imputé chaque mois à un marché, établi conformément à l'article [22](#); [25](#);

« **droit sur les opérations autres que de pension sur titres** », le droit imputé mensuellement au marché membre, établi conformément à l'article [2730](#);

« **droit sur les opérations de pension sur titres** », le droit imputé mensuellement au marché membre, établi conformément à l'article [2831](#);

« **droit sur les opérations** », le droit imputé chaque mois à un marché, établi conformément à l'article [23](#); [26](#);

« **droits d'adhésion** », les droits initiaux payables par un demandeur d'adhésion à l'Organisation en qualité de courtier membre, précisés à l'article [1](#);

« **exercice** », l'exercice de l'Organisation se terminant le dernier jour de mars de chaque année;

« **fonds grevé d'affectations** », fonds ~~auquel sont affectées~~ qui sert à recueillir et à utiliser les sanctions pécuniaires reçues par l'Organisation;

« **frais d'administration** », les frais d'administration payables par les courtiers membres et les marchés membres conformément à l'article [25](#); [28](#);

« **niveaux de tarification pour la composante Produits** », les différents niveaux de tarification présentés à l'Annexe ~~A~~ et qui servent à calculer la composante Produits;

« **opérations autres que de pension sur titres** », les opérations sur titres de créance assujetties aux exigences en matière de déclaration énoncées à la Règle 7200 de l'Organisation – Déclaration d'opérations sur titres de créance, sauf pour ce qui est des opérations de pension sur titres, relativement à la partie de la cotisation mensuelle imputée au courtier membre conformément à l'article [2730](#);

« **opérations de pension sur titres** », les opérations visant simultanément soit la vente et le rachat ultérieur, soit l'achat et la rétrocession ultérieure d'un titre de créance (« prise en pension »), y compris les opérations sous forme d'achat-rachat et de vente-rétrocession, comme le prescrit la Règle 7200 de l'Organisation – Déclaration d'opérations sur titres de créance, relativement à la partie de la cotisation mensuelle imputée au courtier membre conformément à l'article [2831](#);

« **opérations sur titres de créance** », aux fins des cotisations mensuelles liées au traitement de l'information sur les titres de créance, l'ensemble des opérations autres que de pension sur titres et des opérations de pension sur titres soumises par un courtier membre;

~~« **personne autorisée** », une personne physique, dans le cas d'un courtier membre, qui doit être~~

autorisée par l'Organisation dans une ou plusieurs catégories d'autorisation ou d'inscription conformément aux Règles de l'Organisation. Aux fins du présent modèle de tarification provisoire, « personne autorisée » exclut toute personne physique qui est un Représentant inscrit dont les activités sont limitées à l'épargne collective et qui est un employé d'une société inscrite à la fois comme courtier en placement et comme courtier en épargne collective;

« **personne autorisée** », a le sens qui lui est attribué à l'article 1.1 du Règlement n° 1;

« **plateformes de négociation de cryptoactifs** », plateforme qui facilite l'achat, la vente et la détention de cryptoactifs;

« **Règle de l'Organisation** », a le sens qui lui est attribué à l'article 1.1 du Règlement n° 1. Cela comprend, entre autres, une règle faisant partie des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées et des Règles visant les courtiers en épargne collective de l'Organisation;

« **taux applicables pour la composante Produits** », les taux prescrits annuellement par le Conseil pour les différents niveaux de tarification présentés à l'Annexe-A pour la composante Produits;

« **teneur de marché admissible** », une personne physique ou morale qui a contracté auprès d'une bourse à laquelle sont cotés des titres l'obligation :

- d'assurer l'existence continue ou raisonnablement continue d'un marché bilatéral pour un titre donné coté à cette bourse;
- de déclarer les ordres et les activités de négociation suspects à l'Organisation,

à condition que la bourse à laquelle sont cotés les titres ait des politiques et procédures adéquates pour garantir raisonnablement l'exécution satisfaisante de ces obligations;

« **total des produits** », le montant déclaré comme « total des produits » dans à la ligne 21 de l'État-E du Formulaire 1 du rapport financier mensuel, ajusté pour tenir compte des éléments approuvés qui ne s'inscrivent pas dans le cours normal des affaires. Aux fins du présent modèle de tarification provisoire, lorsqu'une société membre est inscrite fondé sur les Règles CPPC ou à la fois comme courtier en placement et comme courtier en épargne collective, le « total des produits » exclut les produits générés par la division responsable de l'épargne collective et les produits générés par une personne autorisée qui est un Représentant inscrit dont les activités sont limitées à l'épargne collective.

[ligne 13 de l'État D du Formulaire 1 fondé sur les Règles CEC](#)

ANNEXE-A
NIVEAUX DE TARIFICATION POUR LA COMPOSANTE PRODUITS

Niveaux de tarification	Produits de l'année civile antérieure
Niveau 1	Moins moins de 500-000 <u>2,5 M</u> \$
Niveau 2	De 500-000 \$ à 999-999 \$
Niveau 3	De 1-000-000 \$ à 2-999-999 \$
Niveau 4	De 3-000-000 \$ à 4-999-999 \$
Niveau 5	De 5-000-000 \$ à 9-999-999 \$
Niveau <u>62</u>	De <u>jusqu'à</u> 10 000-000 \$ à 24-999-999 <u>M</u> \$
Niveau 7	De 25-000-000 \$ à 49-999-999 \$
Niveau <u>83</u>	De <u>jusqu'à</u> 50 000-000 \$ à 99-999-999 <u>M</u> \$
Niveau <u>94</u>	De <u>jusqu'à</u> 100 000-000 \$ à 199-999-999 <u>M</u> \$
Niveau <u>105</u>	De 200-000-000 \$ à 499-999-999 \$ <u>jusqu'à</u> <u>500 M</u> \$
Niveau <u>116</u>	De 500-000-000 \$ à 999-999-999 \$ <u>jusqu'à</u> <u>1 G</u> \$
Niveau <u>117</u>	À partir <u>plus</u> de 1 milliard de dollars <u>G</u> \$

Le taux prescrit pour chaque niveau sera fourni au courtier membre dans la lettre sur les cotisations.

ANNEXE B

COTISATION ET FRAIS SUPPLÉMENTAIRES À PAYER PAR LES COURTIERS MEMBRES**PARTIE 1 – RÈGLEMENT RÈGLEMENTS ET RÈGLES DE L'ORGANISATION**

Le sommaire suivant est censé servir de guide et ne reproduit pas dans leur intégralité les dispositions ~~du~~ **Règlement** ~~des~~ **Règlements** et des Règles de l'Organisation applicables. Il y aurait lieu de se reporter au libellé intégral ~~du~~ **Règlement** ~~des~~ **Règlements** ou des Règles de l'Organisation.

Les Règles de l'Organisation renvoient à la fois aux règles en vigueur et à celles qui pourraient les remplacer, le cas échéant. L'Organisation travaille actuellement à un projet de consolidation des règles qui a pour but de réunir les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (Règles CPPC) et les Règles visant les courtiers en épargne collective (Règles CEC) au sein d'un seul ensemble de règles, les Règles visant les courtiers et règles consolidées (Règles CC). Les renvois aux règles qui figurent dans le modèle de tarification seront révisés une fois que les Règles CC auront été approuvées et seront en vigueur.

Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées

- Paragraphe 2117(32))	Frais à payer dans le cas de demandes d'autorisation ou de dispense que prévoit la Règle 2100.
-Alinéa 2224(1)(i)	Responsabilité des cotisations dans le cas de fusion entre deux ou plusieurs courtiers membres.
-Article 2227	Paiement de la cotisation annuelle par un courtier membre démissionnaire, renonçant à sa qualité de membre ou dont la qualité de membre a été suspendue ou révoquée.
- Paragraphe 2505(5)	Frais à payer par un courtier membre qui omet de nommer une personne compétente au poste de Chef des finances dans les 90 jours suivant la date de cessation d'emploi du Chef des finances précédent ou toute autre date que l'Organisation peut fixer.
- Paragraphe 2506(6)	Frais à payer par un courtier membre qui omet de nommer une personne compétente au poste de Chef de la conformité dans les 90 jours suivant la date de cessation d'emploi du Chef de la conformité précédent ou toute autre date que l'Organisation peut fixer.
- Paragraphe 2552(5)	Frais à payer lorsque le courtier membre omet de déposer dans les dix-jours ouvrables suivant la fin du mois un rapport écrit précisé par l'Organisation sur les conditions imposées à une personne autorisée en vertu de la Règle 8200 ou de la Règle 9200.
- Paragraphe 2626(3)	Frais à payer pour être dispensé de suivre ou de reprendre un cours requis, en totalité ou en partie, en vertu de la Règle 2600.
- Paragraphe 2755(12))	Sanctions imposées lorsqu'un participant ne satisfait pas aux exigences de formation continue pendant un cycle du programme de formation continue.
-Alinéa 2803(1)(i)	Paiement des frais d'inscription à la Base de données nationale d'inscription (BDNI).
- Paragraphe 2806(1)	Frais d'utilisation annuels du système de la BDNI fixés par l'Organisation et payables à l'autorité en valeurs mobilières du territoire local.
-Alinéa 2806(2)(i)	Frais payables pour la présentation de renseignements à la BDNI conformément à l'article 2803.
-Alinéa 2806(2)(ii)	Frais payables pour l'omission de la part du courtier membre de respecter les délais d'avis prévus.
-Paragraphe 2806(3)	Frais payables à la présentation d'une demande de dispense des compétences requises pour une personne autorisée ou un candidat à

	l'autorisation en vertu de la Règle 2600 de l'Organisation.
Article 3704	Frais d'administration ou autres sanctions imposés par l'Organisation pour le non-respect des exigences de signalement conformément aux articles 3702 et 3703.

Alinéa 2806(2)(ii)	Frais payables pour l'omission de la part du courtier membre de respecter les délais d'avis prévus.
Paragraphe 2806(3)	Frais payables à la présentation d'une demande de dispense des compétences requises pour une personne autorisée ou un candidat à l'autorisation en vertu de la Règle 2600.
Article 3704	Frais d'administration ou autres sanctions imposés par l'Organisation pour le non-respect des exigences de signalement conformément aux articles 3702 et 3703.
Paragraphe 4133(1)	L'Organisation peut obliger le courtier membre à lui rembourser les frais raisonnables qu'elle a engagés pour l'administration de la situation du courtier membre à l'égard du signal précurseur aux termes de la Règle 4100.
Article 4153	Frais payables pour l'omission du courtier membre de déposer un document ou de soumettre les renseignements requis à la Partie C de la Règle 4100 même si l'Organisation lui a accordé une prorogation.
Paragraphe 8214(1)	Frais imposés dans le cadre d'une sanction à la suite d'une audience aux termes de la Règle 8200.
Paragraphe 8431(5)	Frais payables pour la demande du dossier de la procédure.

Règles visant les courtiers en épargne collective

Sous- alinéa 1.2.6 i) ii)	Frais payables pour l'omission de respecter les obligations énoncées dans la Règle 1.2.6 ou la Règle 900.
Alinéa 1.4 c)	Cotisations à payer pour l'omission de respecter les obligations de déclaration.
Alinéa 3.5.4 b)	Frais payables lorsqu'un membre, ses vérificateurs ou toute personne agissant en son nom ne respectent pas les obligations de déclaration énoncées dans la Règle 3.
Règle 7.4.2	Frais imposés par le jury d'audience en vertu de la Règle 7.3, 7.4.1 ou 7.4.3.
Règle 7.4.8	Paiement de la cotisation annuelle par les membres suspendus.
Paragraphe 13.5 de la Partie I de la Règle 900	Frais pour non-respect des obligations relatives au nombre de crédits de formation continue requis aux termes des Règles 1.2.6 et 900.

Règlement n° 1

Paragraphe 3.5(1)	Dans le cas des courtiers membres, la demande d'adhésion est accompagnée des droits que l'Organisation exige.
Paragraphe 3.5(3)	La demande d'adhésion est accompagnée d'un dépôt non remboursable pour l'examen de la demande, du montant déterminé par le Conseil, qui sera crédité sur la cotisation annuelle que le membre doit payer dans le cas où la demande est approuvée par le Conseil.
Alinéa 3.5(12 11)(b)	Lorsque la demande a été approuvée par le Conseil, et sur paiement du solde du droit d'admission et de la cotisation annuelle, le demandeur obtient la qualité de courtier membre.
Article 3.7	Si deux ou plusieurs membres se proposent de fusionner pour devenir un membre unique, le membre qui proroge l'adhésion est tenu de payer les cotisations des membres, le cas échéant.
Article 3.8	Le courtier membre qui met fin à son adhésion à l'Organisation verse le montant intégral de sa cotisation annuelle, le cas échéant, pour l'exercice au cours duquel la fin de son adhésion prend effet.

PARTIE 2 – DROITS LIÉS À L'INSCRIPTION

Le sommaire suivant est censé servir de guide et ne reproduit pas dans leur intégralité les droits d'inscription liés à l'inscription que l'Organisation prélève en vertu d'ordonnances de délégation rendues par les autorités de réglementation mentionnées. Il y aurait lieu de se reporter au libellé intégral des règlements correspondants des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM).

Type de droit	Détails Information sur le prélèvement	Pouvoir
Droits initiaux d'inscription d'une société	L'Organisation prélève une partie du droit revenant aux ACVM au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan.	Ordonnance de délégation / ententes de partage des produits
Ouverture d'un établissement	L'Organisation prélève une partie du droit revenant aux ACVM au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan.	Ordonnance de délégation / ententes de partage des produits
Droits annuels concernant les sociétés, les personnes physiques et les établissements	L'Organisation prélève une partie du droit revenant aux ACVM au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan.	Ordonnance de délégation / ententes de partage des produits
Demandes initiales, de réactivation, d'ajouts de territoires et d'ajouts de société parrainante	L'Organisation prélève le droit revenant aux ACVM en Ontario et une partie de ce droit au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan. Au Manitoba, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Québec et au Yukon, l'Organisation impute un droit.	Ordonnance de délégation / ententes de partage des produits Paragraphe 2806(2) des Règles CPPC
Rétablissement de l'inscription	L'Organisation prélève une partie du droit revenant aux ACVM au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan. Au Manitoba, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Québec et au Yukon, l'Organisation impute un droit.	Ordonnance de délégation / ententes de partage des produits Paragraphe 2806(2) des Règles CPPC

Changement ou abandon de catégorie dans le cas de personnes physiques	L'Organisation prélève le une partie du droit revenant aux ACVM en Ontario et une partie de ce droit au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan. Au Manitoba, à Terre-Neuve-et-Labrador, en Nouvelle-Écosse, dans les Territoires du Nord-Ouest, en Nouvelle-Écosse , au Nunavut, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Québec et au Yukon, l'Organisation impute un droit.	Ordonnance de délégation / ententes de partage des produits Paragraphe 2806(2) des Règles CPPC
Avis de cessation d'adhésion	Au Québec, l'Organisation impute un droit.	Décision de reconnaissance / prise en charge des droits de la Bourse
Copies de dossier	L'Organisation impute des frais pour les copies du dossier d'inscription qu'elle fournit à une personne physique.	Pratique administrative

Actuellement (en date de l'exercice ~~2023~~ 2025), l'Organisation reçoit les droits d'inscription de l'Alberta sur la base des charges de fonctionnement directes attribuables aux activités d'inscription.

ANNEXE C – CALCUL DES PRODUITS PENDANT LA PÉRIODE DE TRANSITION

Afin de limiter le plus possible l'incidence du nouveau modèle de tarification sur les courtiers membres en épargne collective, l'Organisation mettra en œuvre des mesures de transition.

Les rajustements énoncés ci-après seraient apportés au total des produits déclaré par les courtiers membres en épargne collective dans l'État D du Formulaire 1 aux fins du calcul de la composante Produits dont il est question au paragraphe 4.

- **Produits générés au Québec.** Les courtiers membres en épargne collective qui génèrent des produits au Québec auront des produits rajustés en fonction de la transition à la réglementation de l'OCRI, comme suit :
 - année 1 – réduction des produits déclarés sur le Formulaire 1 qui correspond à la totalité des produits générés au Québec;
 - année 2 et jusqu'à la fin de la période de transition – réduction des produits déclarés sur le Formulaire 1 qui correspond à la moitié des produits générés au Québec.

Lorsque la période de transition sera terminée, il n'y aura plus de réduction des produits générés au Québec.

Pendant la période de transition, l'Organisation calculera la valeur des produits générés au Québec en s'appuyant sur la proportion des actifs administrés au Québec par rapport au total des actifs administrés du courtier membre en épargne collective.

**MODÈLE DE TARIFICATION-
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2025
TABLE DES MATIÈRES**

INTRODUCTION	1
MODÈLE DE TARIFICATION DES COURTIER MEMBRES	1
Droits d'adhésion	1
Cotisation annuelle	2
4. Composante Produits	3
5. Composante Cotisations pour personnes autorisées.	3
6. Composante Cotisation minimale liée à la réglementation des courtiers membres	3
7. Cotisation annuelle pour nouveau membre	4
Païement de la cotisation annuelle	4
8. Versements trimestriels	4
9. Paiement de la cotisation annuelle à l'acquisition d'un courtier membre	5
Réorganisation ou autre changement important dans l'entreprise d'un courtier membre	5
10. Réorganisation, transfert, fusion ou autre regroupement qui touche un courtier membre	5
11. Changements importants apportés aux activités commerciales	6
12. Changement de type de courtier membre	6
Prélèvements sur prises fermes	6
13. Interprétation	6
14. Prélèvement	9
15. Courtier responsable	10
16. Pouvoir discrétionnaire du Conseil	10
Généralités	10
17. Imposition de droits	10
18. Effet du non-paiement de la cotisation	11
19. Frais extraordinaires	11
20. Cotisations et frais supplémentaires	12
MODÈLE DE TARIFICATION APPLICABLE À LA RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS DE TITRES DE CAPITAUX PROPRES	13
Droits d'adhésion et de configuration	13
21. Droits d'adhésion en qualité de courtier membre	13
22. Droit sur l'entente de services de réglementation	13
23. Droit sur la technologie de l'information	13
24. Coûts propres au marché	14
Cotisations mensuelles liées à la réglementation des marchés de titres de capitaux propres ...	14
25. Droit sur les messages traités	14
26. Droit sur les opérations	15
27. Cotisation minimale liée à la réglementation des marchés de titres de capitaux propres	15
28. Frais d'administration	16

<u>Paiement des cotisations mensuelles liées à la réglementation des marchés de titres de capitaux propres.....</u>	<u>16</u>
29. Factures mensuelles.....	16
<u>MODÈLE DE TARIFICATION APPLICABLE À LA RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS DE TITRES DE CRÉANCE.....</u>	<u>16</u>
<u>Cotisations mensuelles liées à la réglementation des marchés de titres de créance</u>	<u>16</u>
30. Droit sur les opérations autres que de pension sur titres.....	16
31. Droit sur les opérations de pension sur titres	17
<u>Paiement des cotisations mensuelles liées à la réglementation des marchés de titres de créance</u>	<u>17</u>
32. Factures mensuelles.....	17
<u>Frais pour dépôt tardif</u>	<u>17</u>
33. Frais pour dépôt tardif.....	17
<u>MODÈLE DE TARIFICATION RELATIF AU TRAITEMENT DE L'INFORMATION SUR LES TITRES D CRÉANCE</u>	<u>18</u>
<u>Cotisations mensuelles liées au traitement de l'information sur les titres de créance.....</u>	<u>18</u>
34. Droit sur les opérations sur titres de créance.....	18
<u>Paiement des cotisations mensuelles liées au traitement de l'information sur les titres de créance</u>	<u>18</u>
35. Factures mensuelles.....	18
<u>DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</u>	<u>18</u>
36. Intérêts.....	18
37. Modification des cotisations.....	18
38. Taxes applicables.....	18
<u>INTERPRÉTATION</u>	<u>19</u>
<u>ANNEXE A NIVEAUX DE TARIFICATION POUR LA COMPOSANTE PRODUITS.....</u>	<u>22</u>
<u>ANNEXE B COTISATION ET FRAIS SUPPLÉMENTAIRES</u>	<u>23</u>
<u>ANNEXE C – CALCUL DES PRODUITS PENDANT LA PÉRIODE DE TRANSITION</u>	<u>30</u>
<u>INTRODUCTION</u>	<u>1</u>
<u>MODÈLE DE TARIFICATION DES COURTIER MEMBRES.....</u>	<u>1</u>
<u>Droits d'adhésion.....</u>	<u>1</u>
<u>Cotisation annuelle</u>	<u>2</u>
4. Composante Produits.....	2
5. Composante Cotisations pour personnes autorisées.....	3
6. Composante Cotisation minimale liée à la réglementation des courtiers membres.....	3
7. Cotisation annuelle pour nouveau membre.....	3
<u>Paiement de la cotisation annuelle</u>	<u>4</u>
8. Versements trimestriels.....	4
9. Paiement de la cotisation annuelle à l'acquisition d'un courtier membre.....	4
<u>Réorganisation ou autre changement important dans l'entreprise d'un courtier membre</u>	<u>5</u>
10. Réorganisation, transfert, fusion ou autre regroupement qui touche un courtier membre	7
11. Changements importants apportés aux activités commerciales	5

12. — Changement de type de courtier membre	6
Prélèvements sur prises fermes	6
13. — Interprétation	6
14. — Prélèvement.....	8
15. — Courtier responsable.....	9
16. — Pouvoir discrétionnaire du Conseil	9
Généralités	10
17. — Imposition de droits.....	10
18. — Effet du non-paiement de la cotisation	10
19. — Frais extraordinaires.....	10
20. — Cotisations et frais supplémentaires.	11
MODÈLE DE TARIFICATION APPLICABLE À LA RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS DE TITRES DE CAPITAUX PROPRES	12
Droits d'adhésion et de configuration	12
21. — Droits d'adhésion en qualité de courtier membre.....	12
22. — Droit sur l'entente de services de réglementation.....	12
23. — Droit sur la technologie de l'information.....	12
24. — Coûts propres au marché.....	13
Cotisations mensuelles liées à la réglementation des marchés de titres de capitaux propres... 13	
25. — Droit sur les messages traités	13
26. — Droit sur les opérations.....	14
27. — Cotisation minimale liée à la réglementation des marchés de titres de capitaux propres 16	
28. — Frais d'administration	14
Paiement des cotisations mensuelles liées à la réglementation des marchés de titres de capitaux propres.....	15
29. — Factures mensuelles.....	15
MODÈLE DE TARIFICATION APPLICABLE À LA RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS DE TITRES DE CRÉANCE.....	15
Cotisations mensuelles liées à la réglementation des marchés de titres de créance	15
30. — Droit sur les opérations autres que de pension sur titres.....	15
31. — Droit sur les opérations de pension sur titres	16
Paiement des cotisations mensuelles liées à la réglementation des marchés de titres de créance	16
32. — Factures mensuelles.....	16
Frais pour dépôt tardif	16
33. — Frais pour dépôt tardif.....	16
MODÈLE DE TARIFICATION RELATIF AU TRAITEMENT DE L'INFORMATION SUR LES TITRES DE CRÉANCE	16
Cotisations mensuelles liées au traitement de l'information sur les titres de créance	16
34. — Droit sur les opérations sur titres de créance.....	16
Paiement des cotisations mensuelles liées au traitement de l'information sur les titres de créance	17
35. — Factures mensuelles.....	17
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	17

36. Intérêts	17
37. Modification des cotisations	17
38. Taxes applicables	17
INTERPRÉTATION	17
ANNEXE A – NIVEAUX DE TARIFICATION POUR LA COMPOSANTE PRODUITS	20
ANNEXE B – COTISATION ET FRAIS SUPPLÉMENTAIRES.....	21
ANNEXE C – CALCUL DES PRODUITS PENDANT LA PÉRIODE DE TRANSITION	28

INTRODUCTION

Le présent modèle de tarification s'applique aux courtiers et marchés membres de l'Organisation.

MODÈLE DE TARIFICATION DES COURTIER MEMBRES

Les demandeurs d'adhésion en qualité de courtier membre de l'Organisation sont tenus de payer des droits d'adhésion dans le cadre de leur démarche d'adhésion. À compter de leur adhésion, les courtiers membres paient une cotisation annuelle pour chaque exercice. Le présent modèle de tarification des courtiers membres contient certaines précisions sur l'administration par l'Organisation des cotisations exigibles lorsque les Règlements, les Règles ou d'autres dispositions ne les mentionnent pas (y compris les dispositions présentées à l'Annexe B). L'Organisation travaille à un projet de consolidation des règles qui a pour but de réunir les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (Règles CPPC) et les Règles visant les courtiers en épargne collective (Règles CEC) au sein d'un seul ensemble de règles, les Règles visant les courtiers et règles consolidées (Règles CC). Les renvois aux règles qui figurent dans le modèle de tarification seront révisés une fois que les Règles CC auront été approuvées et seront en vigueur.

Droits d'adhésion

1. Les droits d'adhésion imputés au nouveau courtier membre sont payables comme suit :

- (a) ~~des droits d'adhésion non remboursables~~ ~~un dépôt non remboursable pour l'examen de la demande~~ dont le montant dépend du type de qualité de courtier membre visé selon le tableau ci-après, payable à l'acceptation de la demande d'adhésion en qualité de courtier membre pour qu'elle soit examinée par l'Organisation. Une partie de ces droits, ~~soit un dépôt pour l'examen de la demande qui correspond~~ ~~égale~~ à 25 % de la cotisation minimale liée à la réglementation des courtiers, est appliquée au paiement de la cotisation annuelle si le Conseil approuve la demande.

Type de demande d'adhésion en qualité de courtier membre	Droits d'adhésion	Dépôt pour l'examen de la demande Partie à appliquer à la cotisation annuelle
Courtier en épargne collective de niveau 1 à 3	10 000 \$	1 250 \$
Courtier en épargne collective de niveau 2 ou 3		
Courtier en épargne collective de niveau 4	10 20 000 \$	3 750 \$
Courtier en placement ou courtier à double inscription	30 40 000 \$	6 250 \$
Courtier en placement – plateforme de négociation de cryptoactifs-	40 60 000 \$	6 250 \$

Conformément au paragraphe 3.5(3) du Règlement n° 1, si la demande d'adhésion en qualité de courtier membre n'est pas approuvée par le Conseil dans les six mois suivant la date à laquelle la demande a été acceptée en vue de son examen par l'Organisation pour une raison qui ne peut raisonnablement être imputée à l'Organisation ou à son personnel, le dépôt est acquis à l'Organisation. Cela peut se produire si le demandeur retire sa demande ou si le personnel de l'OCRI considère une demande comme étant abandonnée si le demandeur ne prend pas les mesures adéquates pour la faire avancer. Il peut s'agir de délais importants avant que le demandeur réponde aux demandes de renseignements du personnel de l'OCRI;

- (b) tous frais supplémentaires en vertu de l'article 19 pour un surcroît d'attention, de temps et de ressources qu'exige une demande dont l'examen par l'Organisation n'est pas terminé après six mois.
2. Lorsque la demande d'adhésion en qualité de courtier membre est approuvée par le Conseil, une somme égale à 0,5 % du capital initial prévu du demandeur, calculé conformément au Formulaire 1 de l'Organisation, est versée au fonds grevé d'affectations. Ce paiement est effectué avec le paiement prévu à l'article 7.

Cotisation annuelle

Lorsqu'elle établit les cotisations annuelles payables par les courtiers membres pour une année en particulier, l'Organisation détermine les coûts annuels nets attribuables à la réglementation des courtiers membres qu'elle prévoit engager pour cette année-là. Ces coûts annuels nets correspondent aux coûts prévus au budget de l'Organisation pour l'année, déduction faite des prélèvements sur prises fermes, du produit tiré des ententes de partage des droits d'inscription avec les diverses autorités en valeurs mobilières, des produits liés à l'accréditation de la formation continue, du produit d'intérêts et d'autres produits prévus. La cotisation annuelle payable par le courtier membre sera fondée sur sa quote-part de tels coûts, calculée conformément aux dispositions présentées ci-après.

3. La cotisation annuelle du courtier membre est établie d'après les composantes suivantes :
- (a) une composante Produits;
 - (b) une composante Cotisations pour personnes autorisées;
 - (c) une composante Cotisation minimale liée à la réglementation des courtiers membres.

La cotisation annuelle représente la somme de la composante Produits (calculée conformément à l'article 4) et de la composante Cotisations pour personnes autorisées (calculée conformément à l'article 5), sauf si une telle somme est inférieure à la composante Cotisation minimale liée à la réglementation des courtiers membres décrite à l'article 6. Le cas échéant, la cotisation annuelle correspond à la cotisation minimale liée à la réglementation des courtiers membres applicable.

La cotisation annuelle calculée conformément au paragraphe précédent est réduite conformément à l'article 7 si l'adhésion du demandeur est approuvée par le Conseil après le 1^{er} avril d'un exercice donné.

4. **Composante Produits.** La composante Produits de la cotisation annuelle correspond au montant obtenu lorsque l'on multiplie le total des produits générés que le courtier membre a déclaré à l'Organisation pour l'année civile précédente, ou les produits rajustés dans le cas de certains courtiers membres en épargne collective, par le taux que le Conseil prescrit à son appréciation pour la composante Produits, en fonction des différents niveaux de tarification. Ces niveaux de tarification sont présentés à l'Annexe A. Chaque année, le Conseil révisé et ajuste, à son appréciation, les taux applicables pour la composante Produits.

Les produits rajustés représentent un montant minimal de produits à reconnaître pour les courtiers membres en épargne collective ayant plus d'un milliard de dollars en actifs administrés (appelés « actifs sous gestion » dans les Règles CEC et le Formulaire 1 fondé sur les Règles CEC), montant obtenu lorsque l'on multiplie la valeur de ces actifs par le coefficient de normalisation. On détermine la valeur des actifs administrés selon la moyenne des soldes déclarés à l'Organisation à la fin des deux plus récentes années civiles. Le « coefficient de normalisation » désigne un taux établi à 10 points de base en dessous de la valeur médiane de la proportion des produits déclarés sur le Formulaire 1 par rapport aux actifs administrés pour l'ensemble des courtiers membres en épargne collective.

Pour le calcul de la composante Produits pendant la période de transition, se reporter à l'Annexe C.

5. **Composante Cotisations pour personnes autorisées.** La composante Cotisations pour personnes autorisées de la cotisation annuelle correspond au montant obtenu lorsque le nombre moyen de personnes autorisées du courtier membre calculé sur les 12 mois de l'année civile précédente est multiplié par 250 \$.
6. **Composante Cotisation minimale liée à la réglementation des courtiers membres.** Si la somme de la composante Produits et de la composante Cotisations pour personnes autorisées du courtier membre est inférieure à la cotisation minimale liée à la réglementation des courtiers membres indiquée ci-après, le courtier membre doit payer celle-ci.

Type de courtier membre	Cotisation minimale liée à la réglementation des courtiers membres
Courtier en épargne collective de niveau 1 à 3	5 000 \$
Courtier en épargne collective de niveau 4	15 000 \$
Courtier en placement ou courtier à double inscription	25 000 \$
Courtier en placement – plateforme de négociation de cryptoactifs	

7. **Cotisation annuelle pour nouveau membre.** Si l'adhésion d'un demandeur est approuvée par le Conseil :
- (a) au premier trimestre, du 1^{er} avril au 30 juin inclusivement, la cotisation annuelle pour le restant de l'exercice correspond à 75 % de la cotisation minimale liée à la réglementation des courtiers membres;
 - (b) au deuxième trimestre, du 1^{er} juillet au 30 septembre inclusivement, la cotisation annuelle pour le restant de l'exercice correspond à 50 % de la cotisation minimale liée à la réglementation des courtiers membres;
 - (c) au cours de la période du 1^{er} octobre au 31 mars inclusivement, la cotisation annuelle pour le restant de l'exercice correspond à 25 % de la cotisation minimale liée à la réglementation des courtiers membres.

Le tableau ci-après indique la cotisation annuelle calculée et le solde à payer à l'approbation du Conseil après l'application du dépôt pour l'examen de la demande conformément au paragraphe 1(b).

Type de courtier membre	Approbation au T1		Approbation au T2		Approbation au T3 ou au T4	
	Cotisation annuelle	Solde à payer	Cotisation annuelle	Solde à payer	Cotisation annuelle	Solde à payer
Courtier en épargne collective de niveau 1 à 3	3 750 \$	2 500 \$	2 500 \$	1 250 \$	1 250 \$	-
Courtier en épargne collective de niveau 2 ou 3						
Courtier en épargne collective de niveau 4	11 250 \$	7 500 \$	7 500 \$	3 750 \$	3 750 \$	-
Courtier en placement ou courtier à double inscription						
Courtier en placement – plateforme de négociation de cryptoactifs	18 750 \$	12 500 \$	12 500 \$	6 250 \$	6 250 \$	-

Paiement de la cotisation annuelle

8. **Versements trimestriels.** Le courtier membre paie la cotisation annuelle en versements trimestriels. L'avis relatif à la cotisation annuelle et aux versements trimestriels est transmis au courtier membre durant la première semaine d'avril ou aux alentours de celle-ci. Le courtier membre doit effectuer le premier versement trimestriel au plus tard le premier jour ouvrable de mai. L'avis relatif à chaque versement trimestriel subséquent est transmis au début du trimestre, et le versement doit être effectué au plus tard le premier jour ouvrable du mois suivant.

9. **Paiement de la cotisation annuelle à l'acquisition d'un courtier membre.** Malgré ce qui précède :

- (a) si un demandeur a acquis la totalité ou une partie importante de l'activité ou des actifs d'un courtier membre ou de membres en règle dont la cotisation annuelle pour l'exercice en cours a été payée en entier et qui renoncent à leur qualité de membre dès l'admission du demandeur en qualité de membre;
- (b) et que, dans le cas d'une société de personnes, au moins la majorité des associés du demandeur ou, dans le cas d'une société par actions, au moins la majorité des administrateurs et des dirigeants du demandeur sont des associés ou des administrateurs et dirigeants, selon le cas, du courtier membre ou des membres qui renoncent à leur qualité de membre;

alors, si le Conseil l'approuve, le demandeur est dispensé du paiement des droits d'adhésion et de la cotisation annuelle pour l'exercice en cours. En aucun cas, y compris la situation présentée précédemment, la cotisation annuelle déjà payée ne sera créditée ou remboursée lorsqu'un courtier membre fait l'acquisition de la totalité ou d'une partie des actions, des activités ou des actifs d'un autre courtier membre.

Réorganisation ou autre changement important dans l'entreprise d'un courtier membre

Les différents types de changements importants dans l'entreprise d'un courtier membre, et les droits et frais correspondants, sont décrits ci-après. Si une opération donne lieu à plus d'un type de changements importants dans son entreprise, le courtier membre ne se verra facturer que les droits ou frais les plus élevés parmi ceux qui s'appliquent (résumés dans les tableaux ci-après) plutôt que la somme de tous ces droits ou frais.

10. **Réorganisation, transfert, fusion ou autre regroupement qui touche un courtier membre**

Les frais pour l'examen ou l'approbation d'un changement important dans l'entreprise, comme il est décrit à l'article 3.10 du Règlement n° 1, où l'on propose que les activités ou la propriété d'un membre fassent l'objet d'une réorganisation, d'un transfert, d'une fusion ou d'un autre regroupement, en totalité ou en partie, avec une autre personne (y compris un autre membre) de manière à ce que le membre ou son activité cesse d'exister sous sa forme actuelle ou de manière à modifier de façon importante sa forme actuelle, ou si un changement dans le contrôle du membre peut en résulter, sont indiqués ci-après.

Type de courtier membre	Frais
Tous les types de courtiers Courtier en épargne collective de niveau 1 à 3	5 000 \$

Courtier en épargne collective de niveau 4	10 000 \$
Courtier en placement ou courtier à double inscription	15 000 \$

11. Changements importants apportés aux activités commerciales

Les frais pour tout changement important touchant les activités commerciales d'un courtier membre qui est mentionné au paragraphe 2246(2) des Règles CPPC et qui est décrit dans la Note d'orientation de l'Organisation GN-2200-21-001, Déclaration des changements importants apportés aux activités, sont indiqués ci-après.

Type de courtier membre ou de changement apporté aux activités	Frais
Courtier en placement ou courtier à double inscription	515 000 \$
Ajout d'une plateforme de négociation de cryptoactifs	1020 000 \$

Un changement important touchant une plateforme de négociation de cryptoactifs que possède déjà un courtier membre sera considéré comme un changement important apporté aux activités d'un courtier en placement et les frais applicables facturés seront de 515 000 \$.-

12. Changement de type de courtier membre

Lorsqu'un courtier membre en épargne collective propose de changer de type de courtier membre, il se voit facturer la différence entre les droits d'adhésion des types de courtiers membres pertinents, droits qui sont indiqués au paragraphe 1(a). Les projets de courtiers membres en placement portant sur l'ajout d'une inscription en qualité de courtier en épargne collective en parallèle de leur inscription existante (c'est-à-dire les projets de double inscription) seront traités comme des changements importants apportés aux activités commerciales et entraîneront des frais conformément à l'article 11.

Le tableau ci-après résume les frais pour un changement de type de courtier membre.

Changement de type de courtier membre CP : Courtier en placement CEC : Courtier en épargne collective Courtier à double inscription : CP et CEC	Frais pour changement de type de courtier
Passage de CEC (de niveau 1 à 4), 2 ou 3 à CP ou courtier à double inscription	2030 000 \$
Passage de CEC de niveau 4 à CP ou courtier à double inscription	20 000 \$

Prélèvements sur prises fermes

13. **Interprétation.** Les expressions suivantes employées aux articles 13, 14 et 15 ont le sens qui leur est donné ci-après :

- (a) « **appel public à l'épargne canadien** » désigne le placement de titres d'une société par actions, d'une société de personnes ou d'une fiducie qui est visé par un prospectus ou un autre document de placement analogue devant être déposé auprès d'une autorité canadienne en valeurs mobilières, sauf :
- (i) un placement privé;
 - (ii) le placement de titres du gouvernement du Canada, de gouvernements provinciaux, de municipalités ou d'organismes sans but lucratif;
- (b) « **placement** » désigne le placement de titres au Canada par appel public à l'épargne canadien ou placement privé, ou le placement de titres du gouvernement du Canada, de gouvernements provinciaux, de municipalités ou d'organismes sans but lucratif, que ce soit par prise ferme (y compris l'acquisition ferme) ou par placement pour compte, effectué par le courtier membre, à titre de contrepartiste ou de mandataire ou comme membre d'un syndicat de prise ferme ou de placement; étant entendu que le placement au sens de cette définition exclut tout placement des titres suivants :
- (i) les obligations du marché monétaire ayant une durée jusqu'à l'échéance de un an ou moins, ou de plus de un an du simple fait que l'échéance tombe un jour autre qu'un jour ouvrable;
 - (ii) les titres du gouvernement du Canada, d'un gouvernement provincial ou d'une municipalité placés par mise aux enchères par le gouvernement du Canada, un gouvernement provincial ou une municipalité, ou en leur nom;
 - (iii) les droits de souscription de titres émis aux porteurs de titres déjà placés;
 - (iv) les titres, sauf ceux décrits aux paragraphes 13(c) à 13(g), inclusivement, à l'égard desquels le total des produits que touchent les preneurs fermes pour leur placement ne dépasse pas 1 % du capital total du placement dans le cas de titres de créance, ou du prix d'offre total maximal dans le cas des autres titres;
 - (v) les titres de créance dont le capital total est inférieur à 1 000 000 \$;
 - (vi) tous les titres (sauf les titres de créance) dont le prix d'offre total maximal est inférieur à 1 000 000 \$;
 - (vii) les titres placés dans le cadre d'une opération sur bloc de titres effectuée sur un marché, si aucun prospectus ou document de placement semblable n'est déposé auprès d'une autorité de réglementation des valeurs mobilières relativement à l'opération visée;
- (c) « **titres du gouvernement du Canada** » désigne les titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada;

- (d) « **titres de municipalités** » désigne les titres émis ou garantis par une municipalité du Canada;
- (e) « **titres d'organismes sans but lucratif** » désigne les titres d'une école, d'une commission scolaire, d'un hôpital ou d'un autre organisme sans but lucratif;
- (f) « **placement privé** » désigne le placement de titres d'une société par actions, d'une société de personnes ou d'une fiducie, lorsqu'il n'est pas nécessaire de déposer un prospectus ou un autre document de placement auprès d'une autorité canadienne en valeurs mobilières, étant entendu que le placement privé au sens de cette définition exclut tout placement de titres du gouvernement du Canada, de titres de gouvernements provinciaux, de titres de municipalités et de titres d'organismes sans but lucratif;
- (g) « **titres de gouvernements provinciaux** » désigne les titres émis ou garantis par le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada;
- (h) « **plafond de prélèvement** » désigne, relativement à tout placement, un montant équivalant à 2,5 % du total des produits que touche le courtier membre pour sa participation à ce placement;
- (i) « **courtier responsable** » désigne le courtier membre, le cas échéant, qui est chargé de la tenue de livres et de la comptabilité au nom d'un ou de plusieurs courtiers membres dans le cadre d'un placement;
- (j) « **titre** » désigne tout bien qui est un « titre » ou une « valeur mobilière » aux fins de la législation en valeurs mobilières du Canada, et comprend notamment les bons de souscription, les dérivés assimilables à des titres de créance, les billets structurés et les effets adossés à des actifs, étant entendu que le Conseil peut à l'occasion décider d'inclure ou d'exclure un bien particulier de cette définition, et que cette décision est définitive et irrévocable;
- (k) « **total des produits** » désigne, relativement à un placement, la somme de :
 - (i) toute commission versée au courtier membre;
 - (ii) toute autre rémunération versée au courtier membre.

14. **Prélèvement.** Chaque courtier membre paie à l'Organisation la contribution suivante sur sa participation proportionnelle à un placement :
- (a) dans le cas d'un appel public à l'épargne canadien, s'il s'agit de titres de créance, 1/100^e de 1 % du capital total du placement ou, pour tous les autres titres, 1/100^e de 1 % de leur prix d'offre total maximal;
 - (b) dans le cas d'un placement privé, s'il s'agit de titres de créance, 1/200^e de 1 % du capital total du placement ou, pour tous les autres titres, 1/200^e de 1 % de leur prix d'offre total maximal;
 - (c) dans le cas d'un placement de titres du gouvernement du Canada, 1/300^e de 1 % du capital total du placement;
 - (d) dans le cas d'un placement de titres de gouvernements provinciaux, s'il s'agit de titres de créance, 1/200^e de 1 % du capital total du placement ou, pour tous les autres titres, 1/200^e de 1 % de leur prix d'offre total maximal;
 - (e) dans le cas d'un placement de titres de municipalités, s'il s'agit de titres de créance, 1/300^e de 1 % du capital total du placement ou, pour tous les autres titres, 1/300^e de 1 % de leur prix d'offre total;
 - (f) dans le cas d'un placement de titres d'organismes sans but lucratif, s'il s'agit de titres de créance, 1/200^e de 1 % du capital total du placement ou, pour tous les autres titres, 1/200^e de 1 % de leur prix d'offre total maximal,

pourvu que le montant du prélèvement à payer par un courtier membre à l'égard du placement ne dépasse pas un montant équivalant au plafond de prélèvement qui s'applique à ce courtier membre relativement à ce placement.

Le prélèvement est calculé en dollars canadiens ou selon l'équivalent en dollars canadiens de la monnaie du placement à la première date de clôture de l'opération. S'il est possible de le calculer selon plusieurs des paragraphes (a) à (f) qui précèdent, le prélèvement est calculé selon le paragraphe qui prévoit le prélèvement le plus élevé.

Tous les placements sont réputés être effectués entièrement au Canada, à moins que le courtier membre ne fournisse une preuve, que l'Organisation juge acceptable à sa seule appréciation, du nombre de titres placés ailleurs qu'au Canada, auquel cas le prélèvement sera calculé en fonction des titres placés au Canada.

15. **Courtier responsable.** Le courtier membre ou, si un courtier responsable a été désigné dans le cas d'un placement auquel participent plusieurs courtiers membres, le courtier responsable :
- (a) remplit un formulaire de nouveau prélèvement à soumettre avec le paiement;
 - (b) fournit le détail du total des produits touché par chaque courtier membre, étayé par des sources tierces, comme la convention de prise ferme/placement pour compte, le Financial Post ou SEDAR; si ce détail n'est pas fourni, le plafond de prélèvement ne sera pas appliqué;
 - (c) calcule le montant du prélèvement à payer par chaque courtier membre à l'égard du placement;
 - (d) verse à l'Organisation le montant du prélèvement et, s'il agit comme courtier responsable, perçoit des autres courtiers membres leur quote-part de ce montant, dans les soixante (60) jours suivant la première date de clôture de l'opération;
 - (e) transmet à l'Organisation, au plus tard au moment du paiement du prélèvement prévu au paragraphe (d), des copies des formulaires, avis et calculs visant la taille ou le montant du placement qui doivent être déposés auprès d'une autorité canadienne en valeurs mobilières ou d'une bourse de valeurs au Canada dans le cadre du placement.

Si au moins deux courtiers responsables ont essentiellement les mêmes obligations relativement à un placement, chacun d'eux est proportionnellement tenu de percevoir et de verser le prélèvement qui s'applique. Toutefois, si l'un de ces courtiers responsables n'est pas un courtier membre, le ou les courtiers responsables qui sont des courtiers membres perçoivent et versent le prélèvement au nom de tous les courtiers membres.

En l'absence de courtier responsable dans le cadre d'un placement, ou si le courtier responsable n'est pas un courtier membre, chaque courtier membre remplit un formulaire de nouveau prélèvement et verse sa quote-part du prélèvement.

16. **Pouvoir discrétionnaire du Conseil.** Le Conseil peut à son appréciation imposer un prélèvement sur un montant inférieur au capital total du placement, dans le cas de titres de créance, ou du prix d'offre total maximal, dans les autres cas, et apporter toute autre modification concernant l'imposition du prélèvement qu'il juge nécessaire ou souhaitable.

Généralités

17. **Imposition de droits.** Malgré les articles 3 à 6 inclusivement, le Conseil a le pouvoir au cours d'un exercice donné d'imposer au courtier membre des droits ne pouvant dépasser 50 % de la cotisation annuelle payable par celui-ci au cours de cet exercice. Chaque courtier membre est tenu de payer les droits ainsi imposés dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis écrit du Secrétaire l'informant de cette imposition.

18. **Effet du non-paiement de la cotisation**

(a) Si la cotisation annuelle payable par le courtier membre n'est toujours pas réglée :

- (i) dans le cas du premier versement trimestriel, le premier jour ouvrable de juin;
- (ii) dans le cas du deuxième versement trimestriel, le premier jour ouvrable de septembre;
- (iii) dans le cas du troisième versement trimestriel, le premier jour ouvrable de décembre;
- (iv) dans le cas du quatrième versement trimestriel, le premier jour ouvrable de mars d'une année donnée,

(b) si le montant imposé à un courtier membre conformément à l'article 17 ou à l'article 19 n'a pas été payé dans les trente (30) jours suivant la date indiquée dans l'avis écrit du Secrétaire à cet égard,

le Secrétaire, par courrier recommandé, demande au courtier membre de payer le montant dû et rappelle au courtier membre les dispositions du présent article 18. Si le montant global dû par le courtier membre n'a toujours pas été payé dans les trente (30) jours suivant la date de mise à la poste de la demande du Secrétaire, celui-ci en avise le Conseil qui, à son appréciation, peut révoquer la qualité de membre du courtier membre en défaut. Si le Conseil décide de révoquer la qualité de membre d'un courtier membre conformément aux dispositions du présent article 18, le Secrétaire devra aviser le courtier membre, par courrier recommandé, de la décision du Conseil. Un ancien courtier membre dont la qualité de membre a été révoquée conformément aux dispositions du présent article 18 perd tous les droits et privilèges qui se rattachent à cette qualité de membre, mais demeure redevable à l'Organisation de tous les montants qu'il lui doit.

19. **Frais extraordinaires.** Les frais extraordinaires engagés par l'Organisation dans le cadre notamment (i) de l'examen ou de l'approbation d'une demande d'adhésion en qualité de courtier membre inédite ou inhabituelle, (ii) de l'examen ou de l'approbation d'une réorganisation, d'une prise de contrôle ou de tout autre changement important de l'activité, de la structure ou des affaires d'un courtier membre, (iii) du déplacement et de l'hébergement à l'extérieur du Canada du personnel pour examiner la conformité de la conduite d'un courtier membre ou (iv) des coûts associés aux inspections de la conformité effectuées par le personnel sur les lieux des demandeurs d'adhésion en qualité de courtiers membres peuvent être imputés au courtier membre à l'appréciation du Conseil.

a) Si l'examen de la conformité d'une demande visée par l'article 1, 10, 11 ou 12 est toujours en cours au-delà de six mois, le remboursement des frais extraordinaires s'appliquera à un taux d'un sixième (1/6) des droits d'adhésion ou des frais pour changement dans l'entreprise chaque mois complet ou partiel jusqu'à la conclusion de l'examen de la conformité, au retrait de la demande par la société ou à la suspension par le personnel de l'Organisation de son examen de la demande.

Se reporter aux tableaux ci-après pour un résumé du taux de remboursement mensuel selon chaque type de demande d'adhésion en qualité de courtier membre et chaque type de changement dans l'entreprise.

Type de demande d'adhésion en qualité de courtier membre ou de changement dans l'entreprise	Frais extraordinaires mensuels
Demande d'adhésion en qualité de courtier membre	1/6 des droits d'adhésion indiqués à l'article 1
Réorganisation, transfert, fusion ou autre regroupement qui touche un courtier membre	1/6 des frais indiqués à l'article 10
Changements importants apportés aux activités commerciales	1/6 des frais indiqués à l'article 11
Changement de type de courtier membre	1/6 des droits d'adhésion indiqués à l'article 12

20. **Cotisations et frais supplémentaires.** Le modèle de tarification pour les courtiers membres qui précède ne constitue pas une liste exhaustive des cotisations payables par les courtiers membres. Les cotisations supplémentaires que les courtiers membres doivent payer dans certains cas figurent dans les Règlements et les Règles de l'Organisation. L'Annexe B présente un sommaire de ces cotisations supplémentaires et leur nature. Le sommaire est censé servir de guide et ne reproduit pas dans leur intégralité les dispositions des Règlements ou des Règles de l'Organisation applicables. Il y aurait lieu de se reporter au libellé intégral des Règlements ou des Règles de l'Organisation.

MODÈLE DE TARIFICATION APPLICABLE À LA RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS DE TITRES DE CAPITAUX PROPRES

Le modèle de tarification applicable à la réglementation des marchés de titres de capitaux propres s'applique aux marchés où se négocient des titres de capitaux propres. Les demandeurs d'adhésion à titre de marchés membres qui sont des systèmes de négociation parallèle sont tenus de payer des droits d'adhésion à l'égard de leur demande d'adhésion en qualité de courtier membre en sus du droit sur l'entente de services de réglementation et du droit sur la technologie de l'information que tous les demandeurs d'adhésion en qualité de marchés membres sont tenus de payer. Dans certains cas, lorsqu'ils sont admis comme marchés membres, ils peuvent être tenus de payer des coûts propres au marché. Des cotisations mensuelles liées à la réglementation des marchés de titres de capitaux propres qui consistent en un droit sur les messages traités et en un droit sur les opérations (sous réserve de la cotisation minimale liée à la réglementation des marchés) sont imputées aux marchés et sont payables par les courtiers membres qui participent à ces marchés. Des frais d'administration sont imputés aux marchés membres et aux courtiers membres.

Droits d'adhésion et de configuration

21. **Droits d'adhésion en qualité de courtier membre.** Dans le cas de demandeurs qui sont des systèmes de négociation parallèles, le processus d'adhésion en tant que marché membre se déroule en même temps que celui de la demande d'adhésion en qualité de courtier membre en placement. Ces demandeurs doivent payer les droits d'adhésion décrits à l'article 1 lorsqu'ils déposent leur demande.
22. **Droit sur l'entente de services de réglementation**
 - (a) Le droit minimum pour la rédaction et la négociation de l'entente de services de réglementation entre l'Organisation et un demandeur d'adhésion en qualité de marché membre est de 25 000 \$ payable au dépôt de la demande.
 - (b) Si les coûts du temps consacré par le personnel de l'Organisation à la rédaction et à la négociation de l'entente de services de réglementation dépassent 25 000 \$, l'Organisation facturera le solde au marché membre qui doit payer avant le début de son activité à ce titre.
 - (c) L'Organisation peut, à son gré, imputer les droits indiqués aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus relativement à la rédaction et à la négociation d'une entente de services de réglementation révisée ou modifiée en cas de changement important dans les activités d'un marché membre.
23. **Droit sur la technologie de l'information.** Le droit sur la technologie de l'information imputé au demandeur d'adhésion en qualité de marché membre est de 66 500 \$ payable comme suit :

- (a) un dépôt non remboursable de 10 000 \$ payable au dépôt de la demande d'adhésion en qualité de marché membre;
- (b) le solde de 56 500 \$ payable dès que le demandeur est autorisé à procéder aux mises à l'essai et au développement de la fonctionnalité du système de surveillance du marché.

Si les coûts du temps consacré par le personnel de l'Organisation au processus de connectivité et de mise à l'essai du marché dépassent 66 500 \$, l'Organisation facturera le solde au marché membre qui doit le payer au lancement du marché.

Tous les coûts liés au développement de la technologie de l'information, y compris les coûts payés à des tiers, sont pris en charge par le marché membre.

24. **Coûts propres au marché.** Le marché membre paie à l'Organisation (i) les coûts supplémentaires que l'Organisation engage pour exécuter des fonctions supplémentaires pour le surveiller en raison de caractéristiques qui lui sont propres, et (ii) les coûts supplémentaires que l'Organisation engage parce que le marché membre n'a pas respecté une norme liée à la liste de données réglementaires de l'Organisation, une période d'essai ou l'échéance d'un projet, y compris les modifications apportées aux systèmes de l'Organisation, l'affectation de personnel supplémentaire ou les travaux d'appoint. Les coûts propres au marché sont établis mensuellement pour le marché membre en question et lui sont facturés conformément au paragraphe 29(b).

Cotisations mensuelles liées à la réglementation des marchés de titres de capitaux propres

Lorsqu'elle établit la cotisation mensuelle liée à la réglementation des marchés de titres de capitaux propres imputée au marché membre au cours d'un mois donné, l'Organisation calcule d'abord le total de ses coûts liés à la réglementation des marchés et déduit ensuite les droits perçus au titre de la présentation de l'information en temps opportun, le produit d'intérêts et d'autres sources de revenus qu'elle reçoit. Les coûts nets sont ensuite répartis au prorata entre les marchés membres. La quote-part de chaque marché membre est payée, selon le cas, par les organisations participantes, les membres ou les adhérents que le marché aura désignés comme courtiers membres. Elle est payée en fonction du nombre de messages transmis et du nombre d'opérations exécutées par chaque courtier membre sur ce marché, le tout conformément aux dispositions présentées ci-après.

25. **Droit sur les messages traités**

- (a) Un droit est imputé à chaque marché en fonction de sa quote-part du nombre total de messages traités par le système de surveillance de l'Organisation au cours d'un mois donné. Le droit sur les messages traités est déterminé d'après le total des coûts liés à la technologie de l'information du système de surveillance.
- (b) Le droit sur les messages traités est payé par les courtiers membres en fonction de la quote-part du nombre de messages transmis sur chaque marché attribuée proportionnellement à chaque courtier membre. Le droit sur le total des messages traités et le coût unitaire correspondant par message sont communiqués dans la facture mensuelle transmise aux courtiers membres conformément au paragraphe 29(a).

26. Droit sur les opérations

- (a) Un droit est imputé à chaque marché en fonction de sa quote-part du nombre total d'opérations exécutées au cours d'un mois donné. Le droit sur les opérations est déterminé d'après les coûts nets liés à la réglementation des marchés, déduction faite des coûts liés à la technologie de l'information du système de surveillance.
- (b) Le droit sur les opérations est payé par les courtiers membres en fonction de la quote-part des opérations exécutées sur chaque marché attribuée proportionnellement à chaque courtier membre. Le droit total sur les opérations est précisé dans la facture mensuelle transmise aux courtiers membres conformément au paragraphe 29(a).

27. Cotisation minimale liée à la réglementation des marchés de titres de capitaux propres

- (a) Si la somme du droit sur les messages traités et du droit sur les opérations imputés à un marché membre est inférieure à 4 800 \$ au cours d'un mois donné, la cotisation minimale liée à la réglementation des marchés de titres de capitaux propres de 4 800 \$ est imputée au marché membre, à raison de 1 200 \$ au titre des messages et de 3 600 \$ au titre des opérations.
- (b) Le cas échéant, la cotisation minimale liée à la réglementation des marchés de titres de capitaux propres est payée par les courtiers membres en fonction de leur quote-part respective des messages transmis et des opérations effectuées sur le marché visé, sous réserve de la cotisation minimale liée à la réglementation des marchés de titres de capitaux propres. La partie de la cotisation minimale liée à la réglementation des marchés de titres de capitaux propres, le cas échéant, payable par le courtier membre est précisée dans la facture mensuelle qui lui est transmise conformément au paragraphe 29(a). Si un marché membre choisit de payer la différence entre la cotisation minimale liée à la réglementation des marchés de titres de capitaux propres et la somme du droit sur les messages traités et du droit sur les opérations imputés au marché membre, le courtier membre est uniquement tenu responsable du paiement de cette dernière.
- (c) Si aucun message n'a été traité ou si aucune opération n'a été effectuée au cours d'un mois donné, le marché membre est tenu de payer directement la cotisation minimale liée à la réglementation des marchés de titres de capitaux propres.

28. Frais d'administration

- (a) Des frais de 400 \$ sont imputés à chaque courtier membre et facturés chaque mois conformément au paragraphe 29(a) pour la transmission de renseignements détaillés sur la facturation ou d'autres renseignements que demande le courtier membre sur la cotisation liée à la réglementation des marchés.
- (b) Des frais d'administration mensuels de 500 \$ sont imputés au marché membre et facturés aux courtiers membres au nom du marché membre conformément au paragraphe 29(b) pour l'administration de la facturation des cotisations décrites dans le présent modèle de tarification applicable à la réglementation des marchés de titres de capitaux propres.

Paiement des cotisations mensuelles liées à la réglementation des marchés de titres de capitaux propres

29. Factures mensuelles

- (a) Courtiers membres : La somme du droit sur les messages traités et du droit sur les opérations ou la cotisation minimale liée à la réglementation des marchés des titres de capitaux propres, selon le cas, ainsi que les frais d'administration imputés aux courtiers membres, sont facturés aux courtiers membres mensuellement à terme échu dans les dix (10) premiers jours de chaque mois. Le paiement de ces factures est exigible dès leur réception.
- (b) Marchés membres : La somme des coûts propres au marché engagés au cours d'un mois comme le prévoit l'article 24, des frais d'administration imputés aux marchés membres et de tout montant facturé à un marché membre conformément au paragraphe 27(b) est facturée aux marchés membres mensuellement à terme échu dans les dix (10) premiers jours de chaque mois.

MODÈLE DE TARIFICATION APPLICABLE À LA RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS DE TITRES DE CRÉANCE

Cotisations mensuelles liées à la réglementation des marchés de titres de créance

Lorsqu'elle établit la cotisation mensuelle liée à la réglementation des marchés de titres de créance imputée au courtier membre au cours d'un mois donné, l'Organisation calcule d'abord le total de ses coûts liés à la réglementation des marchés de titres de créance. Ces coûts sont ensuite répartis au prorata entre les courtiers membres et payés par les courtiers membres identifiés comme tels en fonction du nombre d'opérations autres que de pension sur titres et d'opérations de pension sur titres soumises par chaque courtier membre, le tout conformément aux dispositions présentées ci-après.

30. Droit sur les opérations autres que de pension sur titres

(c) Un droit est imputé à chaque courtier membre en fonction de sa quote-part du nombre total d'opérations autres que de pension sur titres reçues et traitées par le système de surveillance des opérations sur titres de créance de l'Organisation au cours d'un mois donné. Le droit total sur les opérations autres que de pension sur titres et le coût unitaire correspondant par opération sont communiqués dans la facture mensuelle transmise aux courtiers membres conformément à l'article 32.

31. Droit sur les opérations de pension sur titres

(d) Un droit est imputé à chaque courtier membre en fonction de sa quote-part du nombre total d'opérations de pension sur titres reçues et traitées par le système de surveillance des opérations sur titres de créance de l'Organisation au cours d'un mois donné. Le droit total sur les opérations de pension sur titres et le coût unitaire correspondant par opération sont communiqués dans la facture mensuelle transmise aux courtiers membres conformément à l'article 32.

(e) Le droit sur les opérations de pension sur titres sera réduit des recouvrements de coûts reçus de la Banque du Canada.

Paiement des cotisations mensuelles liées à la réglementation des marchés de titres de créance

32. **Factures mensuelles** La somme du droit sur les opérations autres que de pension sur titres et du droit sur les opérations de pension sur titres, selon le cas, est facturée aux courtiers membres mensuellement à terme échu dans les dix (10) premiers jours de chaque mois. Le paiement de ces factures est exigible dès leur réception.

Frais pour dépôt tardif

33. **Frais pour dépôt tardif.** Des pénalités de retard peuvent être facturées aux courtiers membres en fonction des efforts supplémentaires exigés de l'Organisation pour entrer les données déclarées tardivement, effectuer des corrections et assurer la surveillance du processus.

MODÈLE DE TARIFICATION RELATIF AU TRAITEMENT DE L'INFORMATION SUR LES TITRES DE CRÉANCE

Cotisations mensuelles liées au traitement de l'information sur les titres de créance

Lorsqu'elle établit la cotisation mensuelle liée au traitement de l'information sur les titres de créance imputée au courtier membre au cours d'un mois donné, l'Organisation calcule d'abord le total de ses coûts liés au traitement de l'information sur les titres de créance. Ces coûts sont ensuite répartis au prorata entre les courtiers membres et payés par les courtiers membres désignés comme tels en fonction du nombre d'opérations sur titres de créance soumises par chaque courtier membre, conformément aux dispositions présentées ci-après.

34. **Droit sur les opérations sur titres de créance.** Un droit est imputé à chaque courtier membre en fonction de sa quote-part du nombre total d'opérations reçues et traitées par le système de traitement de l'information sur les titres de créance de l'Organisation au cours d'un mois donné. Le droit total sur les opérations sur titres de créance et le coût unitaire correspondant par opération sont communiqués dans la facture mensuelle transmise aux courtiers membres conformément à l'article 35.

Paiement des cotisations mensuelles liées au traitement de l'information sur les titres de créance

35. **Factures mensuelles** Les cotisations liées au traitement de l'information sur les titres de créance sont facturées aux courtiers membres mensuellement à terme échu dans les dix (10) premiers jours de chaque mois. Le paiement de ces factures est exigible dès leur réception.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions ci-après s'appliquent de façon générale au modèle de tarification.

36. **Intérêts.** Tout montant dû à l'Organisation selon le modèle de tarification par un courtier membre porte intérêt à un taux annuel égal, au cours d'un mois donné, au taux préférentiel des banques à charte canadiennes en vigueur à la fin du mois précédent majoré de un pour cent (calculé quotidiennement en fonction d'une année de 365 jours, payable et composé mensuellement) à compter de la date à laquelle le montant devient exigible jusqu'à son paiement, majoré des arriérés d'intérêts calculés et payables de la même manière.
37. **Modification des cotisations.** Sous réserve d'un avis d'au moins soixante (60) jours, l'Organisation peut modifier toute cotisation, qu'elle soit sous forme de cotisation, de prélèvement, de droit ou de frais, précisée dans le modèle de tarification.
38. **Taxes applicables.** Toute cotisation, qu'elle soit sous forme de cotisation, de prélèvement, de droit ou de frais, précisée dans le modèle de tarification, est assujettie aux taxes applicables.

INTERPRÉTATION

À moins qu'elles ne soient expressément définies différemment, les expressions importantes utilisées dans le modèle de tarification ont le sens qui leur est attribué dans les Règles et les Règlements de l'Organisation. L'Organisation travaille à un projet de consolidation des règles qui a pour but de réunir les Règles CPPC et les Règles CEC au sein d'un seul ensemble de règles, les Règles CC. Les renvois aux règles qui figurent dans le modèle de tarification seront révisés une fois que les Règles CC auront été approuvées et seront en vigueur.

Les expressions suivantes ont le sens qui leur est donné ci-après :

« **composante Cotisation minimale liée à la réglementation des courtiers membres** », la cotisation minimale payable par le courtier membre à chaque exercice, établie conformément à l'article 6;

« **composante Cotisations pour personnes autorisées** », le droit payable par le courtier membre établi conformément à l'article 5;

« **composante Produits** », la partie de la cotisation annuelle établie conformément à l'article 4;

« **cotisation annuelle** », la cotisation annuelle payable par les courtiers membres établie en fonction des composantes énoncées à l'article 3 et calculée conformément aux dispositions du modèle de tarification;

« **cotisation mensuelle liée à la réglementation des marchés de titres de créance** », la cotisation imputée mensuellement au courtier membre, établie conformément aux articles 30 et 31;

« **cotisation mensuelle liée à la réglementation des marchés de titres de capitaux propres** », la cotisation imputée mensuellement au marché membre, établie conformément aux articles 25 à 28 inclusivement;

« **cotisation mensuelle liée au traitement de l'information sur les titres de créance** », la cotisation imputée mensuellement au courtier membre conformément à l'article 34;

« **cotisation minimale liée à la réglementation des marchés de titres de capitaux propres** », la cotisation minimale imputée mensuellement au marché membre, établie conformément à l'article 27;

« **courtier à double inscription** », société qui est inscrite à la fois comme courtier en placement et comme courtier en épargne collective. Un courtier membre à double inscription est considéré comme un courtier membre en placement aux fins du calcul des cotisations;

« **courtier membre en épargne collective** », a le sens qui lui est attribué à la Règle 1A des Règles CEC;

« **courtier membre en placement** », a le sens qui lui est attribué à l'article 1201 des Règles CPPC. Il est entendu que le terme s'étend aux courtiers membres à double inscription, sauf indication contraire;

« **courtier membre** », a le sens qui lui est attribué à l'article 1.1 du Règlement n° 1;

« **coûts propres au marché** », les coûts supplémentaires payables par un marché membre conformément à l'article 24;

« **droit sur l'entente de services de réglementation** », le droit payable par le marché membre pour la négociation d'une entente de services de réglementation conformément à l'article 22;

« **droit sur la technologie de l'information** », le droit payable par un demandeur en qualité de marché membre conformément à l'article 23;

« **droit sur les messages traités** », le droit imputé chaque mois à un marché, établi conformément à l'article 25;

« **droit sur les opérations autres que de pension sur titres** », le droit imputé mensuellement au marché membre, établi conformément à l'article 30;

« **droit sur les opérations de pension sur titres** », le droit imputé mensuellement au marché membre, établi conformément à l'article 31;

« **droit sur les opérations** », le droit imputé chaque mois à un marché, établi conformément à l'article 26;

« **droits d'adhésion** », les droits initiaux payables par un demandeur d'adhésion à l'Organisation en qualité de courtier membre, précisés à l'article 1;

« **exercice** », l'exercice de l'Organisation se terminant le dernier jour de mars de chaque année;

« **fonds grevé d'affectations** », fonds qui sert à recueillir et à utiliser les sanctions pécuniaires reçues par l'Organisation;

« **frais d'administration** », les frais d'administration payables par les courtiers membres et les marchés membres conformément à l'article 28;

« **niveaux de tarification pour la composante Produits** », les différents niveaux de tarification présentés à l'Annexe A qui servent à calculer la composante Produits;

« **opérations autres que de pension sur titres** », les opérations sur titres de créance assujetties aux exigences en matière de déclaration énoncées à la Règle 7200 de l'Organisation – Déclaration d'opérations sur titres de créance, sauf pour ce qui est des opérations de pension sur titres, relativement à la partie de la cotisation mensuelle imputée au courtier membre conformément à l'article 30;

« **opérations de pension sur titres** », les opérations visant simultanément soit la vente et le rachat ultérieur, soit l'achat et la rétrocession ultérieure d'un titre de créance (« prise en pension »), y compris les opérations sous forme d'achat-rachat et de vente-rétrocession, comme le prescrit la Règle 7200 de l'Organisation – Déclaration d'opérations sur titres de créance, relativement à la partie de la cotisation mensuelle imputée au courtier membre conformément à l'article 31;

« **opérations sur titres de créance** », aux fins des cotisations mensuelles liées au traitement de l'information sur les titres de créance, l'ensemble des opérations autres que de pension sur titres et des opérations de pension sur titres soumises par un courtier membre;

« **personne autorisée** », a le sens qui lui est attribué à l'article 1.1 du Règlement n° 1;

« **plateformes de négociation de cryptoactifs** », plateforme qui facilite l'achat, la vente et la détention de cryptoactifs;

« **Règle de l'Organisation** », a le sens qui lui est attribué à l'article 1.1 du Règlement n° 1. Cela comprend, entre autres, une règle faisant partie des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées et des Règles visant les courtiers en épargne collective de l'Organisation;

« **taux applicables pour la composante Produits** », les taux prescrits annuellement par le Conseil pour les différents niveaux de tarification présentés à l'Annexe A pour la composante Produits;

« **total des produits** », le montant déclaré comme « total des produits » à la ligne 21 de l'État E du Formulaire 1 fondé sur les Règles CPPC ou à la ligne 13 de l'État D du Formulaire 1 fondé sur les Règles CEC.

ANNEXE A
NIVEAUX DE TARIFICATION POUR LA COMPOSANTE PRODUITS

Niveaux de tarification	Produits de l'année civile antérieure
Niveau 1	moins de 2,5 M \$
Niveau 2	jusqu'à 10 M\$
Niveau 3	jusqu'à 50 M\$
Niveau 4	jusqu'à 100 M\$
Niveau 5	jusqu'à 500 M\$
Niveau 6	jusqu'à 1 G\$
Niveau 7	plus de 1 G\$

Le taux prescrit pour chaque niveau sera fourni au courtier membre dans la lettre sur les cotisations.

ANNEXE B COTISATION ET FRAIS SUPPLÉMENTAIRES

PARTIE 1 – RÈGLEMENTS ET RÈGLES DE L'ORGANISATION

Le sommaire suivant est censé servir de guide et ne reproduit pas dans leur intégralité les dispositions des Règlements et des Règles de l'Organisation applicables. Il y aurait lieu de se reporter au libellé intégral des Règlements ou des Règles de l'Organisation. Les Règles de l'Organisation renvoient à la fois aux règles en vigueur et à celles qui pourraient les remplacer, le cas échéant. L'Organisation travaille actuellement à un projet de consolidation des règles qui a pour but de réunir les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (Règles CPPC) et les Règles visant les courtiers en épargne collective (Règles CEC) au sein d'un seul ensemble de règles, les Règles visant les courtiers et règles consolidées (Règles CC). Les renvois aux règles qui figurent dans le modèle de tarification seront révisés une fois que les Règles CC auront été approuvées et seront en vigueur.

Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées

Paragraphe 2117(2)	Frais à payer dans le cas de demandes d'autorisation ou de dispense que prévoit la Règle 2100.
Alinéa 2224(1)(i)	Responsabilité des cotisations dans le cas de fusion entre deux ou plusieurs courtiers membres.
Article 2227	Paiement de la cotisation annuelle par un courtier membre démissionnaire, renonçant à sa qualité de membre ou dont la qualité de membre a été suspendue ou révoquée.
Paragraphe 2505(5)	Frais à payer par un courtier membre qui omet de nommer une personne compétente au poste de Chef des finances dans les 90 jours suivant la date de cessation d'emploi du Chef des finances précédent ou toute autre date que l'Organisation peut fixer.
Paragraphe 2506(6)	Frais à payer par un courtier membre qui omet de nommer une personne compétente au poste de Chef de la conformité dans les 90 jours suivant la date de cessation d'emploi du Chef de la conformité précédent ou toute autre date que l'Organisation peut fixer.
Paragraphe 2552(5)	Frais à payer lorsque le courtier membre omet de déposer dans les dix jours ouvrables suivant la fin du mois un rapport écrit précisé par l'Organisation sur les conditions imposées à une personne autorisée en vertu de la Règle 8200 ou de la Règle 9200.
Paragraphe 2626(3)	Frais à payer pour être dispensé de suivre ou de reprendre un cours requis, en totalité ou en partie, en vertu de la Règle 2600.
Paragraphe 2755(2)	Sanctions imposées lorsqu'un participant ne satisfait pas aux exigences de formation continue pendant un cycle du programme de formation continue.
Alinéa 2803(1)(i)	Paiement des frais d'inscription à la Base de données nationale d'inscription (BDNI).
Paragraphe 2806(1)	Frais d'utilisation annuels du système de la BDNI fixés par l'Organisation et payables à l'autorité en valeurs mobilières du territoire local.
Alinéa 2806(2)(i)	Frais payables pour la présentation de renseignements à la BDNI conformément à l'article 2803.

Alinéa 2806(2)(ii)	Frais payables pour l'omission de la part du courtier membre de respecter les délais d'avis prévus.
Paragraphe 2806(3)	Frais payables à la présentation d'une demande de dispense des compétences requises pour une personne autorisée ou un candidat à l'autorisation en vertu de la Règle 2600.
Article 3704	Frais d'administration ou autres sanctions imposés par l'Organisation pour le non-respect des exigences de signalement conformément aux articles 3702 et 3703.
Paragraphe 4133(1)	L'Organisation peut obliger le courtier membre à lui rembourser les frais raisonnables qu'elle a engagés pour l'administration de la situation du courtier membre à l'égard du signal précurseur aux termes de la Règle 4100.
Article 4153	Frais payables pour l'omission du courtier membre de déposer un document ou de soumettre les renseignements requis à la Partie C de la Règle 4100 même si l'Organisation lui a accordé une prorogation.
Paragraphe 8214(1)	Frais imposés dans le cadre d'une sanction à la suite d'une audience aux termes de la Règle 8200.
Paragraphe 8431(5)	Frais payables pour la demande du dossier de la procédure.

Règles visant les courtiers en épargne collective

Sous-alinéa 1.2.6 i) ii)	Frais payables pour l'omission de respecter les obligations énoncées dans la Règle 1.2.6 ou la Règle 900.
Alinéa 1.4 c)	Cotisations à payer pour l'omission de respecter les obligations de déclaration.
Alinéa 3.5.4 b)	Frais payables lorsqu'un membre, ses vérificateurs ou toute personne agissant en son nom ne respectent pas les obligations de déclaration énoncées dans la Règle 3.
Règle 7.4.2	Frais imposés par le jury d'audience en vertu de la Règle 7.3, 7.4.1 ou 7.4.3.
Règle 7.4.8	Paiement de la cotisation annuelle par les membres suspendus.
Paragraphe 13.5 de la Partie I de la Règle 900	Frais pour non-respect des obligations relatives au nombre de crédits de formation continue requis aux termes des Règles 1.2.6 et 900.

Règlement n° 1

Paragraphe 3.5(1)	Dans le cas des courtiers membres, la demande d'adhésion est accompagnée des droits que l'Organisation exige.
Paragraphe 3.5(3)	La demande d'adhésion est accompagnée d'un dépôt non remboursable pour l'examen de la demande, du montant déterminé par le Conseil, qui sera crédité sur la cotisation annuelle que le membre doit payer dans le cas où la demande est approuvée par le Conseil.
Alinéa 3.5(11)(b)	Lorsque la demande a été approuvée par le Conseil, et sur paiement du solde du droit d'admission et de la cotisation annuelle, le demandeur obtient la qualité de courtier membre.
Article 3.7	Si deux ou plusieurs membres se proposent de fusionner pour devenir un membre unique, le membre qui proroge l'adhésion est tenu de payer les cotisations des membres, le cas échéant.
Article 3.8	Le courtier membre qui met fin à son adhésion à l'Organisation verse le montant intégral de sa cotisation annuelle, le cas échéant, pour l'exercice au cours duquel la fin de son adhésion prend effet.

PARTIE 2 – DROITS LIÉS À L'INSCRIPTION

Le sommaire suivant est censé servir de guide et ne reproduit pas dans leur intégralité les droits liés à l'inscription que l'Organisation prélève en vertu d'ordonnances de délégation rendues par les autorités de réglementation mentionnées. Il y aurait lieu de se reporter au libellé intégral des règlements correspondants des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM).

Type de droit	Information sur le prélèvement	Pouvoir
Droits initiaux d'inscription d'une société	L'Organisation prélève une partie du droit revenant aux ACVM au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan.	Ordonnance de délégation / ententes de partage des produits
Ouverture d'un établissement	L'Organisation prélève une partie du droit revenant aux ACVM au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan.	Ordonnance de délégation / ententes de partage des produits
Droits annuels concernant les sociétés, les personnes physiques et les établissements	L'Organisation prélève une partie du droit revenant aux ACVM au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan.	Ordonnance de délégation / ententes de partage des produits
Demandes initiales, de réactivation, d'ajouts de territoires et d'ajouts de société parrainante	L'Organisation prélève le droit revenant aux ACVM en Ontario et une partie de ce droit au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan. Au Manitoba, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Québec et au Yukon, l'Organisation impute un droit.	Ordonnance de délégation / ententes de partage des produits Paragraphe 2806(2) des Règles CPPC
Rétablissement de l'inscription	L'Organisation prélève une partie du droit revenant aux ACVM au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan. Au Manitoba, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Québec et au Yukon, l'Organisation impute un droit.	Ordonnance de délégation / ententes de partage des produits Paragraphe 2806(2) des Règles CPPC

Changement ou abandon de catégorie dans le cas de personnes physiques	L'Organisation prélève une partie du droit revenant aux ACVM en Ontario et une partie de ce droit au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan. Au Manitoba, à Terre-Neuve-et-Labrador, en Nouvelle-Écosse, dans les Territoires du Nord-Ouest, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Québec et au Yukon, l'Organisation impute un droit.	Ordonnance de délégation / ententes de partage des produits Paragraphe 2806(2) des Règles CPPC
Avis de cessation d'adhésion	Au Québec, l'Organisation impute un droit.	Décision de reconnaissance / prise en charge des droits de la Bourse
Copies de dossier	L'Organisation impute des frais pour les copies du dossier d'inscription qu'elle fournit à une personne physique.	Pratique administrative

Actuellement (en date de l'exercice 2025), l'Organisation reçoit les droits d'inscription de l'Alberta sur la base des charges de fonctionnement directes attribuables aux activités d'inscription.

ANNEXE C – CALCUL DES PRODUITS PENDANT LA PÉRIODE DE TRANSITION

Afin de limiter le plus possible l'incidence du nouveau modèle de tarification sur les courtiers membres en épargne collective, l'Organisation mettra en œuvre des mesures de transition.

Les rajustements énoncés ci-après seraient apportés au total des produits déclaré par les courtiers membres en épargne collective dans l'État D du Formulaire 1 aux fins du calcul de la composante Produits dont il est question au paragraphe 4.

- **Produits générés au Québec.** Les courtiers membres en épargne collective qui génèrent des produits au Québec auront des produits rajustés en fonction de la transition à la réglementation de l'OCRI, comme suit :
 - année 1 – réduction des produits déclarés sur le Formulaire 1 qui correspond à la totalité des produits générés au Québec;
 - année 2 et jusqu'à la fin de la période de transition – réduction des produits déclarés sur le Formulaire 1 qui correspond à la moitié des produits générés au Québec.

Lorsque la période de transition sera terminée, il n'y aura plus de réduction des produits générés au Québec.

Pendant la période de transition, l'Organisation calculera la valeur des produits générés au Québec en s'appuyant sur la proportion des actifs administrés au Québec par rapport au total des actifs administrés du courtier membre en épargne collective.

**MODÈLE DE TARIFICATION
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2025
TABLE DES MATIÈRES**

INTRODUCTION	1
MODÈLE DE TARIFICATION DES COURTIER MEMBRES	1
Droits d'adhésion.....	1
Cotisation annuelle.....	2
4. Composante Produits.	3
5. Composante Cotisations pour personnes autorisées.....	3
6. Composante Cotisation minimale liée à la réglementation des courtiers membres. .	3
7. Cotisation annuelle pour nouveau membre.	4
Paiement de la cotisation annuelle.....	4
8. Versements trimestriels.....	4
9. Paiement de la cotisation annuelle à l'acquisition d'un courtier membre.	5
Réorganisation ou autre changement important dans l'entreprise d'un courtier membre.....	5
10. Réorganisation, transfert, fusion ou autre regroupement qui touche un courtier membre5	
11. Changements importants apportés aux activités commerciales	6
12. Changement de type de courtier membre	6
Prélèvements sur prises fermes.....	6
13. Interprétation.	6
14. Prélèvement.....	9
15. Courtier responsable.....	10
16. Pouvoir discrétionnaire du Conseil.....	10
Généralités	10
17. Imposition de droits.....	10
18. Effet du non-paiement de la cotisation	11
19. Frais extraordinaires.....	11
20. Cotisations et frais supplémentaires.	12
MODÈLE DE TARIFICATION APPLICABLE À LA RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS DE TITRES DE CAPITAUX PROPRES	13
Droits d'adhésion et de configuration.....	13
21. Droits d'adhésion en qualité de courtier membre.	13
22. Droit sur l'entente de services de réglementation.....	13
23. Droit sur la technologie de l'information.	13
24. Coûts propres au marché.	14
Cotisations mensuelles liées à la réglementation des marchés de titres de capitaux propres. 14	
25. Droit sur les messages traités.....	14
26. Droit sur les opérations	15
27. Cotisation minimale liée à la réglementation des marchés de titres de capitaux propres 15	
28. Frais d'administration	16

Paiement des cotisations mensuelles liées à la réglementation des marchés de titres de capitaux propres.....	16
29. Factures mensuelles.....	16
MODÈLE DE TARIFICATION APPLICABLE À LA RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS DE TITRES DE CRÉANCE	16
Cotisations mensuelles liées à la réglementation des marchés de titres de créance	16
30. Droit sur les opérations autres que de pension sur titres	16
31. Droit sur les opérations de pension sur titres	17
Paiement des cotisations mensuelles liées à la réglementation des marchés de titres de créance.....	17
32. Factures mensuelles.....	17
Frais pour dépôt tardif.....	17
33. Frais pour dépôt tardif.	17
MODÈLE DE TARIFICATION RELATIF AU TRAITEMENT DE L'INFORMATION SUR LES TITRES DE CRÉANCE	18
Cotisations mensuelles liées au traitement de l'information sur les titres de créance	18
34. Droit sur les opérations sur titres de créance.....	18
Paiement des cotisations mensuelles liées au traitement de l'information sur les titres de créance.....	18
35. Factures mensuelles.....	18
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	18
36. Intérêts.	18
37. Modification des cotisations.	18
38. Taxes applicables.	18
INTERPRÉTATION	19
ANNEXE A NIVEAUX DE TARIFICATION POUR LA COMPOSANTE PRODUITS.....	22
ANNEXE B COTISATION ET FRAIS SUPPLÉMENTAIRES.....	23
ANNEXE C – CALCUL DES PRODUITS PENDANT LA PÉRIODE DE TRANSITION	30

INTRODUCTION

Le présent modèle de tarification s'applique aux courtiers et marchés membres de l'Organisation.

MODÈLE DE TARIFICATION DES COURTIER MEMBRES

Les demandeurs d'adhésion en qualité de courtier membre de l'Organisation sont tenus de payer des droits d'adhésion dans le cadre de leur démarche d'adhésion. À compter de leur adhésion, les courtiers membres paient une cotisation annuelle pour chaque exercice. Le présent modèle de tarification des courtiers membres contient certaines précisions sur l'administration par l'Organisation des cotisations exigibles lorsque les Règlements, les Règles ou d'autres dispositions ne les mentionnent pas (y compris les dispositions présentées à l'Annexe B). L'Organisation travaille à un projet de consolidation des règles qui a pour but de réunir les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (Règles CPPC) et les Règles visant les courtiers en épargne collective (Règles CEC) au sein d'un seul ensemble de règles, les Règles visant les courtiers et règles consolidées (Règles CC). Les renvois aux règles qui figurent dans le modèle de tarification seront révisés une fois que les Règles CC auront été approuvées et seront en vigueur.

Droits d'adhésion

1. Les droits d'adhésion imputés au nouveau courtier membre sont payables comme suit :
 - (a) des droits d'adhésion non remboursables dont le montant dépend du type de qualité de courtier membre visé selon le tableau ci-après, payable à l'acceptation de la demande d'adhésion en qualité de courtier membre pour qu'elle soit examinée par l'Organisation. Une partie de ces droits, soit un dépôt pour l'examen de la demande qui correspond à 25 % de la cotisation minimale liée à la réglementation des courtiers, est appliquée au paiement de la cotisation annuelle si le Conseil approuve la demande.

Type de demande d'adhésion en qualité de courtier membre	Droits d'adhésion	Dépôt pour l'examen de la demande
Courtier en épargne collective de niveau 1 à 3	10 000 \$	1 250 \$
Courtier en épargne collective de niveau 4	10 000 \$	3 750 \$
Courtier en placement ou courtier à double inscription	30 000 \$	6 250 \$
Courtier en placement – plateforme de négociation de cryptoactifs	40 000 \$	6 250 \$

Conformément au paragraphe 3.5(3) du Règlement n° 1, si la demande d'adhésion en qualité de courtier membre n'est pas approuvée par le Conseil dans les six mois suivant la date à laquelle la demande a été acceptée en vue de son examen par l'Organisation pour une raison qui ne peut raisonnablement être imputée à l'Organisation ou à son personnel, le dépôt est acquis à l'Organisation. Cela peut se produire si le demandeur retire sa demande ou si le personnel de l'OCRI considère une demande comme étant abandonnée si le demandeur ne prend pas les mesures adéquates pour la faire avancer. Il peut s'agir de délais importants avant que le demandeur réponde aux demandes de renseignements du personnel de l'OCRI;

- (b) tous frais supplémentaires en vertu de l'article 19 pour un surcroît d'attention, de temps et de ressources qu'exige une demande dont l'examen par l'Organisation n'est pas terminé après six mois.
2. Lorsque la demande d'adhésion en qualité de courtier membre est approuvée par le Conseil, une somme égale à 0,5 % du capital initial prévu du demandeur, calculé conformément au Formulaire 1 de l'Organisation, est versée au fonds grevé d'affectations. Ce paiement est effectué avec le paiement prévu à l'article 7.

Cotisation annuelle

Lorsqu'elle établit les cotisations annuelles payables par les courtiers membres pour une année en particulier, l'Organisation détermine les coûts annuels nets attribuables à la réglementation des courtiers membres qu'elle prévoit engager pour cette année-là. Ces coûts annuels nets correspondent aux coûts prévus au budget de l'Organisation pour l'année, déduction faite des prélèvements sur prises fermes, du produit tiré des ententes de partage des droits d'inscription avec les diverses autorités en valeurs mobilières, des produits liés à l'accréditation de la formation continue, du produit d'intérêts et d'autres produits prévus. La cotisation annuelle payable par le courtier membre sera fondée sur sa quote-part de tels coûts, calculée conformément aux dispositions présentées ci-après.

3. La cotisation annuelle du courtier membre est établie d'après les composantes suivantes :
- (a) une composante Produits;
 - (b) une composante Cotisations pour personnes autorisées;
 - (c) une composante Cotisation minimale liée à la réglementation des courtiers membres.

La cotisation annuelle représente la somme de la composante Produits (calculée conformément à l'article 4) et de la composante Cotisations pour personnes autorisées (calculée conformément à l'article 5), sauf si une telle somme est inférieure à la composante Cotisation minimale liée à la réglementation des courtiers membres décrite à l'article 6. Le cas échéant, la cotisation annuelle correspond à la cotisation minimale liée à la réglementation des courtiers membres applicable.

La cotisation annuelle calculée conformément au paragraphe précédent est réduite conformément à l'article 7 si l'adhésion du demandeur est approuvée par le Conseil après le 1^{er} avril d'un exercice donné.

4. **Composante Produits.** La composante Produits de la cotisation annuelle correspond au montant obtenu lorsque l'on multiplie le total des produits générés que le courtier membre a déclaré à l'Organisation pour l'année civile précédente, ou les produits rajustés dans le cas de certains courtiers membres en épargne collective, par le taux que le Conseil prescrit à son appréciation pour la composante Produits, en fonction des différents niveaux de tarification. Ces niveaux de tarification sont présentés à l'Annexe A. Chaque année, le Conseil révisé et ajuste, à son appréciation, les taux applicables pour la composante Produits.

Les produits rajustés représentent un montant minimal de produits à reconnaître pour les courtiers membres en épargne collective ayant plus d'un milliard de dollars en actifs administrés (appelés « actifs sous gestion » dans les Règles CEC et le Formulaire 1 fondé sur les Règles CEC), montant obtenu lorsque l'on multiplie la valeur de ces actifs par le coefficient de normalisation. On détermine la valeur des actifs administrés selon la moyenne des soldes déclarés à l'Organisation à la fin des deux plus récentes années civiles. Le « coefficient de normalisation » désigne un taux établi à 10 points de base en dessous de la valeur médiane de la proportion des produits déclarés sur le Formulaire 1 par rapport aux actifs administrés pour l'ensemble des courtiers membres en épargne collective.

Pour le calcul de la composante Produits pendant la période de transition, se reporter à l'Annexe C.

5. **Composante Cotisations pour personnes autorisées.** La composante Cotisations pour personnes autorisées de la cotisation annuelle correspond au montant obtenu lorsque le nombre moyen de personnes autorisées du courtier membre calculé sur les 12 mois de l'année civile précédente est multiplié par 250 \$.
6. **Composante Cotisation minimale liée à la réglementation des courtiers membres.** Si la somme de la composante Produits et de la composante Cotisations pour personnes autorisées du courtier membre est inférieure à la cotisation minimale liée à la réglementation des courtiers membres indiquée ci-après, le courtier membre doit payer celle-ci.

Type de courtier membre	Cotisation minimale liée à la réglementation des courtiers membres
Courtier en épargne collective de niveau 1 à 3	5 000 \$
Courtier en épargne collective de niveau 4	15 000 \$
Courtier en placement ou courtier à double inscription	25 000 \$
Courtier en placement – plateforme de négociation de cryptoactifs	

7. **Cotisation annuelle pour nouveau membre.** Si l'adhésion d'un demandeur est approuvée par le Conseil :

- (a) au premier trimestre, du 1^{er} avril au 30 juin inclusivement, la cotisation annuelle pour le restant de l'exercice correspond à 75 % de la cotisation minimale liée à la réglementation des courtiers membres;
- (b) au deuxième trimestre, du 1^{er} juillet au 30 septembre inclusivement, la cotisation annuelle pour le restant de l'exercice correspond à 50 % de la cotisation minimale liée à la réglementation des courtiers membres;
- (c) au cours de la période du 1^{er} octobre au 31 mars inclusivement, la cotisation annuelle pour le restant de l'exercice correspond à 25 % de la cotisation minimale liée à la réglementation des courtiers membres.

Le tableau ci-après indique la cotisation annuelle calculée et le solde à payer à l'approbation du Conseil après l'application du dépôt pour l'examen de la demande conformément au paragraphe 1(b).

Type de courtier membre	Approbation au T1		Approbation au T2		Approbation au T3 ou au T4	
	Cotisation annuelle	Solde à payer	Cotisation annuelle	Solde à payer	Cotisation annuelle	Solde à payer
Courtier en épargne collective de niveau 1 à 3	3 750 \$	2 500 \$	2 500 \$	1 250 \$	1 250 \$	-
Courtier en épargne collective de niveau 4	11 250 \$	7 500 \$	7 500 \$	3 750 \$	3 750 \$	-
Courtier en placement ou courtier à double inscription	18 750 \$	12 500 \$	12 500 \$	6 250 \$	6 250 \$	-
Courtier en placement – plateforme de négociation de cryptoactifs						

Paiement de la cotisation annuelle

8. **Versements trimestriels.** Le courtier membre paie la cotisation annuelle en versements trimestriels. L'avis relatif à la cotisation annuelle et aux versements trimestriels est transmis au courtier membre durant la première semaine d'avril ou aux alentours de celle-ci. Le courtier membre doit effectuer le premier versement trimestriel au plus tard le premier jour ouvrable de mai. L'avis relatif à chaque versement trimestriel subséquent est transmis au début du trimestre, et le versement doit être effectué au plus tard le premier jour ouvrable du mois suivant.

9. **Paiement de la cotisation annuelle à l'acquisition d'un courtier membre.** Malgré ce qui précède :

- (a) si un demandeur a acquis la totalité ou une partie importante de l'activité ou des actifs d'un courtier membre ou de membres en règle dont la cotisation annuelle pour l'exercice en cours a été payée en entier et qui renoncent à leur qualité de membre dès l'admission du demandeur en qualité de membre;
- (b) et que, dans le cas d'une société de personnes, au moins la majorité des associés du demandeur ou, dans le cas d'une société par actions, au moins la majorité des administrateurs et des dirigeants du demandeur sont des associés ou des administrateurs et dirigeants, selon le cas, du courtier membre ou des membres qui renoncent à leur qualité de membre;

alors, si le Conseil l'approuve, le demandeur est dispensé du paiement des droits d'adhésion et de la cotisation annuelle pour l'exercice en cours. En aucun cas, y compris la situation présentée précédemment, la cotisation annuelle déjà payée ne sera créditée ou remboursée lorsqu'un courtier membre fait l'acquisition de la totalité ou d'une partie des actions, des activités ou des actifs d'un autre courtier membre.

Réorganisation ou autre changement important dans l'entreprise d'un courtier membre

Les différents types de changements importants dans l'entreprise d'un courtier membre, et les droits et frais correspondants, sont décrits ci-après. Si une opération donne lieu à plus d'un type de changements importants dans son entreprise, le courtier membre ne se verra facturer que les droits ou frais les plus élevés parmi ceux qui s'appliquent (résumés dans les tableaux ci-après) plutôt que la somme de tous ces droits ou frais.

10. **Réorganisation, transfert, fusion ou autre regroupement qui touche un courtier membre**

Les frais pour l'examen ou l'approbation d'un changement important dans l'entreprise, comme il est décrit à l'article 3.10 du Règlement n° 1, où l'on propose que les activités ou la propriété d'un membre fassent l'objet d'une réorganisation, d'un transfert, d'une fusion ou d'un autre regroupement, en totalité ou en partie, avec une autre personne (y compris un autre membre) de manière à ce que le membre ou son activité cesse d'exister sous sa forme actuelle ou de manière à modifier de façon importante sa forme actuelle, ou si un changement dans le contrôle du membre peut en résulter, sont indiqués ci-après.

Type de courtier membre	Frais
Tous les types de courtiers	5 000 \$

11. Changements importants apportés aux activités commerciales

Les frais pour tout changement important touchant les activités commerciales d'un courtier membre qui est mentionné au paragraphe 2246(2) des Règles CPPC et qui est décrit dans la Note d'orientation de l'Organisation GN-2200-21-001, Déclaration des changements importants apportés aux activités, sont indiqués ci-après.

Type de courtier membre ou de changement apporté aux activités	Frais
Courtier en placement ou courtier à double inscription	5 000 \$
Ajout d'une plateforme de négociation de cryptoactifs	10 000 \$

Un changement important touchant une plateforme de négociation de cryptoactifs que possède déjà un courtier membre sera considéré comme un changement important apporté aux activités d'un courtier en placement et les frais applicables facturés seront de 5 000 \$.

12. Changement de type de courtier membre

Lorsqu'un courtier membre en épargne collective propose de changer de type de courtier membre, il se voit facturer la différence entre les droits d'adhésion des types de courtiers membres pertinents, droits qui sont indiqués au paragraphe 1(a). Les projets de courtiers membres en placement portant sur l'ajout d'une inscription en qualité de courtier en épargne collective en parallèle de leur inscription existante (c'est-à-dire les projets de double inscription) seront traités comme des changements importants apportés aux activités commerciales et entraîneront des frais conformément à l'article 11.

Le tableau ci-après résume les frais pour un changement de type de courtier membre.

Changement de type de courtier membre CP : Courtier en placement CEC : Courtier en épargne collective Courtier à double inscription : CP et CEC	Frais pour changement de type de courtier
Passage de CEC (de niveau 1 à 4) à CP ou courtier à double inscription	20 000 \$

Prélèvements sur prises fermes

13. **Interprétation.** Les expressions suivantes employées aux articles 13, 14 et 15 ont le sens qui leur est donné ci-après :

- (a) « **appel public à l'épargne canadien** » désigne le placement de titres d'une société par actions, d'une société de personnes ou d'une fiducie qui est visé par un prospectus ou un autre document de placement analogue devant être déposé auprès d'une autorité canadienne en valeurs mobilières, sauf :
- (i) un placement privé;
 - (ii) le placement de titres du gouvernement du Canada, de gouvernements provinciaux, de municipalités ou d'organismes sans but lucratif;
- (b) « **placement** » désigne le placement de titres au Canada par appel public à l'épargne canadien ou placement privé, ou le placement de titres du gouvernement du Canada, de gouvernements provinciaux, de municipalités ou d'organismes sans but lucratif, que ce soit par prise ferme (y compris l'acquisition ferme) ou par placement pour compte, effectué par le courtier membre, à titre de contrepartiste ou de mandataire ou comme membre d'un syndicat de prise ferme ou de placement; étant entendu que le placement au sens de cette définition exclut tout placement des titres suivants :
- (i) les obligations du marché monétaire ayant une durée jusqu'à l'échéance de un an ou moins, ou de plus de un an du simple fait que l'échéance tombe un jour autre qu'un jour ouvrable;
 - (ii) les titres du gouvernement du Canada, d'un gouvernement provincial ou d'une municipalité placés par mise aux enchères par le gouvernement du Canada, un gouvernement provincial ou une municipalité, ou en leur nom;
 - (iii) les droits de souscription de titres émis aux porteurs de titres déjà placés;
 - (iv) les titres, sauf ceux décrits aux paragraphes 13(c) à 13(g), inclusivement, à l'égard desquels le total des produits que touchent les preneurs fermes pour leur placement ne dépasse pas 1 % du capital total du placement dans le cas de titres de créance, ou du prix d'offre total maximal dans le cas des autres titres;
 - (v) les titres de créance dont le capital total est inférieur à 1 000 000 \$;
 - (vi) tous les titres (sauf les titres de créance) dont le prix d'offre total maximal est inférieur à 1 000 000 \$;
 - (vii) les titres placés dans le cadre d'une opération sur bloc de titres effectuée sur un marché, si aucun prospectus ou document de placement semblable n'est déposé auprès d'une autorité de réglementation des valeurs mobilières relativement à l'opération visée;
- (c) « **titres du gouvernement du Canada** » désigne les titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada;

- (d) « **titres de municipalités** » désigne les titres émis ou garantis par une municipalité du Canada;
- (e) « **titres d'organismes sans but lucratif** » désigne les titres d'une école, d'une commission scolaire, d'un hôpital ou d'un autre organisme sans but lucratif;
- (f) « **placement privé** » désigne le placement de titres d'une société par actions, d'une société de personnes ou d'une fiducie, lorsqu'il n'est pas nécessaire de déposer un prospectus ou un autre document de placement auprès d'une autorité canadienne en valeurs mobilières, étant entendu que le placement privé au sens de cette définition exclut tout placement de titres du gouvernement du Canada, de titres de gouvernements provinciaux, de titres de municipalités et de titres d'organismes sans but lucratif;
- (g) « **titres de gouvernements provinciaux** » désigne les titres émis ou garantis par le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada;
- (h) « **plafond de prélèvement** » désigne, relativement à tout placement, un montant équivalant à 2,5 % du total des produits que touche le courtier membre pour sa participation à ce placement;
- (i) « **courtier responsable** » désigne le courtier membre, le cas échéant, qui est chargé de la tenue de livres et de la comptabilité au nom d'un ou de plusieurs courtiers membres dans le cadre d'un placement;
- (j) « **titre** » désigne tout bien qui est un « titre » ou une « valeur mobilière » aux fins de la législation en valeurs mobilières du Canada, et comprend notamment les bons de souscription, les dérivés assimilables à des titres de créance, les billets structurés et les effets adossés à des actifs, étant entendu que le Conseil peut à l'occasion décider d'inclure ou d'exclure un bien particulier de cette définition, et que cette décision est définitive et irrévocable;
- (k) « **total des produits** » désigne, relativement à un placement, la somme de :
 - (i) toute commission versée au courtier membre;
 - (ii) toute autre rémunération versée au courtier membre.

14. **Prélèvement.** Chaque courtier membre paie à l'Organisation la contribution suivante sur sa participation proportionnelle à un placement :
- (a) dans le cas d'un appel public à l'épargne canadien, s'il s'agit de titres de créance, $1/100^{\text{e}}$ de 1 % du capital total du placement ou, pour tous les autres titres, $1/100^{\text{e}}$ de 1 % de leur prix d'offre total maximal;
 - (b) dans le cas d'un placement privé, s'il s'agit de titres de créance, $1/200^{\text{e}}$ de 1 % du capital total du placement ou, pour tous les autres titres, $1/200^{\text{e}}$ de 1 % de leur prix d'offre total maximal;
 - (c) dans le cas d'un placement de titres du gouvernement du Canada, $1/300^{\text{e}}$ de 1 % du capital total du placement;
 - (d) dans le cas d'un placement de titres de gouvernements provinciaux, s'il s'agit de titres de créance, $1/200^{\text{e}}$ de 1 % du capital total du placement ou, pour tous les autres titres, $1/200^{\text{e}}$ de 1 % de leur prix d'offre total maximal;
 - (e) dans le cas d'un placement de titres de municipalités, s'il s'agit de titres de créance, $1/300^{\text{e}}$ de 1 % du capital total du placement ou, pour tous les autres titres, $1/300^{\text{e}}$ de 1 % de leur prix d'offre total;
 - (f) dans le cas d'un placement de titres d'organismes sans but lucratif, s'il s'agit de titres de créance, $1/200^{\text{e}}$ de 1 % du capital total du placement ou, pour tous les autres titres, $1/200^{\text{e}}$ de 1 % de leur prix d'offre total maximal,

pourvu que le montant du prélèvement à payer par un courtier membre à l'égard du placement ne dépasse pas un montant équivalant au plafond de prélèvement qui s'applique à ce courtier membre relativement à ce placement.

Le prélèvement est calculé en dollars canadiens ou selon l'équivalent en dollars canadiens de la monnaie du placement à la première date de clôture de l'opération. S'il est possible de le calculer selon plusieurs des paragraphes (a) à (f) qui précèdent, le prélèvement est calculé selon le paragraphe qui prévoit le prélèvement le plus élevé.

Tous les placements sont réputés être effectués entièrement au Canada, à moins que le courtier membre ne fournisse une preuve, que l'Organisation juge acceptable à sa seule appréciation, du nombre de titres placés ailleurs qu'au Canada, auquel cas le prélèvement sera calculé en fonction des titres placés au Canada.

15. **Courtier responsable.** Le courtier membre ou, si un courtier responsable a été désigné dans le cas d'un placement auquel participent plusieurs courtiers membres, le courtier responsable :
- (a) remplit un formulaire de nouveau prélèvement à soumettre avec le paiement;
 - (b) fournit le détail du total des produits touché par chaque courtier membre, étayé par des sources tierces, comme la convention de prise ferme/placement pour compte, le Financial Post ou SEDAR; si ce détail n'est pas fourni, le plafond de prélèvement ne sera pas appliqué;
 - (c) calcule le montant du prélèvement à payer par chaque courtier membre à l'égard du placement;
 - (d) verse à l'Organisation le montant du prélèvement et, s'il agit comme courtier responsable, perçoit des autres courtiers membres leur quote-part de ce montant, dans les soixante (60) jours suivant la première date de clôture de l'opération;
 - (e) transmet à l'Organisation, au plus tard au moment du paiement du prélèvement prévu au paragraphe (d), des copies des formulaires, avis et calculs visant la taille ou le montant du placement qui doivent être déposés auprès d'une autorité canadienne en valeurs mobilières ou d'une bourse de valeurs au Canada dans le cadre du placement.

Si au moins deux courtiers responsables ont essentiellement les mêmes obligations relativement à un placement, chacun d'eux est proportionnellement tenu de percevoir et de verser le prélèvement qui s'applique. Toutefois, si l'un de ces courtiers responsables n'est pas un courtier membre, le ou les courtiers responsables qui sont des courtiers membres perçoivent et versent le prélèvement au nom de tous les courtiers membres.

En l'absence de courtier responsable dans le cadre d'un placement, ou si le courtier responsable n'est pas un courtier membre, chaque courtier membre remplit un formulaire de nouveau prélèvement et verse sa quote-part du prélèvement.

16. **Pouvoir discrétionnaire du Conseil.** Le Conseil peut à son appréciation imposer un prélèvement sur un montant inférieur au capital total du placement, dans le cas de titres de créance, ou du prix d'offre total maximal, dans les autres cas, et apporter toute autre modification concernant l'imposition du prélèvement qu'il juge nécessaire ou souhaitable.

Généralités

17. **Imposition de droits.** Malgré les articles 3 à 6 inclusivement, le Conseil a le pouvoir au cours d'un exercice donné d'imposer au courtier membre des droits ne pouvant dépasser 50 % de la cotisation annuelle payable par celui-ci au cours de cet exercice. Chaque courtier membre est tenu de payer les droits ainsi imposés dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis écrit du Secrétaire l'informant de cette imposition.

18. **Effet du non-paiement de la cotisation**

(a) Si la cotisation annuelle payable par le courtier membre n'est toujours pas réglée :

- (i) dans le cas du premier versement trimestriel, le premier jour ouvrable de juin;
- (ii) dans le cas du deuxième versement trimestriel, le premier jour ouvrable de septembre;
- (iii) dans le cas du troisième versement trimestriel, le premier jour ouvrable de décembre;
- (iv) dans le cas du quatrième versement trimestriel, le premier jour ouvrable de mars d'une année donnée,

(b) si le montant imposé à un courtier membre conformément à l'article 17 ou à l'article 19 n'a pas été payé dans les trente (30) jours suivant la date indiquée dans l'avis écrit du Secrétaire à cet égard,

le Secrétaire, par courrier recommandé, demande au courtier membre de payer le montant dû et rappelle au courtier membre les dispositions du présent article 18. Si le montant global dû par le courtier membre n'a toujours pas été payé dans les trente (30) jours suivant la date de mise à la poste de la demande du Secrétaire, celui-ci en avise le Conseil qui, à son appréciation, peut révoquer la qualité de membre du courtier membre en défaut. Si le Conseil décide de révoquer la qualité de membre d'un courtier membre conformément aux dispositions du présent article 18, le Secrétaire devra aviser le courtier membre, par courrier recommandé, de la décision du Conseil. Un ancien courtier membre dont la qualité de membre a été révoquée conformément aux dispositions du présent article 18 perd tous les droits et privilèges qui se rattachent à cette qualité de membre, mais demeure redevable à l'Organisation de tous les montants qu'il lui doit.

19. **Frais extraordinaires.** Les frais extraordinaires engagés par l'Organisation dans le cadre notamment (i) de l'examen ou de l'approbation d'une demande d'adhésion en qualité de courtier membre inédite ou inhabituelle, (ii) de l'examen ou de l'approbation d'une réorganisation, d'une prise de contrôle ou de tout autre changement important de l'activité, de la structure ou des affaires d'un courtier membre, (iii) du déplacement et de l'hébergement à l'extérieur du Canada du personnel pour examiner la conformité de la conduite d'un courtier membre ou (iv) des coûts associés aux inspections de la conformité effectuées par le personnel sur les lieux des demandeurs d'adhésion en qualité de courtiers membres peuvent être imputés au courtier membre à l'appréciation du Conseil.

a) Si l'examen de la conformité d'une demande visée par l'article 1, 10, 11 ou 12 est toujours en cours au-delà de six mois, le remboursement des frais extraordinaires s'appliquera à un taux d'un sixième (1/6) des droits d'adhésion ou des frais pour changement dans l'entreprise chaque mois complet ou partiel jusqu'à la conclusion de l'examen de la conformité, au retrait de la demande par la société ou à la suspension par le personnel de l'Organisation de son examen de la demande.

Se reporter aux tableaux ci-après pour un résumé du taux de remboursement mensuel selon chaque type de demande d'adhésion en qualité de courtier membre et chaque type de changement dans l'entreprise.

Type de demande d'adhésion en qualité de courtier membre ou de changement dans l'entreprise	Frais extraordinaires mensuels
Demande d'adhésion en qualité de courtier membre	1/6 des droits d'adhésion indiqués à l'article 1
Réorganisation, transfert, fusion ou autre regroupement qui touche un courtier membre	1/6 des frais indiqués à l'article 10
Changements importants apportés aux activités commerciales	1/6 des frais indiqués à l'article 11
Changement de type de courtier membre	1/6 des droits d'adhésion indiqués à l'article 12

20. **Cotisations et frais supplémentaires.** Le modèle de tarification pour les courtiers membres qui précède ne constitue pas une liste exhaustive des cotisations payables par les courtiers membres. Les cotisations supplémentaires que les courtiers membres doivent payer dans certains cas figurent dans les Règlements et les Règles de l'Organisation. L'Annexe B présente un sommaire de ces cotisations supplémentaires et leur nature. Le sommaire est censé servir de guide et ne reproduit pas dans leur intégralité les dispositions des Règlements ou des Règles de l'Organisation applicables. Il y aurait lieu de se reporter au libellé intégral des Règlements ou des Règles de l'Organisation.

MODÈLE DE TARIFICATION APPLICABLE À LA RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS DE TITRES DE CAPITAUX PROPRES

Le modèle de tarification applicable à la réglementation des marchés de titres de capitaux propres s'applique aux marchés où se négocient des titres de capitaux propres. Les demandeurs d'adhésion à titre de marchés membres qui sont des systèmes de négociation parallèle sont tenus de payer des droits d'adhésion à l'égard de leur demande d'adhésion en qualité de courtier membre en sus du droit sur l'entente de services de réglementation et du droit sur la technologie de l'information que tous les demandeurs d'adhésion en qualité de marchés membres sont tenus de payer. Dans certains cas, lorsqu'ils sont admis comme marchés membres, ils peuvent être tenus de payer des coûts propres au marché. Des cotisations mensuelles liées à la réglementation des marchés de titres de capitaux propres qui consistent en un droit sur les messages traités et en un droit sur les opérations (sous réserve de la cotisation minimale liée à la réglementation des marchés) sont imputées aux marchés et sont payables par les courtiers membres qui participent à ces marchés. Des frais d'administration sont imputés aux marchés membres et aux courtiers membres.

Droits d'adhésion et de configuration

21. **Droits d'adhésion en qualité de courtier membre.** Dans le cas de demandeurs qui sont des systèmes de négociation parallèles, le processus d'adhésion en tant que marché membre se déroule en même temps que celui de la demande d'adhésion en qualité de courtier membre en placement. Ces demandeurs doivent payer les droits d'adhésion décrits à l'article 1 lorsqu'ils déposent leur demande.
22. **Droit sur l'entente de services de réglementation**
 - (a) Le droit minimum pour la rédaction et la négociation de l'entente de services de réglementation entre l'Organisation et un demandeur d'adhésion en qualité de marché membre est de 25 000 \$ payable au dépôt de la demande.
 - (b) Si les coûts du temps consacré par le personnel de l'Organisation à la rédaction et à la négociation de l'entente de services de réglementation dépassent 25 000 \$, l'Organisation facturera le solde au marché membre qui doit le payer avant le début de son activité à ce titre.
 - (c) L'Organisation peut, à son gré, imputer les droits indiqués aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus relativement à la rédaction et à la négociation d'une entente de services de réglementation révisée ou modifiée en cas de changement important dans les activités d'un marché membre.
23. **Droit sur la technologie de l'information.** Le droit sur la technologie de l'information imputé au demandeur d'adhésion en qualité de marché membre est de 66 500 \$ payable comme suit :

- (a) un dépôt non remboursable de 10 000 \$ payable au dépôt de la demande d'adhésion en qualité de marché membre;
- (b) le solde de 56 500 \$ payable dès que le demandeur est autorisé à procéder aux mises à l'essai et au développement de la fonctionnalité du système de surveillance du marché.

Si les coûts du temps consacré par le personnel de l'Organisation au processus de connectivité et de mise à l'essai du marché dépassent 66 500 \$, l'Organisation facturera le solde au marché membre qui doit le payer au lancement du marché.

Tous les coûts liés au développement de la technologie de l'information, y compris les coûts payés à des tiers, sont pris en charge par le marché membre.

24. **Coûts propres au marché.** Le marché membre paie à l'Organisation (i) les coûts supplémentaires que l'Organisation engage pour exécuter des fonctions supplémentaires pour le surveiller en raison de caractéristiques qui lui sont propres, et (ii) les coûts supplémentaires que l'Organisation engage parce que le marché membre n'a pas respecté une norme liée à la liste de données réglementaires de l'Organisation, une période d'essai ou l'échéance d'un projet, y compris les modifications apportées aux systèmes de l'Organisation, l'affectation de personnel supplémentaire ou les travaux d'appoint. Les coûts propres au marché sont établis mensuellement pour le marché membre en question et lui sont facturés conformément au paragraphe 29(b).

Cotisations mensuelles liées à la réglementation des marchés de titres de capitaux propres

Lorsqu'elle établit la cotisation mensuelle liée à la réglementation des marchés de titres de capitaux propres imputée au marché membre au cours d'un mois donné, l'Organisation calcule d'abord le total de ses coûts liés à la réglementation des marchés et déduit ensuite les droits perçus au titre de la présentation de l'information en temps opportun, le produit d'intérêts et d'autres sources de revenus qu'elle reçoit. Les coûts nets sont ensuite répartis au prorata entre les marchés membres. La quote-part de chaque marché membre est payée, selon le cas, par les organisations participantes, les membres ou les adhérents que le marché aura désignés comme courtiers membres. Elle est payée en fonction du nombre de messages transmis et du nombre d'opérations exécutées par chaque courtier membre sur ce marché, le tout conformément aux dispositions présentées ci-après.

25. **Droit sur les messages traités**

- (a) Un droit est imputé à chaque marché en fonction de sa quote-part du nombre total de messages traités par le système de surveillance de l'Organisation au cours d'un mois donné. Le droit sur les messages traités est déterminé d'après le total des coûts liés à la technologie de l'information du système de surveillance.
- (b) Le droit sur les messages traités est payé par les courtiers membres en fonction de la quote-part du nombre de messages transmis sur chaque marché attribuée proportionnellement à chaque courtier membre. Le droit sur le total des messages traités et le coût unitaire correspondant par message sont communiqués dans la facture mensuelle transmise aux courtiers membres conformément au paragraphe 29(a).

26. Droit sur les opérations

- (a) Un droit est imputé à chaque marché en fonction de sa quote-part du nombre total d'opérations exécutées au cours d'un mois donné. Le droit sur les opérations est déterminé d'après les coûts nets liés à la réglementation des marchés, déduction faite des coûts liés à la technologie de l'information du système de surveillance.
- (b) Le droit sur les opérations est payé par les courtiers membres en fonction de la quote-part des opérations exécutées sur chaque marché attribuée proportionnellement à chaque courtier membre. Le droit total sur les opérations est précisé dans la facture mensuelle transmise aux courtiers membres conformément au paragraphe 29(a).

27. Cotisation minimale liée à la réglementation des marchés de titres de capitaux propres

- (a) Si la somme du droit sur les messages traités et du droit sur les opérations imputés à un marché membre est inférieure à 4 800 \$ au cours d'un mois donné, la cotisation minimale liée à la réglementation des marchés de titres de capitaux propres de 4 800 \$ est imputée au marché membre, à raison de 1 200 \$ au titre des messages et de 3 600 \$ au titre des opérations.
- (b) Le cas échéant, la cotisation minimale liée à la réglementation des marchés de titres de capitaux propres est payée par les courtiers membres en fonction de leur quote-part respective des messages transmis et des opérations effectuées sur le marché visé, sous réserve de la cotisation minimale liée à la réglementation des marchés de titres de capitaux propres. La partie de la cotisation minimale liée à la réglementation des marchés de titres de capitaux propres, le cas échéant, payable par le courtier membre est précisée dans la facture mensuelle qui lui est transmise conformément au paragraphe 29(a). Si un marché membre choisit de payer la différence entre la cotisation minimale liée à la réglementation des marchés de titres de capitaux propres et la somme du droit sur les messages traités et du droit sur les opérations imputés au marché membre, le courtier membre est uniquement tenu responsable du paiement de cette dernière.
- (c) Si aucun message n'a été traité ou si aucune opération n'a été effectuée au cours d'un mois donné, le marché membre est tenu de payer directement la cotisation minimale liée à la réglementation des marchés de titres de capitaux propres.

28. Frais d'administration

- (a) Des frais de 400 \$ sont imputés à chaque courtier membre et facturés chaque mois conformément au paragraphe 29(a) pour la transmission de renseignements détaillés sur la facturation ou d'autres renseignements que demande le courtier membre sur la cotisation liée à la réglementation des marchés.
- (b) Des frais d'administration mensuels de 500 \$ sont imputés au marché membre et facturés aux courtiers membres au nom du marché membre conformément au paragraphe 29(b) pour l'administration de la facturation des cotisations décrites dans le présent modèle de tarification applicable à la réglementation des marchés de titres de capitaux propres.

Paiement des cotisations mensuelles liées à la réglementation des marchés de titres de capitaux propres**29. Factures mensuelles**

- (a) Courtiers membres : La somme du droit sur les messages traités et du droit sur les opérations ou la cotisation minimale liée à la réglementation des marchés des titres de capitaux propres, selon le cas, ainsi que les frais d'administration imputés aux courtiers membres, sont facturés aux courtiers membres mensuellement à terme échu dans les dix (10) premiers jours de chaque mois. Le paiement de ces factures est exigible dès leur réception.
- (b) Marchés membres : La somme des coûts propres au marché engagés au cours d'un mois comme le prévoit l'article 24, des frais d'administration imputés aux marchés membres et de tout montant facturé à un marché membre conformément au paragraphe 27(b) est facturée aux marchés membres mensuellement à terme échu dans les dix (10) premiers jours de chaque mois.

MODÈLE DE TARIFICATION APPLICABLE À LA RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS DE TITRES DE CRÉANCE**Cotisations mensuelles liées à la réglementation des marchés de titres de créance**

Lorsqu'elle établit la cotisation mensuelle liée à la réglementation des marchés de titres de créance imputée au courtier membre au cours d'un mois donné, l'Organisation calcule d'abord le total de ses coûts liés à la réglementation des marchés de titres de créance. Ces coûts sont ensuite répartis au prorata entre les courtiers membres et payés par les courtiers membres identifiés comme tels en fonction du nombre d'opérations autres que de pension sur titres et d'opérations de pension sur titres soumises par chaque courtier membre, le tout conformément aux dispositions présentées ci-après.

30. Droit sur les opérations autres que de pension sur titres

(c) Un droit est imputé à chaque courtier membre en fonction de sa quote-part du nombre total d'opérations autres que de pension sur titres reçues et traitées par le système de surveillance des opérations sur titres de créance de l'Organisation au cours d'un mois donné. Le droit total sur les opérations autres que de pension sur titres et le coût unitaire correspondant par opération sont communiqués dans la facture mensuelle transmise aux courtiers membres conformément à l'article 32.

31. Droit sur les opérations de pension sur titres

(d) Un droit est imputé à chaque courtier membre en fonction de sa quote-part du nombre total d'opérations de pension sur titres reçues et traitées par le système de surveillance des opérations sur titres de créance de l'Organisation au cours d'un mois donné. Le droit total sur les opérations de pension sur titres et le coût unitaire correspondant par opération sont communiqués dans la facture mensuelle transmise aux courtiers membres conformément à l'article 32.

(e) Le droit sur les opérations de pension sur titres sera réduit des recouvrements de coûts reçus de la Banque du Canada.

Paiement des cotisations mensuelles liées à la réglementation des marchés de titres de créance

32. **Factures mensuelles** La somme du droit sur les opérations autres que de pension sur titres et du droit sur les opérations de pension sur titres, selon le cas, est facturée aux courtiers membres mensuellement à terme échu dans les dix (10) premiers jours de chaque mois. Le paiement de ces factures est exigible dès leur réception.

Frais pour dépôt tardif

33. **Frais pour dépôt tardif.** Des pénalités de retard peuvent être facturées aux courtiers membres en fonction des efforts supplémentaires exigés de l'Organisation pour entrer les données déclarées tardivement, effectuer des corrections et assurer la surveillance du processus.

MODÈLE DE TARIFICATION RELATIF AU TRAITEMENT DE L'INFORMATION SUR LES TITRES DE CRÉANCE

Cotisations mensuelles liées au traitement de l'information sur les titres de créance

Lorsqu'elle établit la cotisation mensuelle liée au traitement de l'information sur les titres de créance imputée au courtier membre au cours d'un mois donné, l'Organisation calcule d'abord le total de ses coûts liés au traitement de l'information sur les titres de créance. Ces coûts sont ensuite répartis au prorata entre les courtiers membres et payés par les courtiers membres désignés comme tels en fonction du nombre d'opérations sur titres de créance soumises par chaque courtier membre, conformément aux dispositions présentées ci-après.

34. **Droit sur les opérations sur titres de créance.** Un droit est imputé à chaque courtier membre en fonction de sa quote-part du nombre total d'opérations reçues et traitées par le système de traitement de l'information sur les titres de créance de l'Organisation au cours d'un mois donné. Le droit total sur les opérations sur titres de créance et le coût unitaire correspondant par opération sont communiqués dans la facture mensuelle transmise aux courtiers membres conformément à l'article 35.

Paiement des cotisations mensuelles liées au traitement de l'information sur les titres de créance

35. **Factures mensuelles** Les cotisations liées au traitement de l'information sur les titres de créance sont facturées aux courtiers membres mensuellement à terme échu dans les dix (10) premiers jours de chaque mois. Le paiement de ces factures est exigible dès leur réception.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions ci-après s'appliquent de façon générale au modèle de tarification.

36. **Intérêts.** Tout montant dû à l'Organisation selon le modèle de tarification par un courtier membre porte intérêt à un taux annuel égal, au cours d'un mois donné, au taux préférentiel des banques à charte canadiennes en vigueur à la fin du mois précédent majoré de un pour cent (calculé quotidiennement en fonction d'une année de 365 jours, payable et composé mensuellement) à compter de la date à laquelle le montant devient exigible jusqu'à son paiement, majoré des arriérés d'intérêts calculés et payables de la même manière.
37. **Modification des cotisations.** Sous réserve d'un avis d'au moins soixante (60) jours, l'Organisation peut modifier toute cotisation, qu'elle soit sous forme de cotisation, de prélèvement, de droit ou de frais, précisée dans le modèle de tarification.
38. **Taxes applicables.** Toute cotisation, qu'elle soit sous forme de cotisation, de prélèvement, de droit ou de frais, précisée dans le modèle de tarification, est assujettie aux taxes applicables.

INTERPRÉTATION

À moins qu'elles ne soient expressément définies différemment, les expressions importantes utilisées dans le modèle de tarification ont le sens qui leur est attribué dans les Règles et les Règlements de l'Organisation. L'Organisation travaille à un projet de consolidation des règles qui a pour but de réunir les Règles CPPC et les Règles CEC au sein d'un seul ensemble de règles, les Règles CC. Les renvois aux règles qui figurent dans le modèle de tarification seront révisés une fois que les Règles CC auront été approuvées et seront en vigueur.

Les expressions suivantes ont le sens qui leur est donné ci-après :

« **composante Cotisation minimale liée à la réglementation des courtiers membres** », la cotisation minimale payable par le courtier membre à chaque exercice, établie conformément à l'article 6;

« **composante Cotisations pour personnes autorisées** », le droit payable par le courtier membre établi conformément à l'article 5;

« **composante Produits** », la partie de la cotisation annuelle établie conformément à l'article 4;

« **cotisation annuelle** », la cotisation annuelle payable par les courtiers membres établie en fonction des composantes énoncées à l'article 3 et calculée conformément aux dispositions du modèle de tarification;

« **cotisation mensuelle liée à la réglementation des marchés de titres de créance** », la cotisation imputée mensuellement au courtier membre, établie conformément aux articles 30 et 31;

« **cotisation mensuelle liée à la réglementation des marchés de titres de capitaux propres** », la cotisation imputée mensuellement au marché membre, établie conformément aux articles 25 à 28 inclusivement;

« **cotisation mensuelle liée au traitement de l'information sur les titres de créance** », la cotisation imputée mensuellement au courtier membre conformément à l'article 34;

« **cotisation minimale liée à la réglementation des marchés de titres de capitaux propres** », la cotisation minimale imputée mensuellement au marché membre, établie conformément à l'article 27;

« **courtier à double inscription** », société qui est inscrite à la fois comme courtier en placement et comme courtier en épargne collective. Un courtier membre à double inscription est considéré comme un courtier membre en placement aux fins du calcul des cotisations;

« **courtier membre en épargne collective** », a le sens qui lui est attribué à la Règle 1A des Règles CEC;

« **courtier membre en placement** », a le sens qui lui est attribué à l'article 1201 des Règles CPPC. Il est entendu que le terme s'étend aux courtiers membres à double inscription, sauf indication contraire;

« **courtier membre** », a le sens qui lui est attribué à l'article 1.1 du Règlement n° 1;

« **coûts propres au marché** », les coûts supplémentaires payables par un marché membre conformément à l'article 24;

« **droit sur l'entente de services de réglementation** », le droit payable par le marché membre pour la négociation d'une entente de services de réglementation conformément à l'article 22;

« **droit sur la technologie de l'information** », le droit payable par un demandeur en qualité de marché membre conformément à l'article 23;

« **droit sur les messages traités** », le droit imputé chaque mois à un marché, établi conformément à l'article 25;

« **droit sur les opérations autres que de pension sur titres** », le droit imputé mensuellement au marché membre, établi conformément à l'article 30;

« **droit sur les opérations de pension sur titres** », le droit imputé mensuellement au marché membre, établi conformément à l'article 31;

« **droit sur les opérations** », le droit imputé chaque mois à un marché, établi conformément à l'article 26;

« **droits d'adhésion** », les droits initiaux payables par un demandeur d'adhésion à l'Organisation en qualité de courtier membre, précisés à l'article 1;

« **exercice** », l'exercice de l'Organisation se terminant le dernier jour de mars de chaque année;

« **fonds grevé d'affectations** », fonds qui sert à recueillir et à utiliser les sanctions pécuniaires reçues par l'Organisation;

« **frais d'administration** », les frais d'administration payables par les courtiers membres et les marchés membres conformément à l'article 28;

« **niveaux de tarification pour la composante Produits** », les différents niveaux de tarification présentés à l'Annexe A qui servent à calculer la composante Produits;

« **opérations autres que de pension sur titres** », les opérations sur titres de créance assujetties aux exigences en matière de déclaration énoncées à la Règle 7200 de l'Organisation – Déclaration d'opérations sur titres de créance, sauf pour ce qui est des opérations de pension sur titres, relativement à la partie de la cotisation mensuelle imputée au courtier membre conformément à l'article 30;

« **opérations de pension sur titres** », les opérations visant simultanément soit la vente et le rachat ultérieur, soit l'achat et la rétrocession ultérieure d'un titre de créance (« prise en pension »), y compris les opérations sous forme d'achat-rachat et de vente-rétrocession, comme le prescrit la Règle 7200 de l'Organisation – Déclaration d'opérations sur titres de créance, relativement à la partie de la cotisation mensuelle imputée au courtier membre conformément à l'article 31;

« **opérations sur titres de créance** », aux fins des cotisations mensuelles liées au traitement de l'information sur les titres de créance, l'ensemble des opérations autres que de pension sur titres et des opérations de pension sur titres soumises par un courtier membre;

« **personne autorisée** », a le sens qui lui est attribué à l'article 1.1 du Règlement n° 1;

« **plateformes de négociation de cryptoactifs** », plateforme qui facilite l'achat, la vente et la détention de cryptoactifs;

« **Règle de l'Organisation** », a le sens qui lui est attribué à l'article 1.1 du Règlement n° 1. Cela comprend, entre autres, une règle faisant partie des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées et des Règles visant les courtiers en épargne collective de l'Organisation;

« **taux applicables pour la composante Produits** », les taux prescrits annuellement par le Conseil pour les différents niveaux de tarification présentés à l'Annexe A pour la composante Produits;

« **total des produits** », le montant déclaré comme « total des produits » à la ligne 21 de l'État E du Formulaire 1 fondé sur les Règles CPPC ou à la ligne 13 de l'État D du Formulaire 1 fondé sur les Règles CEC.

ANNEXE A
NIVEAUX DE TARIFICATION POUR LA COMPOSANTE PRODUITS

Niveaux de tarification	Produits de l'année civile antérieure
Niveau 1	moins de 2,5 M \$
Niveau 2	jusqu'à 10 M\$
Niveau 3	jusqu'à 50 M\$
Niveau 4	jusqu'à 100 M\$
Niveau 5	jusqu'à 500 M\$
Niveau 6	jusqu'à 1 G\$
Niveau 7	plus de 1 G\$

Le taux prescrit pour chaque niveau sera fourni au courtier membre dans la lettre sur les cotisations.

ANNEXE B COTISATION ET FRAIS SUPPLÉMENTAIRES

PARTIE 1 – RÈGLEMENTS ET RÈGLES DE L'ORGANISATION

Le sommaire suivant est censé servir de guide et ne reproduit pas dans leur intégralité les dispositions des Règlements et des Règles de l'Organisation applicables. Il y aurait lieu de se reporter au libellé intégral des Règlements ou des Règles de l'Organisation. Les Règles de l'Organisation renvoient à la fois aux règles en vigueur et à celles qui pourraient les remplacer, le cas échéant. L'Organisation travaille actuellement à un projet de consolidation des règles qui a pour but de réunir les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (Règles CPPC) et les Règles visant les courtiers en épargne collective (Règles CEC) au sein d'un seul ensemble de règles, les Règles visant les courtiers et règles consolidées (Règles CC). Les renvois aux règles qui figurent dans le modèle de tarification seront révisés une fois que les Règles CC auront été approuvées et seront en vigueur.

Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées

Paragraphe 2117(2)	Frais à payer dans le cas de demandes d'autorisation ou de dispense que prévoit la Règle 2100.
Alinéa 2224(1)(i)	Responsabilité des cotisations dans le cas de fusion entre deux ou plusieurs courtiers membres.
Article 2227	Paiement de la cotisation annuelle par un courtier membre démissionnaire, renonçant à sa qualité de membre ou dont la qualité de membre a été suspendue ou révoquée.
Paragraphe 2505(5)	Frais à payer par un courtier membre qui omet de nommer une personne compétente au poste de Chef des finances dans les 90 jours suivant la date de cessation d'emploi du Chef des finances précédent ou toute autre date que l'Organisation peut fixer.
Paragraphe 2506(6)	Frais à payer par un courtier membre qui omet de nommer une personne compétente au poste de Chef de la conformité dans les 90 jours suivant la date de cessation d'emploi du Chef de la conformité précédent ou toute autre date que l'Organisation peut fixer.
Paragraphe 2552(5)	Frais à payer lorsque le courtier membre omet de déposer dans les dix jours ouvrables suivant la fin du mois un rapport écrit précisé par l'Organisation sur les conditions imposées à une personne autorisée en vertu de la Règle 8200 ou de la Règle 9200.
Paragraphe 2626(3)	Frais à payer pour être dispensé de suivre ou de reprendre un cours requis, en totalité ou en partie, en vertu de la Règle 2600.
Paragraphe 2755(2)	Sanctions imposées lorsqu'un participant ne satisfait pas aux exigences de formation continue pendant un cycle du programme de formation continue.
Alinéa 2803(1)(i)	Paiement des frais d'inscription à la Base de données nationale d'inscription (BDNI).
Paragraphe 2806(1)	Frais d'utilisation annuels du système de la BDNI fixés par l'Organisation et payables à l'autorité en valeurs mobilières du territoire local.
Alinéa 2806(2)(i)	Frais payables pour la présentation de renseignements à la BDNI conformément à l'article 2803.

Alinéa 2806(2)(ii)	Frais payables pour l'omission de la part du courtier membre de respecter les délais d'avis prévus.
Paragraphe 2806(3)	Frais payables à la présentation d'une demande de dispense des compétences requises pour une personne autorisée ou un candidat à l'autorisation en vertu de la Règle 2600.
Article 3704	Frais d'administration ou autres sanctions imposés par l'Organisation pour le non-respect des exigences de signalement conformément aux articles 3702 et 3703.
Paragraphe 4133(1)	L'Organisation peut obliger le courtier membre à lui rembourser les frais raisonnables qu'elle a engagés pour l'administration de la situation du courtier membre à l'égard du signal précurseur aux termes de la Règle 4100.
Article 4153	Frais payables pour l'omission du courtier membre de déposer un document ou de soumettre les renseignements requis à la Partie C de la Règle 4100 même si l'Organisation lui a accordé une prorogation.
Paragraphe 8214(1)	Frais imposés dans le cadre d'une sanction à la suite d'une audience aux termes de la Règle 8200.
Paragraphe 8431(5)	Frais payables pour la demande du dossier de la procédure.

Règles visant les courtiers en épargne collective

Sous-alinéa 1.2.6 i) ii)	Frais payables pour l'omission de respecter les obligations énoncées dans la Règle 1.2.6 ou la Règle 900.
Alinéa 1.4 c)	Cotisations à payer pour l'omission de respecter les obligations de déclaration.
Alinéa 3.5.4 b)	Frais payables lorsqu'un membre, ses vérificateurs ou toute personne agissant en son nom ne respectent pas les obligations de déclaration énoncées dans la Règle 3.
Règle 7.4.2	Frais imposés par le jury d'audience en vertu de la Règle 7.3, 7.4.1 ou 7.4.3.
Règle 7.4.8	Paiement de la cotisation annuelle par les membres suspendus.
Paragraphe 13.5 de la Partie I de la Règle 900	Frais pour non-respect des obligations relatives au nombre de crédits de formation continue requis aux termes des Règles 1.2.6 et 900.

Règlement n° 1

Paragraphe 3.5(1)	Dans le cas des courtiers membres, la demande d'adhésion est accompagnée des droits que l'Organisation exige.
Paragraphe 3.5(3)	La demande d'adhésion est accompagnée d'un dépôt non remboursable pour l'examen de la demande, du montant déterminé par le Conseil, qui sera crédité sur la cotisation annuelle que le membre doit payer dans le cas où la demande est approuvée par le Conseil.
Alinéa 3.5(11)(b)	Lorsque la demande a été approuvée par le Conseil, et sur paiement du solde du droit d'admission et de la cotisation annuelle, le demandeur obtient la qualité de courtier membre.
Article 3.7	Si deux ou plusieurs membres se proposent de fusionner pour devenir un membre unique, le membre qui proroge l'adhésion est tenu de payer les cotisations des membres, le cas échéant.
Article 3.8	Le courtier membre qui met fin à son adhésion à l'Organisation verse le montant intégral de sa cotisation annuelle, le cas échéant, pour l'exercice au cours duquel la fin de son adhésion prend effet.

PARTIE 2 – DROITS LIÉS À L'INSCRIPTION

Le sommaire suivant est censé servir de guide et ne reproduit pas dans leur intégralité les droits liés à l'inscription que l'Organisation prélève en vertu d'ordonnances de délégation rendues par les autorités de réglementation mentionnées. Il y aurait lieu de se reporter au libellé intégral des règlements correspondants des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM).

Type de droit	Information sur le prélèvement	Pouvoir
Droits initiaux d'inscription d'une société	L'Organisation prélève une partie du droit revenant aux ACVM au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan.	Ordonnance de délégation / ententes de partage des produits
Ouverture d'un établissement	L'Organisation prélève une partie du droit revenant aux ACVM au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan.	Ordonnance de délégation / ententes de partage des produits
Droits annuels concernant les sociétés, les personnes physiques et les établissements	L'Organisation prélève une partie du droit revenant aux ACVM au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan.	Ordonnance de délégation / ententes de partage des produits
Demandes initiales, de réactivation, d'ajouts de territoires et d'ajouts de société parrainante	L'Organisation prélève le droit revenant aux ACVM en Ontario et une partie de ce droit au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan. Au Manitoba, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Québec et au Yukon, l'Organisation impute un droit.	Ordonnance de délégation / ententes de partage des produits Paragraphe 2806(2) des Règles CPPC
Rétablissement de l'inscription	L'Organisation prélève une partie du droit revenant aux ACVM au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan. Au Manitoba, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Québec et au Yukon, l'Organisation impute un droit.	Ordonnance de délégation / ententes de partage des produits Paragraphe 2806(2) des Règles CPPC

Changement ou abandon de catégorie dans le cas de personnes physiques	L'Organisation prélève une partie du droit revenant aux ACVM en Ontario et une partie de ce droit au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan. Au Manitoba, à Terre-Neuve-et-Labrador, en Nouvelle-Écosse, dans les Territoires du Nord-Ouest, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Québec et au Yukon, l'Organisation impute un droit.	Ordonnance de délégation / ententes de partage des produits Paragraphe 2806(2) des Règles CPPC
Avis de cessation d'adhésion	Au Québec, l'Organisation impute un droit.	Décision de reconnaissance / prise en charge des droits de la Bourse
Copies de dossier	L'Organisation impute des frais pour les copies du dossier d'inscription qu'elle fournit à une personne physique.	Pratique administrative

Actuellement (en date de l'exercice 2025), l'Organisation reçoit les droits d'inscription de l'Alberta sur la base des charges de fonctionnement directes attribuables aux activités d'inscription.

ANNEXE C – CALCUL DES PRODUITS PENDANT LA PÉRIODE DE TRANSITION

Afin de limiter le plus possible l'incidence du nouveau modèle de tarification sur les courtiers membres en épargne collective, l'Organisation mettra en œuvre des mesures de transition.

Les rajustements énoncés ci-après seraient apportés au total des produits déclaré par les courtiers membres en épargne collective dans l'État D du Formulaire 1 aux fins du calcul de la composante Produits dont il est question au paragraphe 4.

- **Produits générés au Québec.** Les courtiers membres en épargne collective qui génèrent des produits au Québec auront des produits rajustés en fonction de la transition à la réglementation de l'OCRI, comme suit :
 - o année 1 – réduction des produits déclarés sur le Formulaire 1 qui correspond à la totalité des produits générés au Québec;
 - o année 2 et jusqu'à la fin de la période de transition – réduction des produits déclarés sur le Formulaire 1 qui correspond à la moitié des produits générés au Québec.

Lorsque la période de transition sera terminée, il n'y aura plus de réduction des produits générés au Québec.

Pendant la période de transition, l'Organisation calculera la valeur des produits générés au Québec en s'appuyant sur la proportion des actifs administrés au Québec par rapport au total des actifs administrés du courtier membre en épargne collective.

Annexe D – Libellé des Règles CEC comportant les modifications apportées relativement au modèle de tarification intégré

Libellé des dispositions après l'adoption du projet de modification des Règles CEC	Libellé soulignant les modifications proposées dans les dispositions actuelles des Règles CEC
<p>1 ii) Nonobstant le paragraphe i), lorsqu'un courtier membre est inscrit conformément aux lois sur les valeurs mobilières à titre de courtier en épargne collective et de courtier en placement, lui et ses personnes autorisées sont dispensés des présentes Règles, pourvu qu'ils respectent les exigences correspondantes prévues par l'Organisation qui s'appliquent aux courtiers en placement membres.</p>	<p>1 ii) Nonobstant le paragraphe i), lorsqu'un courtier membre est inscrit conformément aux lois sur les valeurs mobilières à titre de courtier en épargne collective et de courtier en placement, lui et ses personnes autorisées sont dispensés des présentes Règles, à l'exception des Règles 8.5 (Cotisation annuelle), 8.6 (Autres frais) et 8.7 (Effet du non-paiement); pourvu qu'ils respectent les exigences correspondantes prévues par l'Organisation qui s'appliquent aux courtiers en placement membres.</p>
<p>3.5.4 a) Abrogé.</p>	<p>3.5.4 a) Abrogé. Surcroît d'attention. Si, à un moment donné, l'Organisation est d'avis que la situation financière ou la conduite des affaires d'un membre a exigé un surcroît d'attention de sa part et qu'il serait dans son intérêt d'être remboursée par ledit membre, elle peut imposer une cotisation à ce membre.</p>
<p>7.4.8 e) demeure responsable du paiement de sa cotisation annuelle et de tous autres frais, impôts ou droits en vertu des Règlements ou des Règles de l'Organisation, y compris des modèles de tarification.</p>	<p>7.4.8 e) demeure responsable du paiement de sa cotisation annuelle en vertu de la Règle 8.5 et de tous autres frais, impôts ou droits en vertu des Règlements ou des Règles de l'Organisation, <u>y compris des modèles de tarification.</u></p>
<p>8.1 Demandes – Présentation de l'information financière</p> <p>Une demande présentée conformément à l'article 3.5(1) du Règlement général n° 1 doit être accompagnée des documents suivants :</p> <p>8.1.1 les états financiers du candidat datant au plus de 90 jours avant la date à laquelle la demande d'adhésion a été faite (ou à toute</p>	<p>8.1 Demandes – Présentation de l'information financière</p> <p>Une demande présentée conformément à l'article 3.5(1) du Règlement général n° 1 doit être accompagnée des documents suivants :</p> <p>8.1.1 les états financiers du candidat datant au plus de 90 jours avant la date à laquelle la demande d'adhésion a été faite (ou à toute</p>

Libellé des dispositions après l'adoption du projet de modification des Règles CEC	Libellé soulignant les modifications proposées dans les dispositions actuelles des Règles CEC
<p>autre date que l'Organisation peut prescrire), dressés à l'aide du Formulaire 1 et vérifiés par un auditeur autorisé par l'Organisation;</p> <p>8.1.2 des états financiers mensuels intermédiaires non vérifiés, dressés à l'aide du Formulaire 1, pour la période suivant la date des états financiers vérifiés présentés en vertu de la Règle 8.1.1 jusqu'au mois le plus récent précédant la date de la demande d'adhésion;</p> <p>8.1.3 un rapport de l'auditeur du candidat certifiant qu'à la suite de l'examen des affaires de ce dernier, le candidat tient convenablement les livres et registres comptables;</p> <p>8.1.4 les autres renseignements d'ordre financier, le cas échéant, relatifs à ses affaires, que l'Organisation peut, à son appréciation, demander;</p> <p>8.1.5 les droits ou frais prescrits.</p>	<p>autre date que l'Organisation peut prescrire), dressés à l'aide du Formulaire 1 et vérifiés par un auditeur autorisé par l'Organisation;</p> <p>8.1.2 des états financiers mensuels intermédiaires non vérifiés, dressés à l'aide du Formulaire 1, pour la période suivant la date des états financiers vérifiés présentés en vertu de la Règle 8.1.1 jusqu'au mois le plus récent précédant la date de la demande d'adhésion;</p> <p>8.1.3 un rapport de l'auditeur du candidat certifiant qu'à la suite de l'examen des affaires de ce dernier, le candidat tient convenablement les livres et registres comptables;</p> <p>8.1.4 les autres renseignements d'ordre financier, le cas échéant, relatifs à ses affaires, que l'Organisation peut, à son appréciation, demander;</p> <p><u>8.1.5 les droits ou frais prescrits.</u></p>
<p>8.5 Abrogée.</p>	<p>8.5 <u>Abrogée.</u> Cotisation annuelle</p> <p>8.5.1 Calcul de la cotisation annuelle</p> <p>Le montant de la cotisation annuelle de chaque membre, lequel ne doit pas être inférieur à 1 500 \$ pour les membres désignés comme étant de niveau 1, 2 ou 3 en vertu de la Règle 3.1.1 ou inférieur à 10 000 \$ pour les membres de niveau 4, est calculé selon une formule basée sur les actifs sous gestion de l'entreprise du membre. Le conseil d'administration prescrit, à son appréciation et de temps à autre, cette formule et la base sur laquelle les actifs sous gestion d'une entreprise doivent être déterminés.</p> <p>8.5.2 Modification de la cotisation annuelle</p> <p>Le conseil d'administration peut, au besoin, modifier la cotisation annuelle que doit verser un membre. Avant de fixer ou de</p>

Libellé des dispositions après l'adoption du projet de modification des Règles CEC	Libellé soulignant les modifications proposées dans les dispositions actuelles des Règles CEC
	<p>modifier la cotisation, le conseil d'administration doit obtenir la recommandation de l'Organisation, mais n'est pas tenu de s'y conformer.</p> <p>8.5.3 Paiement</p> <p>Chaque membre doit payer sa cotisation annuelle par versements trimestriels à une date limite fixée par l'Organisation au plus tard à compter du premier trimestre suivant son admission comme membre et toute cotisation annuelle additionnelle ou modifiée doit être versée intégralement au plus tard le 30 avril de chaque année.</p> <p>8.5.4 Dispense de paiement</p> <p>Malgré les dispositions précédentes, advenant le cas où :</p> <p>8.5.4.1 un candidat à l'adhésion a acquis la totalité ou une partie importante de l'entreprise et des actifs d'un ou de plusieurs membres en règle, dont la cotisation annuelle pour l'exercice en cours a été versée intégralement, qui démissionnent de l'Organisation au moment de l'admission du candidat comme membre;</p> <p>8.5.4.2 au moins la majorité des associés du candidat, dans le cas d'une société de personnes, ou au moins la majorité des administrateurs et des dirigeants du candidat, dans le cas d'une société par actions, sont associés ou administrateurs et dirigeants, selon le cas, du ou des membres démissionnaires;</p> <p>le candidat est alors exempté du paiement de la cotisation annuelle pour l'exercice courant si le conseil d'administration approuve cette exemption.</p>

Libellé des dispositions après l'adoption du projet de modification des Règles CEC	Libellé soulignant les modifications proposées dans les dispositions actuelles des Règles CEC
<p>8.6 Autres frais</p> <p>8.6.1 Pouvoir d'imposer une cotisation supplémentaire</p> <p>Malgré les dispositions des autres règles, y compris les modèles de tarification, le conseil d'administration peut imposer à chaque membre, au cours d'un exercice donné, une cotisation supplémentaire pour tenir compte de ce qui suit :</p> <p>a) le dépôt de demandes de dispense ou d'autres droits de dépôt que le conseil d'administration peut déterminer, à son appréciation, de temps à autre;</p> <p>b) la modification de la dénomination sociale d'un membre qui figure sur la liste des membres la plus récente;</p> <p>c) des cotisations devant être versées par les membres de l'Organisation au service de médiation approuvé par le conseil d'administration.</p>	<p>8.6 Autres frais</p> <p>8.6.1 Pouvoir d'imposer une cotisation supplémentaire</p> <p>Malgré les dispositions <u>des autres règles, y compris les modèles</u> de la Règle 8.5<u>tarification</u>, le conseil d'administration peut imposer à chaque membre, au cours d'un exercice donné, une cotisation supplémentaire pour tenir compte de ce qui suit :</p> <p>8.6.1.1 des dépenses et des frais exceptionnels que l'Organisation a engagés dans le cadre de l'examen ou de l'autorisation d'une réorganisation, d'une prise de contrôle ou d'un autre changement important au sein de l'entreprise, de l'organisation ou des affaires d'un membre;</p> <p>8.6.1.2 des frais imposés par l'Organisation relativement à ce qui suit :</p> <p>a) le dépôt de demandes de dispense ou d'autres droits de dépôt que le conseil d'administration peut déterminer, à son appréciation, de temps à autre;</p> <p>b) la modification de la dénomination sociale d'un membre qui figure sur la liste des membres la plus récente;</p> <p>c) une demande d'adhésion comme membre en vertu de l'article 3.5 du Règlement général n° 1; ou</p> <p>8.6.1.3 des cotisations à un programme de protection ou d'indemnisation des clients ou des épargnants auquel les membres de l'Organisation sont tenus de participer.</p> <p>8.6.1.4 des cotisations devant être versées par les membres de l'Organisation au service de</p>

Libellé des dispositions après l'adoption du projet de modification des Règles CEC	Libellé soulignant les modifications proposées dans les dispositions actuelles des Règles CEC
	<p>médiation approuvé par le conseil d'administration.</p> <p>8.6.2-Paiement</p> <p>Les membres sont tenus de verser cette cotisation supplémentaire dans les trente jours suivant la réception de l'avis écrit à cette fin envoyé par l'Organisation.</p>
8.7 Abrogée.	<p>8.7 <u>Abrogée.</u> Effet du non-paiement</p> <p>Si le montant évalué pour un membre aux termes de la Règle 8.5 ou 8.6.1.1 n'a pas été payé dans les 30 jours suivant la date indiquée dans l'avis écrit reçu de l'Organisation, cette dernière demandera au membre, par courrier recommandé, de payer ce montant et attirera son attention sur les dispositions de la présente Règle 8.7. Si la totalité de la somme due par le membre n'a pas été payée dans un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la demande par l'Organisation, cette dernière en informera le conseil d'administration et ce dernier pourra, à son appréciation, retirer la qualité de membre au membre en défaut. Si le conseil d'administration décide de retirer la qualité de membre à un membre conformément aux dispositions de la présente Règle 8.7, l'Organisation en avisera le membre par courrier recommandé. Un ancien membre dont la qualité de membre lui a été retirée conformément aux dispositions de la présente Règle 8.7 ne peut plus exercer les droits et privilèges de l'adhésion, mais reste redevable à l'Organisation de toutes les sommes lui étant dues par l'ancien membre.</p>

Annexe E – Libellé des Règles CEC comportant les modifications apportées relativement au modèle de tarification intégré

Libellé des dispositions après l'adoption du projet de modification des Règles CEC	Libellé soulignant les révisions du projet de modification des Règles CEC par rapport à la publication d'avril 2024
<p>7.4.8 e) demeure responsable du paiement de sa cotisation annuelle et de tous autres frais, impôts ou droits en vertu des Règlements ou des Règles de l'Organisation, y compris des modèles de tarification.</p>	<p>7.4.8 e) demeure responsable du paiement de sa cotisation annuelle en vertu du modèle de tarification et de tous autres frais, impôts ou droits en vertu des Règlements ou des Règles de l'Organisation, <u>y compris des modèles de tarification</u>.</p>
<p>8.1 Demandes – Présentation de l'information financière</p> <p>Une demande présentée conformément à l'article 3.5(1) du Règlement général n° 1 doit être accompagnée des documents suivants :</p> <p>8.1.1 les états financiers du candidat datant au plus de 90 jours avant la date à laquelle la demande d'adhésion a été faite (ou à toute autre date que l'Organisation peut prescrire), dressés à l'aide du Formulaire 1 et vérifiés par un auditeur autorisé par l'Organisation;</p> <p>8.1.2 des états financiers mensuels intermédiaires non vérifiés, dressés à l'aide du Formulaire 1, pour la période suivant la date des états financiers vérifiés présentés en vertu de la Règle 8.1.1 jusqu'au mois le plus récent précédant la date de la demande d'adhésion;</p> <p>8.1.3 un rapport de l'auditeur du candidat certifiant qu'à la suite de l'examen des affaires de ce dernier, le candidat tient convenablement les livres et registres comptables;</p> <p>8.1.4 les autres renseignements d'ordre financier, le cas échéant, relatifs à ses affaires, que l'Organisation peut, à son appréciation, demander;</p>	<p>8.1 Demandes – Présentation de l'information financière</p> <p>Une demande présentée conformément à l'article 3.5(1) du Règlement général n° 1 doit être accompagnée des documents suivants :</p> <p>8.1.1 les états financiers du candidat datant au plus de 90 jours avant la date à laquelle la demande d'adhésion a été faite (ou à toute autre date que l'Organisation peut prescrire), dressés à l'aide du Formulaire 1 et vérifiés par un auditeur autorisé par l'Organisation;</p> <p>8.1.2 des états financiers mensuels intermédiaires non vérifiés, dressés à l'aide du Formulaire 1, pour la période suivant la date des états financiers vérifiés présentés en vertu de la Règle 8.1.1 jusqu'au mois le plus récent précédant la date de la demande d'adhésion;</p> <p>8.1.3 un rapport de l'auditeur du candidat certifiant qu'à la suite de l'examen des affaires de ce dernier, le candidat tient convenablement les livres et registres comptables;</p> <p>8.1.4 les autres renseignements d'ordre financier, le cas échéant, relatifs à ses affaires, que l'Organisation peut, à son appréciation, demander;</p>

Libellé des dispositions après l'adoption du projet de modification des Règles CEC	Libellé soulignant les révisions du projet de modification des Règles CEC par rapport à la publication d'avril 2024
8.1.5 les droits ou frais prescrits.	8.1.5 les droits ou frais prescrits dans le modèle de tarification.
<p>8.6 Autres frais</p> <p>8.6.1 Pouvoir d'imposer une cotisation supplémentaire</p> <p>Malgré les dispositions des autres règles, y compris les modèles de tarification, le conseil d'administration peut imposer à chaque membre, au cours d'un exercice donné, une cotisation supplémentaire pour tenir compte de ce qui suit :</p> <p>a) le dépôt de demandes de dispense ou d'autres droits de dépôt que le conseil d'administration peut déterminer, à son appréciation, de temps à autre;</p> <p>b) la modification de la dénomination sociale d'un membre qui figure sur la liste des membres la plus récente;</p> <p>c) des cotisations devant être versées par les membres de l'Organisation au service de médiation approuvé par le conseil d'administration.</p>	<p>8.6 Autres frais</p> <p>8.6.1 Pouvoir d'imposer une cotisation supplémentaire</p> <p>Malgré les dispositions des autres règles, <u>y compris les</u> et du <u>modèles</u> de tarification, le conseil d'administration peut imposer à chaque membre, au cours d'un exercice donné, une cotisation supplémentaire pour tenir compte de ce qui suit :</p> <p>a) le dépôt de demandes de dispense ou d'autres droits de dépôt que le conseil d'administration peut déterminer, à son appréciation, de temps à autre;</p> <p>b) la modification de la dénomination sociale d'un membre qui figure sur la liste des membres la plus récente;</p> <p>c) des cotisations devant être versées par les membres de l'Organisation au service de médiation approuvé par le conseil d'administration.</p>



Commentaires reçus en réponse au Bulletin sur les règles 24-0154 – Appel à commentaires – Publication du projet de modèle de tarification intégré

Le 25 avril 2024, l'OCRI a publié l'avis 24-0154 sollicitant des commentaires sur le projet de modèle de tarification intégré. La date limite des commentaires était le 24 juin 2024. L'OCRI a reçu 15 lettres de commentaires des intervenants suivants :

Association canadienne du commerce des valeurs mobilières
 Association des banquiers canadiens
 Canada Vie
 Conseil indépendant finance et innovation du Canada
 Fédération des Courtiers Indépendants
 Groupe Cloutier Investissements Inc.
 Groupe financier PEAK
 Groupe Investors Inc.
 Institut des fonds d'investissement du Canada
 Les Placements PFSL du Canada Ltée
 Mérici Services Financiers Inc.
 MICA Capital Inc.
 Mouvement Desjardins
 PlanMar Financial
 Renno & Cie Inc.

Il est possible de consulter ces lettres de commentaires sur le site Web de l'OCRI (www.ocri.ca). Le tableau qui suit présente un résumé des commentaires ainsi que nos réponses.



Résumé des commentaires		Réponse de l'OCRI
Généralités		
<i>Principes directeurs</i>		
1.	<p>Dans un commentaire, l'intervenant proposait l'ajout explicite de l'équité à titre de principe directeur pour que les aspects du modèle de tarification soient évalués afin de réduire le plus possible l'iniquité entre les parties prenantes et d'éviter des conséquences défavorables imprévues.</p> <p>Dans un autre commentaire, l'intervenant relevait que l'équité permettrait de reconnaître les différences entre les membres aux modèles et réalités comparables qui versent des cotisations similaires, tandis que l'uniformité, qui concerne une solution universelle, est un principe qu'il conviendrait d'éviter. Pour différencier les membres et déterminer des cotisations équitables, les éléments suivants devraient être pris en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le risque du modèle d'affaires; • la complexité du modèle d'affaires; • les antécédents disciplinaires (du membre et des personnes inscrites); • le segment de marché ciblé par le membre; • les ressources de l'OCRI utilisées par le membre; • la contribution autre que financière du membre à l'OCRI. 	<p>L'OCRI convient que le processus d'établissement des cotisations doit être équitable et transparent, comme l'exige la décision de reconnaissance à son égard. Nos principes de proportionnalité, d'uniformité et d'intérêt public se rapportent tous aux moyens de définir ce qui est équitable.</p> <p>Le principe d'uniformité ne doit pas être interprété comme visant une solution unique. Les règles et principes doivent être appliqués uniformément à tous les courtiers membres, et nous reconnaissons certaines nuances dont nous avons tenu compte pour respecter la proportionnalité et servir l'intérêt public.</p> <p>Diverses mesures pourraient être envisagées pour soutenir la répartition des cotisations. Cependant, pour respecter les principes du caractère pratique et de la durabilité, nous avons retenu comme mesures le total des produits et le nombre de personnes autorisées, puisqu'elles peuvent s'appliquer uniformément à tous les membres. Elles sont pratiques, puisqu'elles sont déjà déclarées et disponibles, tandis que le processus de collecte et de gestion de nombreux autres facteurs pourrait être plus coûteux qu'avantageux. Ces mesures respectent le principe de durabilité,</p>



Résumé des commentaires		Réponse de l'OCRI
		<p>puisqu'elles demeureront pertinentes et entraîneront une répartition équitable des coûts, alors que le secteur et les modèles d'affaires des courtiers membres évoluent.</p> <p>De plus, nous reconnaissons que tous les aspects du projet de modèle de tarification intégré ne s'aligneront pas de façon égale sur chacun des principes directeurs, et certains pourraient entrer en conflit. Par exemple, si nous devons prescrire toutes les cotisations selon la proportionnalité de l'utilisation des services de réglementation, cela pourrait imposer un fardeau indu de cotisation aux courtiers membres de petite taille, ce qui ne servirait pas l'intérêt public, puisque cela pourrait empêcher ces derniers d'accéder au secteur ou d'y rester. Par conséquent, nous avons aussi tenu compte de l'équité de manière à équilibrer l'application des principes directeurs dans un projet qui répond au mieux à ces principes dans leur ensemble, tout en réduisant au minimum l'incidence de leur mise en œuvre sur les membres.</p>
<i>Coûts accrus</i>		
2.	Dans un certain nombre de lettres de commentaires, les intervenants se disaient inquiets à propos de la hausse des cotisations totales imposées aux membres qu'entraînerait la mise en œuvre du projet de modèle de tarification intégré, notamment en ce qui a trait au pourcentage plus élevé	Le modèle de tarification intégré constitue la méthode de répartition du recouvrement des coûts entre les membres. Il ne propose ni n'indique aucune hausse des charges de fonctionnement que doit recouvrer l'OCRI.



Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
<p>de sociétés dont les coûts augmenteraient par rapport au pourcentage de sociétés dont les coûts diminueraient.</p> <p>D'aucuns s'attendaient à ce que toutes les sociétés voient leurs cotisations diminuer grâce à des gains d'efficacité, à des synergies et à l'élimination des chevauchements dont bénéficieraient l'OCRI et les personnes inscrites à la suite de la création de l'OCRI.</p>	<p>Nous modifions le modèle de tarification afin d'harmoniser et d'uniformiser la levée des cotisations pour le recouvrement des coûts auprès de tous les membres, peu importe leur taille ou leur modèle d'affaires. Cette méthode qui est proposée n'est pas très différente du modèle de tarification qui s'applique actuellement aux courtiers membres en placement. Les mentions d'augmentation et de réduction des frais figurant dans l'analyse correspondent à la redistribution estimative des coûts avec une incidence à somme nulle. Ces estimations sont fondées sur les données passées de 2021 et de 2022, équivalentes à celles qui ont été utilisées dans le calcul des frais pour l'exercice 2024.</p> <p>Une redistribution des cotisations est inévitable compte tenu du regroupement des coûts habituels de la réglementation des courtiers membres en placement (CP membres) et des courtiers membres en épargne collective (CEC membres) et du changement de méthode pour une démarche harmonisée applicable à tous les courtiers membres.</p> <p>Les augmentations de la composante Cotisation minimale de la cotisation annuelle sont légères par rapport aux niveaux d'avant l'intégration et elles contribuent à une distribution plus proportionnelle des coûts.</p>



Résumé des commentaires		Réponse de l'OCRI
		<p>De nouveaux droits et frais sont proposés pour les changements importants dans l'entreprise afin de favoriser le recouvrement proportionnel des coûts auprès des courtiers membres qui utilisent ce service de réglementation. Ces nouveaux droits et frais permettront de réduire les coûts recouverts au moyen des cotisations annuelles des courtiers membres, mais cela n'a pas été quantifié dans les estimations de la redistribution des coûts, puisque cela devrait être négligeable.</p> <p>L'OCRI continuera d'exercer ses activités selon le principe du recouvrement des coûts.</p> <p>Voir les réponses aux questions 6, 19, 20 et 21 de la FAQ, à l'annexe E de la publication.</p>
<i>Période de consultation</i>		
3.	Certains intervenants ont exprimé le souhait d'une période de consultation publique de 90 jours, soulignant également le fait que la phase 3 des règles est examinée en même temps que le modèle de tarification (et qu'elle comporte une période de consultation de 90 jours).	Merci pour ce commentaire. Nous reconnaissons que l'OCRI a sollicité des commentaires auprès du public sur plusieurs aspects liés à l'intégration et au plan stratégique. Nous en tiendrons compte à l'avenir.



Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
Cotisations annuelles	
<i>Produits applicables au calcul de la composante Produits</i>	
<p>4. Sept intervenants ont présenté des commentaires sur la définition de produits utilisée pour la composante Produits dans le calcul des cotisations annuelles. Ils remettaient en question la pertinence du total des produits comme mesure pour respecter la proportionnalité, ainsi que le caractère pratique de cette mesure. On nous a suggéré d'envisager d'autres options, telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les produits nets; • la permission de déduire certains éléments des produits, comme le produit d'intérêts, les coûts de financement, les gains de change; • les produits des activités réglementées seulement; • les produits générés par les activités commerciales du courtier membre visé, à l'exclusion des produits générés par une autre catégorie d'inscription intégrée dans la même entité juridique (comme un gestionnaire de fonds d'investissement). 	<p>Le total des produits déclaré par les membres de l'OCRI, basé sur les principes d'information des normes IFRS, est le facteur le plus uniforme qui soit pour déterminer la proportionnalité compte tenu de la diversité des tailles et des modèles d'affaires des membres de l'OCRI. Le total des produits est également un montant qui peut être audité et vérifié. Tout rajustement du montant total des produits ne serait pas pratique, puisque cela entraînerait de l'incohérence, de la complexité, de l'opacité et des coûts pour les raisons suivantes :</p> <p>* Aucune base raisonnable ne permet d'affirmer que la déduction de certaines dépenses du total des produits accroît la « proportionnalité du recouvrement des coûts » par rapport à d'autres dépenses. Par exemple, rien ne justifie de déduire les frais d'intérêt et les coûts des opérations de pension sur titres du total des produits, mais non les dépenses de syndicat ou de preneur ferme ou les commissions payées. Déterminer quels éléments il faut inclure ou exclure pourrait donc accroître la confusion et l'iniquité dans la répartition des coûts.</p> <p>* Les exigences actuelles d'information de l'OCRI n'obligent pas les membres à quantifier</p>



Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
	<p>séparément les postes dont la déduction est proposée (par exemple, les frais d'intérêt sont actuellement présentés sur le formulaire 1 en tant que montant brut qui comprend les coûts de financement). Par conséquent, d'autres exigences d'information devraient être mises en œuvre aux seules fins de l'établissement des cotisations annuelles à l'OCRI, ce qui exigerait des ressources et des coûts additionnels – tant pour l'OCRI que pour les courtiers membres – pour l'examen et la validation supplémentaires.</p> <p>Outre les points susmentionnés, l'OCRI est d'avis que tout produit gagné par un membre de l'OCRI est considéré comme un produit aux fins du calcul de la répartition des cotisations. On suppose que le courtier membre gagne à structurer ses activités de manière à inclure les produits des activités « non réglementées » qui ne doivent pas nécessairement être exercées chez le courtier membre. Par exemple, il peut avoir structuré ses activités de façon à rationaliser les secteurs d'activité et les coûts ou il peut vouloir inclure le produit de telles activités dans le calcul de sa conformité avec les contrôles liés au signal précurseur sur les plans de la rentabilité et de la suffisance du capital.</p> <p>De plus, nous convenons que les membres peuvent procéder à des changements structurels afin de réduire leurs frais. L'OCRI surveillera tout</p>



Résumé des commentaires		Réponse de l'OCRI
		changement important dans la distribution des cotisations. Le maintien et l'harmonisation d'une structure de taux progressifs sont proposés pour permettre à l'organisme de réévaluer ou de rééquilibrer la distribution des coûts en cas de changement important. Les niveaux seront établis selon la solution qui respectera le mieux les principes directeurs.
5.	Nous avons reçu deux commentaires sur le coefficient de normalisation utilisé pour déterminer le total des produits aux fins du calcul de la cotisation, où l'on suggérait que l'application du coefficient de normalisation pourrait augmenter le nombre d'occasions d'arbitrage liées au type de courtier, alors que des sociétés demandent la double inscription. Un intervenant indique également que l'application du coefficient de normalisation aux CEC membres seulement ne serait pas équitable et il suggère que l'on s'occupe plutôt des prix de transfert directement.	Nous proposons le coefficient de normalisation aux fins d'équité dans la répartition des coûts et du maintien d'un certain degré de proportionnalité. Voir les réponses aux questions 12 et 13 de la FAQ à l'annexe E de la publication sur le modèle de tarification intégré.
<i>Taux applicables pour la composante Produits</i>		
6.	L'OCRI a reçu des commentaires demandant des éclaircissements, à savoir de quelle façon les taux applicables pour la composante Produits sont déterminés, quand cette information sera disponible, si elle peut être communiquée à l'avance et si les mêmes taux et niveaux s'appliquent aux CP membres et aux CEC membres.	L'OCRI est un organisme sans but lucratif qui fonctionne sur la base du recouvrement de ses coûts et qui recouvre ses charges de fonctionnement principalement au moyen de ses modèles de tarification. Comme l'indique la section Modèle de tarification des courtiers membres du projet de modèle de tarification, lorsqu'il établit les cotisations annuelles que doivent payer les courtiers membres pour une année en particulier, l'OCRI détermine les coûts



Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
	<p>annuels nets attribuables à la réglementation des courtiers membres qu'il s'attend à engager pour cette année-là. Ces coûts annuels nets représentent les coûts prévus au budget de l'OCRI pour l'année, déduction faite des prélèvements sur prises fermes, du produit tiré des ententes de partage des droits d'inscription, des produits liés à l'accréditation de la formation continue, du produit d'intérêts et d'autres produits prévus. Le taux applicable pour la composante Produits est calculé aux fins du recouvrement des coûts annuels nets après la prise en compte du montant calculé pour la composante Cotisations pour personnes autorisées et rajusté après le calcul de la composante Cotisation minimale liée à la réglementation des courtiers membres.</p> <p>De plus, pour déterminer annuellement la cotisation applicable à chaque modèle de tarification, la direction tient compte de divers facteurs, dont la variation de la part que représente chaque modèle dans la cotisation totale, les tendances d'un exercice à l'autre, l'ampleur de toute hausse des cotisations et la stabilité des cotisations sur 12 mois, ainsi que le caractère adéquat des réserves. Cela peut comprendre un léger rééquilibrage entre les modèles de tarification. S'il y a une augmentation importante unique des charges de fonctionnement au cours d'un exercice particulier en raison des</p>



Résumé des commentaires		Réponse de l'OCRI
		<p>initiatives stratégiques ou de variations dans les produits non contrôlables, nous tentons, dans la mesure du possible, d'en réduire l'incidence sur les membres durant un exercice donné ou de répartir la hausse des cotisations sur plusieurs exercices afin d'assurer une stabilité.</p> <p>Comme les coûts nets à recouvrer sont approuvés annuellement par le conseil d'administration et que les données de référence des courtiers membres relatives aux produits, aux actifs administrés et aux personnes autorisées sont mises à jour annuellement, et qu'elles ont toutes une incidence sur le calcul des taux applicables pour la composante Produits, ces taux ne peuvent être communiqués à l'avance. Les taux s'appliquent à tous les courtiers membres, sauf les courtiers réputés membres pendant la période de transition.</p>
7.	Dans une lettre de commentaires, l'intervenant semblait comprendre que plus d'un taux applicable pour la composante Produits était communiqué aux membres et demandait des précisions et de l'information à propos des taux.	<p>Les lettres explicatives envoyées aux membres actifs à propos du projet de modèle de tarification contenaient un ajustement de la cotisation pour l'exercice 2024 à titre de référence et d'estimation de l'incidence. Les calculs représentaient l'équivalent de l'année 1 du modèle de tarification et excluaient donc les produits générés au Québec par un CEC. En ce qui concerne les membres récents à l'égard desquels nous ne disposons pas de données suffisantes permettant de calculer une</p>



Résumé des commentaires		Réponse de l'OCRI
		<p>cotisation ajustée pour l'exercice 2024, nous leur avons fourni des taux applicables pour la composante Produits qui correspondaient à ceux fournis aux membres actifs afin de leur permettre de calculer leurs propres estimations.</p> <p>En ce qui concerne les courtiers réputés membres, à qui aucune cotisation ne sera facturée jusqu'à la fin de la période de transition selon le projet de modèle de tarification, un taux distinct a été calculé à partir d'estimations de produits, y compris les produits générés au Québec par un CEC, à titre d'approximation du taux qui s'appliquerait après la transition.</p> <p>Dans tous les cas, les taux applicables pour la composante Produits et les cotisations réelles facturées selon le projet de modèle de tarification varieront en fonction des données de référence actualisées des membres relatives aux calculs et aux coûts nets à recouvrer pour l'année.</p> <p>Voir la réponse à la question 6, qui précède, à propos de l'établissement des taux applicables pour la composante Produits.</p>
<i>Niveaux de tarification pour la composante Produits</i>		
8.	L'OCRI a reçu des commentaires lui demandant de clarifier le mode d'application des niveaux de tarification pour la composante Produits, les circonstances de l'application des différents taux selon le niveau ou les	À compter de la mise en œuvre du modèle de tarification proposé, un seul taux applicable pour la composante Produits s'appliquera à l'ensemble



Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
<p>situations où l'OCRI appliquerait des taux applicables pour la composante Produits qui varieraient selon le niveau.</p> <p>Les intervenants ont exprimé des préférences différentes à l'égard des taux décroissants, des taux croissants ou des niveaux débutant dès le premier dollar (semblable à la méthode actuelle pour les cotisations annuelles des courtiers en placement).</p>	<p>des niveaux. Un taux unique a été retenu en fonction de l'analyse des méthodes à niveaux multiples par rapport aux principes directeurs, y compris la proportionnalité. L'utilisation d'un taux applicable pour la composante Produits qui soit unique pour tous les niveaux au moment de la mise en œuvre permettrait de réduire l'incidence de la redistribution des cotisations, surtout des CEC membres aux CP membres.</p> <p>Voir, à l'annexe 1, les tableaux sommaires de l'analyse des cotisations, après le résumé des commentaires.</p> <p>Le maintien et l'harmonisation d'une structure de taux progressifs sont proposés pour permettre à l'organisme de réévaluer ou de rééquilibrer la distribution des coûts en cas de changement important. Les niveaux seront établis selon la solution qui respectera le mieux les principes directeurs.</p> <p>Nous nous efforcerons de guider les membres à mesure que nous gagnerons de l'expérience dans l'utilisation et l'application du modèle de tarification pour nous assurer qu'il respecte toujours les principes directeurs.</p> <p>La mise en œuvre des taux progressifs dépendra de l'importance du changement.</p>



Résumé des commentaires		Réponse de l'OCRI
9.	Dans quelques lettres de commentaires, les intervenants se disaient inquiets de ce que des membres (notamment les CEC membres), envisageant la double inscription, profitent de taux décroissants. Les intervenants voulaient savoir si nous avons tenu compte de cet aspect. Ils ont souligné qu'en l'absence de transparence à l'égard des niveaux des taux, il n'est pas possible de savoir si la cotisation payée par une entité unique issue d'un regroupement sera identique ou inférieure à la somme des cotisations payées par des entités liées.	<p>Nous convenons que les membres peuvent procéder à des changements structurels afin de réduire leurs frais. L'OCRI surveillera tout changement important dans la distribution des cotisations.</p> <p>Voir la réponse à la question 8, qui précède, pour en savoir plus sur l'application de la structure progressive des taux applicables pour la composante Produits.</p>
10.	Un intervenant s'interrogeait à propos du bien-fondé de la sélection d'un taux applicable pour la composante Produits qui soit unique (par opposition à des taux progressifs) et souhaitait voir plus de données étayant ce choix plutôt que des taux décroissants.	<p>L'OCRI a exploré différentes structures progressives de taux applicables pour la composante Produits dans son analyse, cherchant une solution qui respecterait essentiellement les principes directeurs tout en atténuant l'incidence du changement. L'analyse comprenait l'examen de l'incidence de la redistribution entre les CP membres et les CEC membres, selon la taille de la société (petite, moyenne, grande) et selon le type d'inscription (une inscription unique par rapport à une double inscription ou à l'inscription de sociétés d'un même groupe).</p> <p>Par rapport au projet de structure à taux fixe, une structure de taux décroissants n'avait pas d'incidence importante sur la redistribution des cotisations des CEC membres aux CP membres, mais elle avait une incidence défavorable sur les</p>



Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
	<p>membres de taille moyenne, ainsi que sur les membres à inscription unique (CP et CEC), puisque ces derniers assumeraient une proportion accrue des cotisations après redistribution.</p> <p>Voir les tableaux sommaires de l'analyse des cotisations, après le résumé des commentaires.</p> <p>Le scénario d'un taux fixe à compter de la mise en œuvre était considéré comme étant la solution optimale pour réduire au minimum l'incidence de la redistribution des cotisations, tout en respectant les principes directeurs.</p>



Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
<i>Composante Cotisations pour personnes autorisées</i>	
<p>11. Certains intervenants considèrent qu'une cotisation de 250 \$ par personne autorisée pour un CEC membre serait une importante barrière à l'entrée dans le secteur (considérée de pair avec les coûts associés la personne autorisée).</p> <p>D'aucuns s'inquiètent de l'incidence défavorable possible sur le secteur sous forme d'un accès réduit aux services-conseils, surtout pour de petites collectivités éloignées, ainsi que pour des créneaux particuliers comportant une diversité culturelle ou autre.</p> <p>On a également fait remarquer que les personnes autorisées chez des CEC membres de petite taille aux modèles d'affaires simples détiennent une autorisation pour des activités limitées et devraient donc utiliser moins de ressources en matière de réglementation comparativement aux CP membres de plus grande taille et plus complexes.</p> <p>Dans les commentaires, on propose les suggestions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • éliminer les cotisations pour personnes autorisées; • appliquer un taux réduit des cotisations pour personnes autorisées, soit pour tous les CEC membres, soit pour les CEC membres comptant un grand nombre de personnes autorisées, soit pour les CEC membres aux produits inférieurs à un certain seuil; • appliquer une réduction à la cotisation pour personne autorisée pour les deux premières années après l'obtention d'une autorisation; • n'imposer 250 \$ par personne autorisée qu'aux membres dont les actifs dépassent un certain seuil; • plafonner la composante Cotisations pour personnes autorisées; 	<p>Les produits et le nombre de personnes autorisées sont deux facteurs qui reflètent la taille d'une société membre; ainsi, les deux influent sur les coûts liés à la réglementation. Les CEC membres de petite taille sont déjà assujettis à une répartition proportionnelle des coûts plus petite que les CP membres de grande taille plus complexes.</p> <p>L'inclusion des personnes autorisées dans la méthode de calcul des cotisations est nouvelle pour les CEC membres et quelques-uns d'entre eux en seront touchés de façon défavorable. Cependant, l'élimination des personnes autorisées dans la méthode de calcul des cotisations ou la réduction de la cotisation pour personnes autorisées transférerait les coûts aux autres courtiers membres et aurait une incidence défavorable bien plus importante sur bien d'autres sociétés. L'utilisation du nombre de personnes autorisées dans la méthode de calcul des cotisations est pratique et il est nécessaire pour respecter les principes d'uniformité et de proportionnalité.</p> <p>L'inclusion des critères supplémentaires suggérés transférerait encore plus de coûts aux autres</p>



Résumé des commentaires		Réponse de l'OCRI
	<ul style="list-style-type: none"> • allouer une portion des cotisations pour personnes autorisées au soutien du passage de conseillers des CEC membres aux CP membres. 	membres et accroîtrait la complexité, le travail de mise en œuvre et le caractère subjectif du modèle.
12.	<p>Dans quelques lettres de commentaires, les intervenants ont suggéré que la cotisation pour personnes autorisées ne soit pas appliquée aux personnes autorisées sans clientèle ni aux personnes autorisées des catégories suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les adjoints détenant un permis; • le personnel de la conformité; • certains directeurs de succursale. 	<p>À titre d'organisme de réglementation de la conduite, l'OCRI surveille toutes les personnes autorisées. Les personnes autorisées qui n'ont pas de clientèle, mais qui sont inscrites, effectuent tout de même des activités qui relèvent de la compétence de l'OCRI.</p> <p>Le recours à des personnes autorisées constitue un des indicateurs de la taille aux fins de la répartition proportionnelle des coûts. L'élimination de certaines personnes autorisées chez les membres accroîtrait la complexité et le travail d'application de la méthode de calcul des cotisations, mais ne changerait pas de façon importante la répartition des coûts.</p>



Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
Plafonnement des cotisations	
<p>13. Deux intervenants ont proposé des options de plafonnement des cotisations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit à l'égard de la composante Produits; • soit à l'égard de la composante Cotisation pour personnes autorisées; • soit par le maintien d'une cotisation par niveaux de produits et le plafonnement sous forme de pourcentage des produits. 	<p>Les produits et le nombre de personnes autorisées sont deux facteurs qui reflètent la taille d'une société membre; ainsi, les deux influent sur les coûts liés à la réglementation. Plafonner la cotisation selon le pourcentage des produits équivaut à mettre en œuvre un plafond selon le nombre de personnes autorisées, ce qui toucherait probablement davantage certains CEC membres.</p> <p>Des solutions de rechange ont été explorées, comme un taux réduit pour les personnes autorisées ou l'établissement de taux différents pour les CP membres et les CEC membres. Cependant, cela entraînerait une hausse de la pondération de la composante Produits dans le calcul de la cotisation annuelle, ce qui accroissait la redistribution des cotisations des CEC membres aux CP membres.</p> <p>L'utilisation d'un taux applicable pour la composante Produits qui soit unique pour tous les niveaux au moment de la mise en œuvre, et une cotisation pour personnes autorisées uniforme, permettraient de réduire l'incidence de la redistribution des cotisations, surtout des CEC membres aux CP membres.</p>



Résumé des commentaires		Réponse de l'OCRI
		Voir les tableaux sommaires de l'analyse des cotisations, après le résumé des commentaires.
Cotisation minimale		
14.	Certains intervenants se sont dits inquiets de ce que l'augmentation de la cotisation minimale puisse représenter une barrière à l'entrée dans le secteur. À l'opposé, nous avons également reçu un commentaire exprimant une opinion selon laquelle la cotisation minimale était trop faible et recommandant son augmentation au-dessus des niveaux proposés.	Ceux qui paient la cotisation minimale sont assujettis à une augmentation de leur cotisation de 50 % ou plus, en raison de la baisse de la cotisation minimale appliquée dans le modèle de tarification provisoire. La réduction de la cotisation minimale a commencé à l'exercice 2024 et elle devait s'appliquer pendant au moins deux ans ou jusqu'à l'adoption du modèle de tarification intégré définitif. Les montants de cotisation minimale ne sont pas très différents de ceux



Résumé des commentaires		Réponse de l'OCRI
		<p>prescrits par l'OCRCVM et par l'ACFM avant la fusion.</p> <p>La cotisation minimale vise à couvrir les coûts minimaux de surveillance réglementaire, à garantir une répartition proportionnelle des coûts entre tous les membres et à ne pas empêcher déraisonnablement les courtiers membres de petite taille d'entrer ou de demeurer dans le secteur.</p> <p>Voir les réponses aux questions 19 et 20 de la FAQ de la publication sur le projet de modèle de tarification intégré.</p>
<i>Répartition des cotisations entre les CP membres et les CEC membres</i>		
15.	<p>Un certain nombre d'intervenants ont souligné que la proportionnalité de la répartition des cotisations entre les CP membres et les CEC membres ne peut être évaluée adéquatement en raison du manque de données sur l'utilisation des ressources de réglementation. D'aucuns étaient d'avis que les CP membres et les CEC membres utilisaient sensiblement autant de ressources. L'utilisation du total des produits comme facteur dans le calcul de la cotisation pourrait allouer injustement une part plus importante des cotisations aux CP membres, qui sont touchés par les fluctuations des taux d'intérêt.</p>	<p>L'utilisation des ressources de réglementation devrait évoluer au fil du temps en raison de l'harmonisation des règles, des systèmes et des ressources de réglementation nécessaires pour remplir la mission de l'OCRI et au fil de l'évolution continue des sociétés membres. Par conséquent, le maintien d'un modèle qui continue de répartir les coûts séparément entre les CP membres et les CEC membres ne respecterait pas les principes directeurs.</p> <p>La redistribution des cotisations est inévitable compte tenu du regroupement des coûts de la réglementation associés aux CP membres et aux</p>



Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
	<p>CEC membres et du changement de méthode pour une démarche harmonisée applicable à tous les courtiers membres.</p> <p>Le recouvrement des coûts selon la taille du courtier membre demeure essentiellement le même si l'on compare la redistribution des coûts totaux dans le modèle de tarification intégré et dans le modèle de tarification provisoire. La redistribution des cotisations entre les CP membres et les CEC membres n'est également pas très différente si l'on considère la composition de l'ensemble des membres. Les CP membres représentent 66 % de l'ensemble et verseront une part estimée à 71 % des cotisations selon le modèle de tarification intégré après la période de transition, tandis que les CEC membres représentent 34 % de l'ensemble et verseront une part estimée à 29 % des cotisations après la période de transition.</p> <p>Voir les tableaux des sections 3.1.1(b) et (c) du projet et les tableaux sommaires de l'analyse des cotisations, après le résumé des commentaires.</p>



Résumé des commentaires		Réponse de l'OCRI
<i>Coûts d'intégration</i>		
16.	Dans deux lettres de commentaires, les intervenants se sont dits inquiets d'une augmentation à venir de la cotisation liée au recouvrement des coûts d'intégration imposée aux membres à double inscription si la cotisation annuelle globale augmentait.	La cotisation liée au recouvrement des coûts d'intégration est indépendante du modèle de tarification intégré, puisque cette cotisation temporaire est définie dans un modèle de tarification distinct. Cette cotisation est fixée en pourcentage de la cotisation annuelle des courtiers membres à double inscription ou des courtiers membres d'un même groupe aux fins du recouvrement des coûts engagés jusqu'au 31 mars 2024 pour les activités d'intégration. En fonction du solde restant des coûts d'intégration, nous estimons que ces coûts auront été entièrement recouverts d'ici la fin de l'exercice 2027. Il pourrait y avoir une incidence sur la distribution des cotisations restantes liées au recouvrement des coûts d'intégration sur les deux prochains exercices, selon le changement relatif des cotisations pour les membres à double inscription et les membres d'un même groupe, mais le total des coûts d'intégration à recouvrer n'augmentera pas.
17.	Dans une lettre de commentaires, l'intervenant a suggéré des mesures de réduction de la cotisation annuelle pour les courtiers membres qui doivent assumer des coûts liés à la consolidation des règles.	Comme l'OCRI est une organisation à but non lucratif visée par l'alinéa 149(1)(l) de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , aucune partie de ses produits ne peut être payable à un membre ou par ailleurs servir à son profit personnel. Par conséquent, pour



Résumé des commentaires		Réponse de l'OCRI
		maintenir son statut d'organisation à but non lucratif, l'OCRI ne peut offrir au profit d'un membre une mesure de réduction de sa cotisation en raison des coûts engagés par celui-ci, y compris les coûts liés à la consolidation des règles.
<i>Transparence accrue concernant le processus et les modifications de la structure de tarification</i>		
18.	Dans certains commentaires, les intervenants ont demandé plus de renseignements qui aideraient à évaluer le caractère approprié de la solution retenue. Les aspects supplémentaires comprennent des explications ou précisions sur les hausses de cotisation, l'utilisation des fonds tirés de ces hausses, l'analyse comparative portant sur des organismes de réglementation similaires, la méthode de calcul des taux applicables pour la composante Produits et la projection de ces taux pour les périodes futures. De plus, les intervenants souhaitent avoir accès à d'autres statistiques sur les cotisations : par taille de société, par type de courtier (avec les montants, en plus des pourcentages déjà communiqués).	<p>Le modèle de tarification intégré ne propose ni n'indique aucune hausse des charges de fonctionnement que doit recouvrir l'OCRI. Il s'agit de la méthode de répartition du recouvrement des coûts entre les membres. Les augmentations et réductions figurant dans l'analyse correspondent à la redistribution des coûts avec une incidence à somme nulle. Voir la réponse à la question 2 précédemment.</p> <p>Les taux applicables pour la composante Produits sont établis annuellement en fonction du recouvrement des coûts. Voir la réponse à la question 6 précédemment.</p> <p>D'autres renseignements sur l'incidence de la redistribution estimative des cotisations par taille et type de membre sont fournis dans les tableaux sommaires de l'analyse des cotisations, après le résumé des commentaires.</p>
<i>CEC membres au Québec</i>		



Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
<p>19. Certains commentaires portent sur la coordination des cotisations et services entre les trois organismes de réglementation au Québec après la transition, soit l'Autorité des marchés financiers (AMF), la Chambre de la sécurité financière (CSF) et l'OCRI. Les intervenants y ont exprimé des inquiétudes quant à la duplication possible des cotisations et au chevauchement de la portée de la surveillance réglementaire, lesquels pourraient occasionner un désavantage concurrentiel pour les CEC membres au Québec sur le plan des coûts liés à la réglementation comparativement aux membres des autres provinces. Un intervenant a souligné des difficultés qui se présenteraient à compter de l'année 2 de la période de transition.</p>	<p>Les coûts associés aux responsabilités de l'AMF et de la CSF relèvent de ces organismes de réglementation, en vertu de leur loi habilitante.</p> <p>Nous reconnaissons que les CEC au Québec sont dans une situation distincte par rapport à ceux du reste du Canada, puisqu'ils sont assujettis au régime québécois de réglementation de l'épargne collective et que, à la fin de la période de transition, ils seront assujettis aux règles et cotisations de l'OCRI. Compte tenu de cette réalité, les cotisations prévues dans le modèle de tarification intégré ne s'appliquent pas aux CEC membres du Québec qui ne sont inscrits qu'au Québec (les courtiers réputés membres) pendant la période de transition. Pour ces sociétés, les cotisations imposées seront proportionnelles aux services offerts.</p> <p>Pendant la période de transition, les CEC membres inscrits au Québec et dans d'autres provinces ou territoires se verront imposer des cotisations réduites selon une estimation proportionnelle des services qui leur sont offerts. En effet, la composante Produits de leur cotisation annuelle sera fondée sur un total des produits qui sera réduit relativement aux produits générés au Québec.</p> <p>L'OCRI reste en communication avec l'AMF et la CSF pour voir comment régler tout chevauchement</p>



Résumé des commentaires		Réponse de l'OCRI
		de nos responsabilités communes et des coûts qui y sont associés. Nous reconnaissons qu'un sous-ensemble de services de réglementation pourrait ne pas être fourni par l'OCRI au Québec après la période de transition. Au Québec, la solution consistant à tenir compte des services de réglementation non fournis par l'OCRI après la période de transition dépendra de la portée définitive des services déterminée par l'AMF et l'OCRI et de l'évaluation de la proportionnalité déterminée à ce moment-là. Comme le modèle de tarification n'est pas établi spécifiquement sur les services de réglementation en question, les options visant une proportionnalité globale devraient être réévaluées et pourraient comprendre une réduction du taux applicable aux personnes autorisées <u>ou l'application continue d'un taux applicable pour la composante Produits qui soit réduit.</u>
20.	Un intervenant a suggéré une période de transition plus longue, d'au moins cinq ans, pour les CEC du Québec.	La durée de la période de transition n'est pas fixée. Comme l'indiquait la décision de reconnaissance de l'AMF du 14 novembre 2022, les CEC réputés membres doivent bénéficier d'une période de transition. La durée de la période de transition doit être convenue avec l'AMF.
21.	Un intervenant a indiqué qu'il comprenait que les CEC membres paieraient également 250 \$ par personne autorisée pour toutes les personnes autorisées inscrites seulement au Québec pendant la période de transition.	Non. Comme il est indiqué à la section 2.2 de l'avis publié le 25 avril dernier, la composante Cotisations pour personnes autorisées n'inclura pas les représentants de courtier en épargne



Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
	<p>collective qui sont inscrits uniquement au Québec tant que la période de transition ne sera pas terminée. La composante Cotisations pour personnes autorisées doit inclure les représentants réglementés par l'OCRI.</p> <p>De plus, le projet de modèle de tarification s'appliquera à tous les courtiers membres de l'OCRI, exception faite des courtiers réputés membres qui sont inscrits uniquement au Québec. Le projet de modèle de tarification intégré s'appliquera aux courtiers réputés membres au terme de la période de transition, dont la durée sera convenue avec l'AMF.</p>
<p>22. Un intervenant a souligné qu'il est difficile d'évaluer les coûts possibles associés à des cotisations en double aux fonds d'indemnisation si les membres du Québec devaient continuer de cotiser à la fois au Fonds d'indemnisation des services financiers (FISF) et au Fonds canadien de protection des investisseurs (FCPI).</p>	<p>D'abord et avant tout, il est important de rappeler que le FCPI et le FISF ont des portées différentes. Le premier couvre les clients admissibles en cas d'insolvabilité des courtiers membres de l'OCRI, tandis que le second offre une protection spécifique des investisseurs en cas de fraude, de manœuvres frauduleuses ou de détournement de fonds, dont une société ou un représentant indépendant de certaines catégories de services financiers est responsable dans le cadre de l'offre d'un produit ou service financier, commis par les représentants de certaines catégories de services financiers. Ces fonds sont indépendants de l'OCRI et toute question portant sur la protection qu'ils</p>



Résumé des commentaires		Réponse de l'OCRI
		offrent doit leur être adressée selon leur compétence respective.
Droits d'adhésion et frais relatifs aux changements dans l'entreprise		
Droits d'adhésion		
23.	Un intervenant a indiqué que les droits d'adhésion pour les plateformes de négociation de cryptoactifs (PNC) sont beaucoup plus élevés que pour les autres catégories. Nous nous attendons à ce que, au fil du temps et de l'évolution du secteur, la durée des examens réglementaires des PNC diminue et la cadence des demandes d'adhésion de PNC ralentisse.	Par le passé, les demandes d'adhésion relatives à des PNC ont requis considérablement plus de ressources de l'OCRI que celles relatives à d'autres types de courtiers en placements, ce qui explique pourquoi l'OCRI propose des droits particuliers pour les demandes d'adhésion de PNC. À la lumière des commentaires reçus à propos de la hausse des droits d'adhésion, nous avons décidé de réduire les droits d'adhésion relatifs à une PNC à 40 000 \$, comparativement aux 60 000 \$ proposés initialement. Par conséquent, la différence entre les droits d'adhésion relatifs à une PNC et ceux relatifs aux autres CP n'est que de 10 000 \$, ce qui est considérablement inférieur aux coûts supplémentaires de l'examen des demandes d'adhésion relatives à des PNC. Nous continuerons de surveiller les coûts engagés pour notre examen des demandes d'adhésion et le caractère approprié des droits qui y sont associés.
24.	Divers commentaires portent sur l'augmentation de la cotisation minimale imposant, de pair avec la hausse des droits d'adhésion, un fardeau aux	L'OCRI a proposé une hausse des droits d'adhésion pour toutes les catégories de membres afin de tenir compte de la hausse des coûts liés à



Résumé des commentaires		Réponse de l'OCRI
	petits courtiers membres et pouvant devenir une barrière à l'entrée de tels courtiers dans le secteur.	<p>la réglementation. Il convient de noter que les droits d'adhésion n'ont pas changé depuis plus de 20 ans. À la lumière des commentaires reçus et des préoccupations soulevées à l'égard de l'incidence sur les sociétés membres de petite taille, l'OCRI propose de réduire les droits d'adhésion comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les droits d'adhésion en qualité de CEC membre (niveau 4) seront réduits à ce que l'OCRI considère comme un seuil minimal, soit 10 000 \$ (comparativement aux 20 000 \$ proposés initialement); ▪ les droits d'adhésion en qualité de CP membre seront réduits à 30 000 \$ (comparativement aux 40 000 \$ proposés initialement); ▪ les droits d'adhésion en qualité de CP membre qui entend exploiter une PNC seront réduits à 40 000 \$ (comparativement aux 60 000 \$ proposés initialement).
Frais relatifs aux changements importants dans l'entreprise		
25.	<p>Nous avons reçu plusieurs commentaires à propos des frais relatifs aux changements importants dans l'entreprise, qui soulevaient les points énumérés ci-après.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les courtiers membres seront encouragés à solliciter l'autorisation pour plusieurs changements dans l'entreprise dans une seule 	<p>Les frais proposés doivent servir au recouvrement d'une partie des coûts associés à l'examen par l'OCRI des changements importants dans l'entreprise, et ce, auprès des courtiers membres qui utilisent ce service de réglementation. Par le passé, les changements importants dans</p>



Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
<p>demande afin d'éviter de payer de multiples frais. Cela accroîtra la longueur et la complexité de chaque demande.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les frais relatifs aux changements dans l'entreprise seront proportionnellement plus importants pour les courtiers membres de petite taille et, par conséquent, ils pourraient être un facteur dissuasif à l'égard de l'innovation et de la croissance. • L'examen de frais adaptés selon la taille ou l'échelle des activités du membre, ou selon les produits générés, aux fins du respect du principe de proportionnalité. • Les coûts liés à la réglementation pour soutenir l'innovation et la concurrence dans le secteur devraient continuer d'être répartis entre tous les membres. Cela est interprété comme la nécessité de n'imposer aucuns frais pour l'examen des changements importants dans l'entreprise. 	<p>l'entreprise n'étaient soumis que par une portion de nos membres. En toute équité pour ses membres qui ne soumettent pas de changements importants dans l'entreprise, l'OCRI propose de recouvrer une partie de ses coûts auprès des membres qui utilisent ces ressources de réglementation. À la lumière des commentaires reçus et des préoccupations soulevées à l'égard de l'incidence sur les sociétés membres de petite taille, l'OCRI propose de réduire les frais relatifs aux changements importants dans l'entreprise à 5 000 \$. Une structure de frais fixes simplifiera l'administration des nouveaux frais.</p> <p>De plus, selon les réductions des droits d'adhésion en qualité de courtier membre indiquées précédemment au point 24,</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ pour un CEC membre qui présente une demande pour devenir un CP membre ou un membre à double inscription, les frais seront de 20 000 \$ (ce qui représente une réduction pour les CEC de niveau 1 à 3 comparativement à 30 000 \$); ▪ pour un CP membre ou un membre à double inscription qui ajoute une PNC, les frais seront réduits à 10 000 \$ (comparativement aux 20 000 \$ proposés initialement).



Résumé des commentaires		Réponse de l'OCRI
		<p>Ces deux changements sont alignés sur la différence entre les droits d'adhésion selon le type de courtier membre.</p> <p>Nous continuerons de surveiller les coûts engagés pour notre examen des changements importants dans l'entreprise et le caractère approprié des droits qui y sont associés.</p>
Remboursement des frais extraordinaires		
26.	<p>Un intervenant a souligné que le projet de modèle établirait de nouveaux frais supplémentaires pour les demandes ou opérations dont l'examen de la conformité serait toujours en cours après plus de 6 mois, ce qui ne serait pas équitable, puisque la durée de la période d'examen échappe à la volonté des courtiers membres.</p>	<p>Le remboursement des frais extraordinaires n'est pas une idée nouvelle. La capacité d'exiger ce remboursement est prévue dans les règlements de l'OCRI (tout comme dans les règlements des organismes d'autoréglementation qui l'ont précédé). Son ajout au modèle de tarification intégré procure aux membres de la transparence à l'égard du calcul des remboursements, le cas échéant. L'OCRI imposera les frais si une société est incapable de démontrer qu'elle a satisfait aux exigences d'adhésion à l'OCRI dans un délai de 6 mois. Cela se produit si une société n'est pas assez préparée, si elle tarde à répondre aux demandes du personnel de l'OCRI ou si les renseignements et documents fournis à l'OCRI sont incomplets ou inadéquats. Bien que la structure du remboursement ne changera pas, puisque les frais pour les opérations des membres ont été réduits par rapport au projet initial, les montants de</p>



Résumé des commentaires		Réponse de l'OCRI
		remboursement seront également réduits, puisque le remboursement mensuel représente 1/6 des frais applicables à la demande ou à l'opération.
Frais en double pour les remisiers et les courtiers chargés de comptes		
27.	Un intervenant a soulevé qu'il ne faudrait pas imposer des frais en double si des changements importants dans l'entreprise sont entamés par le remisier et soutenus par des changements mis en œuvre chez le courtier chargé de comptes. Il précise qu'il faudrait tenir compte adéquatement des niveaux de conformité exigés des courtiers chargés de comptes et des remisiers de type 1 à 4.	L'imposition de frais dépendra de quel courtier membre connaît un changement important dans l'entreprise. Si le changement important dans l'entreprise ne touche que le remisier et non le courtier chargé de comptes, alors seul le remisier se verra imposer des frais. Cependant, si le courtier chargé de comptes et le remisier apportent tous deux des changements importants dans leurs activités respectives, les frais s'appliqueront alors à chaque changement important.
Cotisations liées à la réglementation des marchés des titres de capitaux propres – réduction accordée aux teneurs de marché		
28.	Un intervenant a souligné que l'élimination de la réduction accordée aux teneurs de marché dénote un manque de reconnaissance pour les sociétés disposées à tenir un marché et à en assumer les obligations connexes supplémentaires. L'intervenant ajoute qu'il n'est pas indiqué clairement si la réduction correspondante proposée du droit par opération applicable à toutes les autres opérations sur titre de capitaux propres exécutées sur un marché par les CP membres serait importante.	La réduction accordée aux teneurs de marché admissibles ne vise pas à les inciter à jouer leur rôle de teneurs de marché. Les mesures incitatives (et les obligations correspondantes) des teneurs de marché admissibles sont prévues dans la structure du programme de tenue de marché de la bourse où sont cotés les titres. La réduction accordée aux teneurs de marché admissibles consiste en une



Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
<p>Enfin, il suggère d'envisager d'autres mesures incitatives pour les teneurs de marché admissibles qui sont disposés à assumer les obligations associées à la tenue de marché.</p>	<p>réduction pour l'exécution de fonctions liées à la réglementation qui aident l'OCRI à surveiller toute activité de négociation inhabituelle.</p> <p>L'ampleur de la réduction des droits par opération associée à l'élimination de la réduction accordée aux teneurs de marché dépendra de chaque société touchée et des activités de négociation connexes. Du point de vue de l'équité, l'OCRI est d'avis que les courtiers membres ne devraient pas payer de droits par opération accrus (peu importe l'importance de la majoration) de manière à rétribuer les teneurs de marché admissibles pour un rôle lié à la réglementation qu'ils ne jouent pas.</p>



Annexe 1. Tableaux sommaires de l'analyse des cotisations

Redistribution estimative des cotisations après la période de transition

(en milliers de dollars)

	N ^{bre} de membres	Modèle de tarification provisoire actuel		Projet de modèle de tarification		Structure décroissante de taux applicables pour la composante Produits	
		\$	%	\$	%	\$	%
CP	168	58 990	61 %	67 923	71 %	66 705	69 %
CEC	85	37 235	39 %	28 302	29 %	29 520	31 %
Total	253	96 225	100 %	96 225	100 %	96 225	100 %

	N ^{bre} de membres	Modèle de tarification provisoire actuel		Projet de modèle de tarification		Taux décroissants applicables pour la composante Produits	
		\$	%	\$	%	\$	%
Petite taille	128	1 693	2 %	2 815	3 %	2 946	3 %
Moyenne taille	101	20 457	21 %	21 291	22 %	24 247	25 %
Grande taille	24	74 075	77 %	72 119	75 %	69 032	72 %
Total	253	96 225	100 %	96 225	100 %	96 225	100 %

	N ^{bre} de membres	Modèle de tarification provisoire actuel		Projet de modèle de tarification		Taux décroissants applicables pour la composante Produits	
		\$	%	\$	%	\$	%
Inscription simple	198	17 056	18 %	18 094	19 %	20 258	21 %
Double inscription / Inscription de membres d'un même groupe	55	79 169	82 %	78 131	81 %	75 967	79 %
Total	253	96 225	100 %	96 225	100 %	96 225	100 %